

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 88 du 22 décembre 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 22 décembre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 22 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice

signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.pref.gouv.fr</u> rubrique Publications.

RAA spécial N° 88 du 22 décembre 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2016-563 du 20 décembre 2016 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Jarzé – secteur des Argoults

Sous-Préfecture de Segré

- Arrêté SPSe n°2016-56 du 12 décembre 2016 autorisant la création du syndicat intercommunal du candéen

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-SRGC-ULN n°2016-12-3 du 15 décembre 2016 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial à La Ménitré
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-564 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. GOFFIN Denis
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-556 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC reconnu de BEAUCHENE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-561 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LE PLESSIS DU GALERON
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-564 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DU FALLAIS
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-557 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE LA HAMONAIE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-559 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DU MARAIS
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-563 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE LA HAUTE BARBIERE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-558 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Luc CHAPRON
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-565 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Matthieu BLOND
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-562 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC ROBIN
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-555 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Raphael ORHON
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-560 du 27 octobre 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Mme Nathalie PALLOT
- Arrêté DDT49-SEEF-UCVB n°DIDD-BCI 2016-99 du 9 décembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PESS-MC n°2016-133 du 15 décembre 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

<u>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale de Maine-et-Loire</u>

- Arrêté du 26 mai 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale APIVET
- Arrêté du 26 mai 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale A TOUT METIER
- Arrêté du 1er juin 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale AGIREC
- Arrêté du 3 juin 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale DIGITAMINE
- Arrêté du 23 juin 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ENVIE ANJOU
- Arrêté du 17 août 2016 renouvelant l'agrément n°SAP533076618 d'un organisme de services à la personne
- Arrêté du 14 octobre 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale MENAGE SERVICE CHOLET
- Arrêté du 20 octobre 2016 renouvelant l'agrément n°SAP534888714 d'un organisme de services à la personne
- Arrêté du 20 octobre 2016 renouvelant l'agrément n°SAP788349587 d'un organisme de services à la personne
- Arrêté du 26 octobre 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ENVIE 2E
- Arrêté du 27 octobre 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale Association MAISON JULIEN GRACQ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire
- Arrêté DDFIP n°2016-86 du 21 décembre 2016 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté DRAAF n°2016-18 du 13 décembre 2016 –abrogeant l'arrêté n°27 du 19 novembre 2015relatif à la mise en œuvre du plan de compétitivité des exploitants agricoles dans le cadre du programme de développement rural des pays de la Loire (volet végétal – investissement grandes cultures, prairies et végéta spécialisé)

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- décision DDT49-SEA-GAEC n°2016-159 du 20 septembre 2016 de retrait d'agrément du GAEC du Plateau
- décision DDT49-SEA-GAEC n°2016-161 du 20 septembre 2016 de retrait d'agrément du GAEC du Plessis

<u>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI — Unité départementale de Maine-et-Loire</u>

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP533076618 du 17 août 2016 de l'organisme de services à la personne LGA SERVICES-ALLIANCE VIE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP423454065 du 28 septembre 2016 de l'organisme de services à la personne JARDIN SERVICES DU PLANTY
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP321748469 du 5 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne LGA SERVICES-ALLIANCE VIE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP413687351 du 5 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne MENARD YVES
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP534398458 du 5 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne L'AMI DU JARDIN

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP448814798 du 5 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne RAGAIN BRUNO PAYSAGE ENVIRONNEMENT (RBPE)
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP481881563 du 5 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne GOURDON SERVICES JARDINS
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP451660658 du 6 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne PIERRE MASSON
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP348849480 du 6 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne ARBORA SERVICES
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP451664650 du 6 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne DUSSEAU FRANCK (CONCEPT JARDINS SERVICES)
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP340407816 du 7 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne ESAT LES TROIS PAROISSES
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP452303308 du 7 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne JARDIN ENTRETIEN
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP352790075 du 10 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne PIERRE MASSON
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP447694472 du 12 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne COIFFARD FRANCK
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP491307799 du 12 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne SOPHORA ENTRETIEN
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP489291336 du 12 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne BRILLET JEAN-FRANCOIS
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP822775383 du 12 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne TEILLET DANIEAU
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP422321372 du 14 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne COIFFARD FRANCK
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP491392668 du 17 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne MARTIN ALEXANDRE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP822379970 du 17 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne UNI VERT
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP492578448 du 17 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne NATURE SERVICES BRION
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP483319588 du 18 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne BONNEAU CESBRON JARDINAGE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP788349587 du 20 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne AIDE FAMILIALE POPULAIRE
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°SAP433682655 du 20 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne ABAQUE CONSEIL
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP534888714 du 20 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne ADOMICILE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP433137874 du 24 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne GUERRY PHILIPPE (CREALYS SERVICE)
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP822987749 du 25 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne GROLLEAU FLORENCE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP484063599 du 25 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne THUIA ENTRETIEN
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP483538732 du 25 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne JC DURANDET
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP822537569 du 25 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne BOURIGAULT VICTOR
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP529809170 du 25 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne NAULEAU ANGELIQUE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP822948741 du 27 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne VIRIDIS ENTRETIEN
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP445368970 du 27 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne GRIGNARD SERVICES

- récépissé de cessation d'activité n°SAP311591382 du 28 octobre 2016 de l'organisme de services à la personne LARDEUX DANIEL-ASSISTANCE JARDINS

SNCF

- décision SPA-BP 2255-01 du 1er décembre 2016 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé à Angers
- décision SPA-6665-01 du 1er décembre 2016 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé à Noyant-la-Gravoyère
- décision SPA-BP 2255-02 du 1^{er} décembre 2016 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé à Angers

CENTRE HOSPITALIER de SAUMUR

- avis de concours interne sur titres cadres de santé paramédicaux

I - ARRETES

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Prélecture Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

Bureau des procédures environnementales et foncières Arrêté DIDD/BPEF/2016 n° 563

ANJOU LOIRE TERRITOIRE (ALTER Cités)

Urbanisation du secteur des Argouits sur le territoire de la commune de Jarzé-Villages

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Jarzé (commune déléguée)

ARRÊTÉ

La Préféte de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L.121-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles J. 122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R.153-14;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-I et R.123-30 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-13 du 24 août 2015 portant sur la délégation de signature consentie au secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCI/2015-95 du 18 décembre 2015 créant une commune nouvelle nommée Jarzé Villages constituée des communes de Beauvau, Chaumont-d'Anjou, Jarzé et Lué-en-Baugeois à comptet du 1st janvier 2016 ;

Vu le traité de concession signé le 13 mars 2014 par lequel la commune de Jarzé a confié à la Société d'Équipement du Département de Maine-et-Loire (Sodemel), l'orbanisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Bellevue - Los Argoults » sur son territoire ;

Vu la délibération du 8 décembre 2015 du conseil municipal de Jarzé sollicitant l'organisation des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Jarzé et parcellaire en vue du projet d'urbanisation du sceteur des Argoults sur le territoire de la commune de Jarzé;

Vu l'arrêté DIDD /ICPE-PP /2016 n° 19 du 25 janvier 2016 prescrivant une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Jarzé et une enquête parcellaire en vue du projet d'urbanisation du secteur des Argoults sur le territoire de commune de Jarzé-Villages;

Vu le procès-verbal de la téunion des personnes publiques associées du 9 septembre 2015 ;

Vu les pièces du dossier de demande de DUP, de mise en compatibilité et du dossier parcellaire ;

Vu l'étude d'impact du dossier d'enquête;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 avril 2016;

Vu la délibération du 9 juin 2016 du conseil municipal de Jarzé-Villages relative à la déclaration de projet et qui approuve et affirme le caractère d'intérêt général du projet d'urbanisation du secteur des Argoults sur son territoire :

Vu la délibération du 20 octobre 2016 du conseil de la Communanté de Communes du Loir sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Jarzé;

Vu le document d'ALTER Cités du 25 juillet 2016 annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique dudit projet ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2016 en vue de la modification de dénomination de la société anonyme d'économic mixte SODEMEL par «ALTER Cités» (Anjou Loire Territoire) et portant approbation de ce changement de dénomination sociale;

Considérant la demande d'ALTER Cités qui sollicite le prononcé de la déclaration d'utilité publique de ce projet;

Considérant les mesures destinées à éviter, réduire, et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine détaillées dans l'étude d'impact du dossier et mentionnées dans l'annexe ci-jointe;

Sur la proposition du Socrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1et: Est déclaré d'utilité publique le projet d'urbanisation du scetcur des Argoults sur le territoire de la commune de Jarzé-Villages au bénéfice d'Anjon Loire Territoire (ALTER Cités).

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par ALTER Cités.

Art. 2 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

Art. 3: Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (www.maine-et-loire.pref.gouv.fr – rubrique : Publications/Arrêtés préfectoraux).

Art. 4: Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Jarzé (commune déléguée).*

Art. 5: Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6: Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général d'ALTER Cités, le Président de la Communauté de Communes du Loir et le Maire de Jarzé-Villages sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 SEC, 2018

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général de la préfecture

Pascal GAUCI

*Le dossier de mise en compatibilité du PLU de farzé (commune déléguée) est consultable à la mairie déléguée de Jarzé, au siège de la communauté de communes du Loir et à la préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières).

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique apprès du ministre compétent,

d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nautes, 6 allée de l'Ilo Glorictte, 44041 NANTES.

010

د. .



Vu pour être ANNEXÉ a l'arreté préfectoral du 20 mil. 2018 D'DD/ BPEF/2016 ~ 563

> pour le préfet et par délégation, le secrétaire administrative

COMMUNE DE JARZE-VILLAGES

Nelly HUSSARD

Urbanisation du secteur des Argoults

Vu la délibération du 20 février 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Jarzé, devenue commune nouvelle de Jarzé-Villages au 1^{et} janvier 2016, a décidé de confier le projet d'aménagement du quartier d'habitat « Bellevue-Les Argoults » à la SODEMEL, devenue Anjou Loire Territoire Cités (Alter Cités) au 1^{et} juillet 2016.

Vu le Traité de Concession d'Aménagement en date du 13 mars 2014, signé entre la commune de Jarzé et la SODEMEL, et autorisant cette dernière à procéder à l'acquisition des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de l'opération, au besoin par voie d'expropriation.

Vu les délibérations du 24 mars 2015 et du 8 décembre 2015 sollicitant de Monsieur le Préfet de Maine et Loire l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et de l'enquête parcellaire, afin que soit par la suite, déclaré d'utilité publique ledit projet.

Vu les dossiers d'enquête préclable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité, et d'enquête parcellaire et les avis favorables, émis par Madame Huguette HALLIGON, commissaire enquêteur, à l'issue des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité et parcellaire au bénéfice de la SODEMEL.

Considérant que le projet d'aménagement est compatible avec les orientations prévues au Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Loire Angers approuvé le 21 novembre 2011.

Considérant que le projet d'urbanisation du secteur des Argoults sera compatible avec le Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de l'arrêté de DUP sollicité, celui-ci devant emporter mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la communa déléguée de Jarzé.

Considérant que le choix du site est le plus cohérent en termes de greffe urbaine et d'intégration positionné en frange sud du lissu urbain existant de la commune, à proximité du centre. Il vise à conforter le développement urbain de cette frange sud du bourg, initié avec la réalisation du quartier de Brétignolles et poursuivi avec une première opération sur l'ilot des Argoults.

Considérant que le quartier de Bellevue-Les Argoults constitue l'unique zone de développement urbain qui reste à la collectivité dans le temps du PLU.

Considérant que l'utilité publique du projet est justifiée au regard des objectifs poursuivis pour répondre aux besoins croissants et diversifiés en matière de logements et aux obligations qu' en résultent pour la collectivité.



Considérant que la création d'une nouvella offre de logements apparaît comme nécessaire au regard du développement de la commune de Jarzé-Villages, lui permettant de bénéficier de sa situation géographique favorable à l'implantation de Jeunes ménages, et pérennisant ainsi les équipements existants sur la commune, notamment écoles.

Considérant que la programme de logements comportera une diversité des types de modes d'habitat avec environ 83 logements répartis en environ 53 logements individuels purs (soit 63%), 22 logements individuels groupés (soit 26%) et 8 logements intermédiaires. (soit 10%).

Considérant que le projet s'appule également sur un programme basé sur la mixité sociale avec environ 15 logements locatifs sociaux (soit 18%) et 4 logements en accession sociale (soit 5%).

Considérant que l'accueil de toutes les catégories de ménages se verra ainsi favorisé dans un souci de mixité sociale et de diversité des classes d'âges, par la variété de types de logements en terme de surfaces (du petit au grand lagement) comme de financement (localif social, accession sociale, location-accession, accession libre dont locatif privé...).

Considérant que l'opération doit permettre, par l'apport d'une population nouvelle d'assurer le maintien des équilibres démographiques, économiques et sociaux indispensables à la vie d'une commune.

Considérant que le programme, qui prévoit la réalisation d'environ 83 logements répartis en plusieurs phases étalées dans le temps reste mesuré à l'échelle de la commune.

Considérant que la commune souhaite délimiter son entrée sud de ville et offrir aux futurs habitants un cadre de vie qualitatif marqué par le respect de l'environnement urbain et paysager existant.

Considérant que le projet est ainsi conçu dans une démarche de développement durable avec la valorisation des énergies renouvelables, la gestion différenciée de modes de déplacements, la consommation maîtrisée de l'espace et le traitement rationnel des eaux pluviales et des espaces verts.

Considérant que le projet devrait parfaitement s'intégrer dans son environnement immédiat avec notamment :

- Un projet appuyé sur les axes existants permettant de marquer l'entrée sud de la commune.
 - Une greffe du quartier sur le bourg existant et les équipements publics situés à proximité immédiale assurée par les lions fonctionnels (continuités viaires et perméabilités piétonnes) et les lions paysagers (relations visuelles, temporisation végétales, etc.).
 - Une coulée verte coulée verte nord-sud à la fonction récréative et écologique débouchant vers le quartier résidentiel Nord des Argaults et structurant l'entrée sud de la commune déléguée de Jarzé,

Considérant que l'emprise du projet est constituée de parcelles en nature de prairie et de cultures (céréales).



Considérant qu'aucune propriété bâtie n'est située à l'intérieur du périmètre à l'exception d'un ensemble de bâtiment à usage de grange et de loge de vigne et que le projet ne génère pas de déséquilibre grave d'exploitation auprès des trois exploitations agricoles concernées.

Considérant que les Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLU en particulier la Direction Départementale du Territaire et la Chambre Départementale de l'Agriculture ont formulé un avis favorable sur l'approche du développement envisagé par la commune afin de préserver au maximum l'espace rural.

Il ressort des éléments qui précèdent que les objectifs poursuivis et les avantages attendus de l'opération correspondent bien à un besoin d'Intérêt général, les inconvénients successibles d'être engendrés par le projet et en particulier la nécessité d'acquérir des propriétés privées n'apparaissant pas manifestement excessifs par rapports aux avantages qu'il présente.

C'est pourquoi, tant au regard de l'objet de l'opération que de sa nécessité, le projet envisagé revêt un véritable caractère d'utilité publique.

Pour toutes ces raisons, nous considérons que le projet présente une utilité publique certaine.

A Angers, le 25 JUL, 2016

Le Directeur Général M.BALLARINI Marine C.

<u>.</u> .

014

ANNEXE à l'Ayrêté préfectoral DIDD/BPEF/2016 n° 563 du 20 12 2016 MESURES DESTINÉES À ÉVITER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE ET LES MODALITÉS DE SUIVI ASSOCIÉES

La présente annexe présente par grandes thématiques pour la phase exploitation et la phase chantier les mesures prévues destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement on la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits (article R.122-14 du code de l'environnement).

1 Mesures en phase fonctionnement de la ZAC de Bellevue-Les Argoults à Jarzé-Villages

Cadre Physique

Climat : Néant

Topographie : les mesures liées aux impacts sur le relief résident dans la prise en compte, l'intégration ou l'utilisation des particularités de la topographie initiale dans la conception du projet.

Géologie et hydrogéologie : les mesures de protection de la qualité des eaux souterraines consistent en la mise en place, dans le cadre du projet d'aménagement, de dispositifs de collecte, de régulation et de traitement des caux pluviales.

Une partie importante du projet est localisé dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable du Clos des Ferriers instauré par arrêté préfectoral. Les prescriptions et le règlement seront appliqués de façon stricte dans la conception et la mise en œuvre du projet : aucun forage ou puits captant les formations du cénomanien ou les terrains sous-jacents ne sera autorisé. Cette interdiction concerne les ouvrages d'une profondeur supérieure à 20 m (interdiction des cuves à fuel ou stockages de produits chimiques, des incltations seront mises en œuvre pour éviter ou limiter l'usage des produits phytosanitaires par les habitants). Ces mesures restrictives seront intégrées dans les cabiers des charges de cession de terrain.

S'agissant de la maîtrise des eaux pluviales, deux bassins de régulation seront créés avec un débit de fuite de 20,3 l/s pour une occurrence décennale et 3,3 l/s pour une occurrence mensuelle (localisés au centre et à l'Est du périmètre du projet.

Zones humides : conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne, des mesures seront mises en œuvre pour compenser la surface de 150 à 200 m² de zone humide à détruire, qui ne peut être évitée par l'aménagement du projet. Une zone humide d'une surface de 200 m² sera reconstituée aux abords du bassin de rétention implanté a l'Est, cet ensemble offrira des fonctionnalités améliorées par rapport à la situation initiale.

Cadre Biologique

La faunc et la flore

D'une manière générale, les incidences liées à la suppression de la végétation et donc de biotopes sont difficilement réductibles. Aussi, les mesures visent essentiellement à préserver au maximum la végétation existante sur le site et ses abords et à intégrer dans le projet des dispositions favorisant la biodiversité.

Un certain nombre de plantations et d'espaces verts contribuezont à diversifier les formes de végétation présentes sur ce secteur et favorisant ainsi les potentialités d'accueil vis-à-vis de la faune sauvage.

Les quelques pieds d'Orchis bouc (espèce non protégée) présents sur la prairie à fourrage au nord-ouest du site seront déplacés sur l'espace vert central, secteur où cette espèce est déjà présente. Ce déplacement sera mis en œuvre préalablement à l'aménagement de ce secteur du projet, qui doit intervenir dans plusieurs années.

emperation per per de la servició se servició de la servició de la

Pour favoriser le maintieu sur le site du J.62ard des murailles (espèce protégée au niveau national), des dispositifs seront créés au sein des espaces verts, en partieulier au centre du site, où cette espèce a été observée. Ils pourront prendre la forme de tronçons de murets de pierre ou petits amas de rochers sur une surface de quelques m² ou tas de bois de taille variée, localisés à proximité d'une végétalisation herbacée et arbustive attractive pour les insectes, principale source d'alimentation des lézards.

Cadre paysager et patrimonial

Une attention particulière est portée aux perspectives visuelles en direction du clocher de l'église et au traitement des limites village / campagne. La topographie du site offre par ailleurs la possibilité de dégager des vues profondes par

- la création de 2 coulées vertes nord-sud à la fonction récréative et écologique débouchant vers le quartier résidentiel nord des Argoults. Ces coulées vertes pourront conduire vers une promenade « urbaine et végétale » jusqu'au cœur de ville (commerces, services, activités, etc.),
- le maintien d'une loge de vigne et d'une maison habitée au cœur du site qui préservers le cadre paysager de la maison traditionnelle.

Enfin, une coulée verte à l'Ouest, axée sur le cône de vue du clocher de l'église, sera mise en place à partir du chemin de Bellevue (à proximité de l'intersection avec la RDS9).

Cadre humain et socio-économique

Ensemble urbain : des points d'échange (notamment piétons) avec le centre de Jarzé seront créés, de façon à favoriser l'accès au bourg et d'attirer les habitants vers les aménagements paysagers réalisés dans le nouveau quartier. Infrastructures et transports : un sebéma viaire sera mis en place notamment par :

- la création de cinq accès au nouveau quartier permettant de répartir le trafic généré,
- la hiérarchisation du réseau viaire (voics secondaires, tertiaires, quaternaires) qui sera mise en place à l'intérieur de la ZAC en connexion avec les voies existantes pour faciliter la lisibilité du quartier,
- la création d'une trame serrée de parcours doux en site propre permettant une circulation apaisée au sein du quartier et des connexions notamment avec le bourg de Jarzé,
- la mise en place d'une signalétique claire et précise permettant d'accéder à ce nouveau quartier de façon aisée.

Gestion des déchets : les déchets seront collectés par les services du SICTOM Loir et Sarthe, grâce à la mise en place de points d'apport volontaire sur le nouveau quartier.

Modalités de suivi des mesures et suivi de leurs effets

Le suivi consiste à réaliser les mesures et analyses pour surveiller les impacts des installations et ouvrages sur l'environnement.

Mesures relatives an eadre physique

Ces mesures concernent la surveillance des rejets d'eaux pluviales vers le milieu récepteur, à savoir les fossés bordant le chemin de Bellevue, puis plus en aval le ruisseau du Moulinet.

Mesures relatives au cadre biologique et à la zone humido

Les modalités de suivi à mettre en place concernent la principale sensibilité écologique relevée sur le site, à savoir la présence du Lézard des murailles. Ce suivi comprendra la réalisation d'observations visuelles en période favorable (printemps, été) à l'horizon 1 an, 3 ans et 10 ans après la réalisation des dispositifs onvisagés, pour vérifier leur fonctionnalité et procéder à d'éventuelles correctifs ou trayaux d'entretien.

Par ailleurs, une visite aunuelle de la zone humide sera assurée au printemps par les services de la commune de Jarzé-Villages pour vérifier, au moins par un constat visuel, l'officacité des mesures de restauration.

Si le développement de la zone humide et notamment de la végétation s'avère insuffisant, des mesures correctives devront être apportées.

2

Mesures relatives au cadre humain et socio-économique

Un suivi du nombre annuel de constructions sur la ZAC sera assuré pour vérifier le respect du planning prévisionnel et l'adéquation du rythme de construction avec les préconisations des plans et schémas supra-communaux en vigueur et le Plan Départemental de l'Habitat.

2 Mesures en phase chantier

S'agissant de travaux dont les effets seront temporaires mais qui s'inscrivent en bordure de secteurs d'habitat existants, donc sensibles, les mesures d'évitement ou de réduction visent à limiter les incidences potentielles susceptibles d'être engendrées durant les périodes de chantier.

Mesures de préservation de l'environnement humain

Afin de réduire ou de compenser les maisances d'ordres divers (visuel, acoustique, circulation...) provoquées par la mise en œuvre des chantiers, les mesures suivantes seront mises en place :

- utilisation d'engins conformes à la réglementation en vigueur concernant particulièrement l'isolation phonique (arrêté du 18 mars 2002 et engins conformes aux normes CE) et les émissions de gaz d'échappement,
- installation de panneaux de signalisation et information du public et des riverains, via les divers supports de communication tels que la presse locale, afin de préciser la localisation et la date des travaux, les modifications de circulation, de stationnement...
- limitation des périodes de travaux dans certaines plages horaires compatibles avec la proximité des zones d'habitat (jours ouvrables, journée),
- nottoyage régulier des chaussées si l'apport de matériaux par les engins de chantier est à l'origine d'une dégradation des conditions de sécurité,
- mise en place de barrières d'isolement autour du chantier pour en interdire l'accès au public et d'une signalisation appropriée. Elles assureront une séparation physique entre le chantier en cours et le trafic maintenu (véhicules mais aussi piétons et cyclistes),
- arrosage des pietes de circulation et des stocks de matériaux pour éviter les envols de ponssières en période séche,
- le brûlage à l'air libre de déchets de chantier est interdit.

Gestion des déchots de chantier

Chaque entreprise aura la responsabilité du ramassage, du tri et de l'acheminement des déchets qu'elle génère. Les déchets divers produits sur le chantier seront acheminées vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées conformément à la réglementation.

Cadre physique

Géologie-Hydrogéologie; les caractéristiques des sols du site seront priscs en compte dans les modalités de réalisation des travaux. En particulier, l'aléa très fort concernant le gonflement-retrait des argiles sur ce secteur nécessitera la misc en œuvre de précautions et de dispositions constructives particulières.

Haux superficielles: les écoulements dans les fossés présents sur le site et ses abords devront être maintenus et/ou rétablis pendant les phases de chantier. La protection qualitative des eaux superficielles, pendant la phase de chantier relève de la maîtrise des risques de déversement de substances polluantes ainsi que des flux de matières en suspension ruisselant sur les zones aménagées. Les mesures condulsant à réduire les risques de pollution accidentelle concernent particulièrement les installations de chantier, ainsi que les aires de stationnement des engins et les zones de stockage des matériaux.

Cadre biologique

Végétation et faune : les mesures résident dans la limitation au strict nécessaire de l'emprise du chantier et des secteurs d'évolution des camions et engins, de façon à limiter la dévégétalisation et le dérangement de la faune occupant ou fréquentant les zones voisines.

Cadre paysager et patrimonial

Les mesures destinées à préserver le paysage consistent à mettre en œuvre une approche qualitative du chantier afin de maintenir un site propre et soigné (gestion des déchets et dépôts de matériaux, préservation au mieux de la végétation).

S'agissant du cadre patrimonial, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a confirmé la nécessité de réaliser un diagnostic archéologique préalable aux travaux d'aménagement. En fonction, des résultats, une prescription ou non de fouilles et si nécessaire de conservation sera édictée.

D'autre part, compte tenu de la localisation du projet dans les périmètres de protection de monument historique de l'église et du château de Jarzé, l'Architecte des Bâtiments de France sera consulté dans le cadre de l'instruction des permis de constuire.

- Perimetre de DCP Territ digeres aj Per manage 1 15 11 10 20 dos y y s Ž. Software. ð ingssign of the American Pour le préfét et par délégation, la secrétaire aoministrative ¥ WERLY MUSSARD Á. A She Warris and χ, ð (Co. 20) SOPRIE Note that CHOIPERDATE 172-1512. 25-ANIMANIN'IL-EMAKAMANIN'IL-2017 Section and Address Section 2017 3-6-12 1/1000 Urbanisation du Secteur des Argoults Chilian : sertion AC, ZN et D. Périmetre de DUP Plan Perimétral Conumbia de Jareza Department da Warne an Lann. Cabiner Branchereau Chesier 2012 (72-25 4.50.51 day Commit 155,922.57 387,021 - 3-81,588.5 Endes 12 161:02 at 25,000.00 - martin 1127 chief Combineral viscomments Characteristics

alentee presentation 2 D DEC. 2016

Vu pour être Affeign

-



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de Segré

Arrêté n° 2016-56 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Candéen

Le sous-préfet de Segré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n° 2016-16 du 4 mai 2016, donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-55 du 6 décembre 2016 portant restitution de certaines compétences par la communauté candéenne de coopérations communale aux communes au 1er janvier 2017

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Angrie du 18 novembre 2016,
- · Candé du 17 novembre 2016,
- · Challain-la-Potherie du 17 novembre 2016,
- · Chazé-sur-Argos du 17 novembre 2016,
- · Freigné en date du 15 novembre 2016,
- Loiré en date du 10 novembre 2016,

sollicitant la création du "Syndicat intercommunal du Candéen" en application de l'article L. 5111-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 10 octobre 2016, favorable à la création d'un syndicat sur ces six communes, limité à la petite enfance et à l'action sociale;

Arrête

Article 1er: Est autorisée entre les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazésur-Argos, Freigné et Loiré un syndicat intercommunal, dénommé "Syndicat intercommunal du Candéen", à compter du 1er janvier 2017, pour une durée illimitée.

Article 2 : Les statuts du Syndicat intercommunal du Candéen sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Le syndicat est rattaché au centre des finances publiques de Segré.

Article 4: Le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté candéenne de coopérations communales ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Segré, le 12 DEC. 2010

Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Segré,

rançois PAYEBIEN

STATUTS

Article 1er: CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5111-1, L. 5111-2 et L. 5111-6 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Freigné et Loiré un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat intercommunal du Candéen" pour une durée illimitée.

Article 2: SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé au n° 1 avenue Firmin Tortiger à CANDÉ (49440).

Article 3: OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet d'exercer au profit des communes membres les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCE "ACTION SOCIALE"

Gestion du centre social "Espace socio-culturel du Candéen"

I-1 Axe accueil du public

- Accueil, orientation,
- · Permanences partenariales, information,
- Formations informatiques,
- Accompagnement dans des démarches sociales et liées à l'emploi.

I-2 Axe jeunesse

- Information des jeunes,
- · Animations, réseau et point info jeunesse,
- · Coordination d'actions, camps d'été,
- · Accompagnement des jeunes.

I-3 Axe famille

- · Information, point info famille,
- · Animations parentales et familiales,
- Activités liées à la famille,
- Accompagnement social individualisé,

I-4 Axe solidarités intergénérationnelles

- Mobilité,
- Accompagnement,
- Actions,
- Échanges.

I-5 Axe vie associative

- Information: PLAIA
- · Formations de bénévoles,
- Accompagnement des associations,
- Mutualisation des moyens pour les associations.

I-6 Axe socio-culturel

- Information,
- · Formations,
- · Actions.

II - COMPÉTENCE "PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE"

- II-1 Création et gestion du multi-accueil, du Relais Assistants Maternels ainsi que l'accompagnement et le soutien financier des associations lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la petite enfance;
 - II-2 Coordination et exécution de la politique "enfance jeunesse" sur le territoire syndical;
- II-3 Création, initiation, expérimentation et mise en place d'actions d'animations dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse hors foyers des jeunes. Pour ces derniers, le syndicat n'interviendra qu'en matière de soutien et d'accompagnement et d'organisation d'animations itinérantes au sein des foyers des jeunes;
- Il-4 La gestion d'accueils périscolaires ou l'accompagnement et le soutien financier des associations gestionnaires d'accueils périscolaires agréés "jeunesse et pport";
- II-5 L'accompagnement et le soutien financier des associations gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement pour les 3 à 12 ans agréés "jeunesse et sport";
- ll-6 La gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les jeunes de 11 à 17 ans agréé "jeunesse et sport";
- II-7 Organisation par le syndicat de services de transport (piscine de Candé pendant la période estivale ou autres animations dans le champ de compétences du syndicat).

Article 4: COMITÉ SYNDICAL, COMPOSITION, REPRÉSENTATION

Le comité syndical est composé de délégués titulaires, désignés par les assemblées délibérantes des communes concernées; chaque collectivité est représentée par 1 délégué titulaire par tranche de 500 habitants et 1 délégué suppléant par tranche de 1 500 habitants (dernière population municipale en vigueur), soit :

Collectivités	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants		
Angrie	2	1		
Candé	6 .	2		
Challain-la-Potherie	2	1		
Chazé-sur-Argos	3	1		
Freigné	3	1		
Loiré	2	1		

Des délégués suppléants désignés dans les mêmes conditions, peuvent être appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires. En cas d'absence des titulaires et des suppléants, les titulaires peuvent adresser des pouvoirs à des membres du comité mais chaque membre du comité ainsi mandaté ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 5: ADHÉSION

La demande d'adhésion d'une commune au syndicat implique l'adhésion de la commune à toutes les compétences du syndicat.

La délibération portant adhésion est notifiée par le maire au président. Celui-en informe le représentant de chacune des communes membres du syndicat et engage la procédure d'adhésion conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 6: RETRAIT DES COMMUNES ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

La délibération portant retrait est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le représentant de chacune des communes membres du syndicat et engage la procédure de retrait conformément à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Les équipements acquis ou réalisés par le syndicat demeurent propriété du Syndicat.

Le retrait des communes ou la dissolution du Syndicat est opéré suivant les modalités de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une commune du syndicat implique la révision de la répartition des contributions des communes membres du syndicat.

Le retrait de l'ensemble des communes membres du syndicat entraîne sa dissolution de plein droit.

La dissolution du syndicat nécessite :

- la reprise et la ventilation de la dette en cours ;
- le partage de propriété des biens entre communes membres selon la règle de répartition identique à celle prévue à l'article 12 et dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7: VOTE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, notamment :

- · l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau,
- · le vote du budget et approbation du compte administratif,
- · les actions en justice,
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organisme extérieurs,
- · les délégations du bureau,
- ainsi que pour les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Article 7: ÉLECTION

Le comité syndical élit parmi ses membres, le président et les vice-présidents, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales. Chaque membre est élu pour la durée de son mandat.

Article 8: BUREAU

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le bureau peut, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, exercer par délégation du comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier, à l'exception des actes les plus importants de la vie syndicale, énumérés à l'article précité.

À chaque réunion du comité, il est rendu compte par le président, des délibérations du bureau.

Article 9: COMMISSIONS

Le comité syndical forme les commissions nécessaires au bon fonctionnement de chaque compétence.

Elles comprennent les délégués titulaires ou suppléants des communes membres de la compétence et désignés selon un nombre fixé par le comité syndical.

Le président assure de droit la présidence de toutes les commissions et peut être suppléé par un viceprésident.

Article 10: CONTRIBUTIONS DES COMMUNES MEMBRES

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat sera répartie :

- au prorata du nombre d'habitants (dernière population municipale en vigueur) pour les activités suivantes: RAM, multi-accueil, maison des services au public, subventions aux associations hors ALSH et accueils périscolaires, actions du projet social, transport piscine été;
- en fonction de la localisation des équipements concernés pour les activités suivantes : ALSH, accueils périscolaires, temps d'activité périscolaire.

Une comptabilité analytique sera tenue par le syndicat pour isoler les dépenses d'administration générale du coût de chaque service. Ces dernières seront calculées au prorata du nombre d'habitants (dernière population municipale en vigueur).



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire et navigation

Commune de La Ménitré

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté nº DDT49/SRGC-ULN/2016-12-003

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 23 août 2016 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n° 2016-07 du 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2016-08-001 du 23 août 2016 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 20 septembre 2016, par laquelle monsieur Yimtchi Teunkam Roger demeurant au 86, voie des Postes 91620 La Ville-du-Bois, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial située au Port Saint-Maur, constituée par un talus clos et un escalier en bordure de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 21,100 de la RD 952, sur la commune de La Ménitré
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 15 décembre 2016,
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Yimtchi Teunkam Roger est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial située au Port Saint-Maur, constituée par un talus clos et un escalier en bordure de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 21,100 de la RD 952, sur la commune de La Ménitré, aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre ans (4), à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une surface de 127,10 m² et un escalier de 5 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles. Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin

de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 376 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2016 et sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET ÉXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de La Ménitré.

Fait à Angers, le 15 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,

le chef de l'unité Loire et navigation,

Angers, le 12 décembre 2016

Pétition de : Yimtchi Teunkam Roger

Date de naissance : 20 décembre 1903 En date du : 20 septembre 2016

Rivière: La Loire Commune: La Ménitré

N° de Dossier: 049-201-

ANNEXE'À L'ARRÊTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Tode de	Calcul Keterence		3 x prix/m² 2,11 € 268,18 € 108,00 €			forfait 108,00 € 108.00 €	
Code Dimension	Day rate III	127,1			Š		
Code		121			224		
Mode de fixation de la redevance		Terrain, plan d'eau Tarif surface			Petits ouvrages		
Catégorie	Mari	TOAT	économique	New	TION	Economique	
Type	Tarross of	TOTTOTT OF	Plan d'eau	Construction		Permanente	
Nature		Talus			Escalier		

Total de la redevance = 376,18.E

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions

de l'arrêté ci-joint sont respectées : est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur

le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-ét-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef de l'unité Loire et navigation
Didiet Hachedé

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à Élucis cont. In acurte de secte (346 E) et commencera à courir à compter du 1ª janvier 2016

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire Service SRGC – Unité Loire et navigation

55 Sbis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 15. 32. 2016

Pour le Directeur des la plicate fratsitationental La responsable de la division Domaine Chantel Remission Domaine

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES APDDT/SEA/FDPCS/2016/564 Contrôle des structures en agriculture



 $N^{\circ}: 28425$

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA);

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ; VU la demande présentée par Monsieur Denis GOFFIN à 102 rue Mélanie - STRASBOURG qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 12ha03a99ca sur la commune de BEAULIEU-SUR-LAYON ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Denis GOFFIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BEAULIEU-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016 Pour la préfète et par délégation, Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

⁻ par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

meme etre deteree au tribunat administratif dans les deux mois survims, - ct/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES **TERRITOIRES** APDDT/SEA/FDPCS/2016/556 Contrôle des structures en agriculture



 $N^{\circ}: 28476$

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA);

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires;

VU la demande présentée par le GAEC RECONNU DE BEAUCHENE à BEAUCHENE - LA CORNUAILLE qui dispose d'une exploitation de 183ha03a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

(Canards prêts à gaver	22000,00	U
_	orcs Engraissements	670,00	pl
	Prairies Permanentes	7,41	ha
F	Prairies temporaires	78,94	ha
S	SCOP	96,85	ha
7	Vaches allaitantes	75,00	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 24ha42a85ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL SM HOLSTEIN à LA CORNUAILLE;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC RECONNU DE BEAUCHENE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à ANGERS, le 27/10/2016 Pour la préfète et par délégation, Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la par recours grace a de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES APDDT/SEA/FDPCS/2016/561 Contrôle des structures en agriculture



 $N^{\circ}: 28497$

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA); VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur

Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ; VU la demande présentée par l'EARL LE PLESSIS DU GALERON à LE PLESSIS GALERON - CHAZE-HENRY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 130ha03a62ca ha sur les communes de CHAZE-HENRY, LA CHAPELLE-HULLIN, CHATELAIS, POUANCE, SAINT HERBLON (53), BOUCHAMPS LES CRAON (53), CONGRIER (53) ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ; Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et

de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LE PLESSIS DU GALERON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHAZE-HENRY, de LA CHAPELLE-HULLIN, de CHATELAIS, de POUANCE, SAINT HERBLON (53), BOUCHAMPS LES CRAON (53), CONGRIER (53) ;, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016 Pour la préfète et par délégation, Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois sulvanis,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

⁻ par recours gracicux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupctit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Péche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

 $N^{\circ}: 28441$

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA);

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires;

VU la demande présentée par le GAEC DU FALLAIS à Le Fallais - LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY qui dispose d'une exploitation de 54ha80a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP

54,80 ha

Veaux boucherie

1317,00 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 5ha01a50ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL DUPONT à LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1: La demande présentée par GAEC DU FALLAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016 Pour la préfète et par délégation, Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

⁻ par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

et/ou par recours contentieux devant le tribunal damistratif de Nantes (6 altée de l'He Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

35 - 1 1 1 - 1 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES APDDT/SEA/FDPCS/2016/557 Contrôle des structures en agriculture



 $N^{\circ}: 28477$

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA);

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires;

VU la demande présentée par le GAEC DE LA HAMONAIE à LA HAMONNAIE - LA CORNUAILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vaches laitières	112,00	U
Prairies temporaires	53,28	ha
SAU	287,36	ha
SCOP	234.08	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 27ha61a48ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL SM HOLSTEIN à LA CORNUAILLE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA HAMONAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016 Pour la préfète et par délégation, Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

⁻ par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

⁻ et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES APDDT/SEA/FDPCS/2016/559 Contrôle des structures en agriculture



 $N^{\circ}: 28498$

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA);

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le GAEC DU MARAIS à LA PAGERIE - GENNES qui dispose d'une exploitation de 103ha40a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	83,90	ha
S Fourragère	1,50	ha
Cult légumière PC mécanisés	18,00	ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 4ha42a46ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Didier GORGET à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU MARAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de GENNES, de LE THOUREIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016 Pour la préfète et par délégation, Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

⁻ par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

⁻ et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ue Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES APDDT/SEA/FDPCS/2016/563 Contrôle des structures en agriculture



 $N^{\circ}: 28453$

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA);

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ; VU la demande présentée par le GAEC DE LA HAUTE BARBIERE à La Haute Barbière - LA ROMAGNE qui sollicite l'autorisation d'y ajouter 72ha56a34ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Boris DRAPEAU à LA ROMAGNE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs; Considérant que le GAEC DE LA HAUTE BARBIERE, propose une candidate, Madame Emilie ALLAIN, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1 novembre 2017; Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA HAUTE BARBIERE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Madame Emilie ALLAIN d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA ROMAGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016 Pour la préfète et par délégation, Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pèche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un déhi de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

⁻ et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





N°: 28478

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA);

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires;

VU la demande présentée par Monsieur LUC CHAPRON à MONDOUET - LA CORNUAILLE qui dispose d'une exploitation de 95ha97a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	27,28 ha
Prairies Permanentes	4,06 ha
Prairies temporaires	64,63 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 15ha30a40ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL SM HOLSTEIN à LA CORNUAILLE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur LUC CHAPRON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016 Pour la préfète et par délégation, Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

⁻ par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

nieme eure deferee au modifia administratia dans les ocus mois advants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

 $N^{\circ}: 28466$

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA);

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ; VU la demande présentée par Monsieur Matthieu BLOND à La Lande Chaperon - LE PIN-EN-MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter 28ha90a25ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean-Yves ALLAIN à LE PIN-EN-MAUGES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs; Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Matthieu BLOND est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016 Pour la préfète et par délégation, Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

⁻ par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

⁻ et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES APDDT/SEA/FDPCS/2016/562 Contrôle des structures en agriculture



 $N^{\circ}: 28486$

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA);

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ; VU la demande présentée par le GAEC ROBIN à LA VALLIERE - CHAZE-HENRY quiet sollicite l'autorisation d'exploiter :

- 98ha82a64ca surfaces précédemment exploitées par le GAEC DE LA VALLIERE à CHAZE-HENRY
- 36ha71a14ca surfaces précédemment exploitées par le GAEC LE PLESSIS GALERON à CHAZE-HENRY Soit un total de 135.5378ha sur les communes de CHAZE-HENRY et POUANCE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs; Considérant que le GAEC ROBIN propose des candidats, Madame Angélique BRUNEAU et Monsieur Maxime ROBIN, qui répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que les installations aidées devront être effectives d'ici le 1er novembre 2017

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC ROBIN est acceptée et conditionnée aux installation aidées de Madame Angélique BRUNEAU et Monsieur Maxime ROBIN d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CHAZE-HENRY, de POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016 Pour la préfète et par délégation, Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

⁻ par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES APDDT/SEA/FDPCS/2016/555 Contrôle des structures en agriculture



 $N^{\circ}: 28475$

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE

La présète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA);

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ; VU la demande présentée par Monsieur RAPHAEL ORHON à LA RIVERAIE - LA CORNUAILLE qui dispose d'une exploitation de 74ha28a et sollicite l'autorisation d'y ajouter 5ha85a14ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL SM HOLSTEIN à LA CORNUAILLE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur RAPHAEL ORHON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016 Pour la préfète et par délégation, Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

⁻ par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un déhi de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle niême être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

⁻ et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'1le Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES APDDT/SEA/FDPCS/2016/560 Contrôle des structures en agriculture



 $N^{\circ}: 28496$

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA);

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ; VU la demande présentée par Madame Nathalie PALLOT à 3 chemin des Rues - CHAUDEFONDS-SUR-LAYON qui sollicite l'autorisation d'exploiter 16ha48a à ROCHEFORT-SUR-LOIRE dans le cadre d'une régularisation ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Nathalie PALLOT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/10/2016 Pour la préfète et par délégation, Le chef du service d'économie agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation;

⁻ par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupctit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle mêne être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

⁻ et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 ailée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire SEEF/UCVB

Arrêté DIDD/BCI Nº 2016 - 099

Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ La Préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3, R.151-52, R.151-53 et R.153-18;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2003 et du 28 juin 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Maine-et-Loire;

Vu l'avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire, émis au cours de la consultation réalisée du 1^{er} avril au 30 juin 2016;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1er. - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de Maine-et-Loire aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire.

Article 2. - Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département de Maine-et-Loire est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- réseau routier national concédé;
- réseau routier national non concédé;
- réseau routier départemental;
- réseau routier communal :
- réseau emprunté par la ligne A du tramway d'Angers Loire Métropole;
- · voies ferrées conventionnelles.

Article 3. - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

Article 4, - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

pour les infrastructures routières

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L ≤ 81	71 < L < 76	d = 250 m
3	$70 < L \le 76$	65 < L <u>< 71</u>	d = 100 m
4	65 < L ≤ 70	60 < L <u><</u> 65	d = 30 m
5	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	d = 10 m

• pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 84	L>79	d = 300 m
2	79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	d = 250 m
3	73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	d = 100 m
4	68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	d = 30 m
5	63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	d = 10 m

Article 5. - Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2003 et du 28 juin 2010, concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Maine-et-Loire.

Article 6. - Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

Article 7. - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, de Saumur et de Segré, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le _ 9 (IFC. 2016

La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER

ANNEXE 1

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ROUTIÈRES

Le découpage en bonçon est réalisé en fonction des points repères (P.R.) de l'infrastructure forsqu'ils sont comus sinon en fonction des noms de voiries sécantes. Les P.R. sont des points de repère physiques sur la route espacés d'environ 1 000 mètres et numérotés en P.R. croissants de l'origine à l'extrémité de la voirie.

Le P.R. 8 + 735 correspond à un point situé à 735 mètres du P.R. 8 qui se trouve à 8 kilomètres de l'origine de la voirie.

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Allomes	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Allonnes	CG49	D10	Limite commune Brain-sur-Allonnes	PR 4 + 78	Tissu ouvert	4	30
Allonnes	CG49	D10	Limite commune Vivy	PR.4+78.	Tissu ouvert	က	100
Ambillou-Château	CG49	D761	PR 13 + 944	PR 11 +884	Tissu ouvert	2	250
Ambillou-Château	CG49	D761	PR 14 + 697	Limite commune Louresse-Rochemenier	Tissu ouvert	m	100
Ambillou-Château	CG49	D761	Limite commune Noyant-la- Plaine	PR 11 + 884.	Tissu	7	250
Ambillou-Château	CG49	D761	PR 13 + 944	PR 14 + 697	Tissu ouvert	2	250
Andard	CG49	D347	Limite commune Brain-sur- l'Aufhion	PR 62 + 772	Tissu ouvert	2	250
Andard	CG49	D347	Limite commune Corné	PR 62 + 772	Tissu ouvert	n	100

Page 1/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	-Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Andigné	CG49	D775	Limite commune La Chapelle-sur-Oudon	Limite commune Le Lion-d'Angers	Tissu ouvert	2	250
Andrezé	CG49	D752	PR 26 + 314	Limite commune Beaupréau	Tissu ouvert	က	100
Andrezé	CG49	D752	Limite commune Saint- Macaîre-en-Mauges	PR 26 + 314	Tissu ouvert	6	100
Andrezé	CG49	D91	PR 20+137	PR 21 + 889	Tissu ouvert	w	100
Andrezé	CG49	D91	PR 21 + 889	PR 22 + 314	Tissu	4	30
Andrezé	CG49	D91	Limite commune Saint- Macaire-en-Mauges	PR 20 + 137	Tissu	m	100
Angers	ASF	A87-NORD	000+0	A87N	Tissu	ω.	100
Angers	ASF	A87-NORD	N260	BVD BLANCHOIN	Tissu	m	100
Angers	ASF	A87N	5+530	7+532	Tissu ouvert	2	250
Angers	COF	A11	Avenue des Hauts Saint Aubin	Avenue Georges Pompidou	Tissu	2	250
Angers	COF	A11	D107	D107	Tissu ouvert	2	250
Angers	COF	A11	D107 ECHANGEUR EST	D323 ECHANGEUR	Tissu	i	300
Angers	COF	All	D107 ECHANGEUR OUEST	D107 ECHANGEUR EST	Tissu ouvert	2	250
Angers	COF	A11	D723	A87N	Tissu ouvert	Г	300

Page 2/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	oinogètaD	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Angers	CG49	D107	Limite commune Avrillé	PR 0 + 15	Tissu	ίū	100
Angers	CG49	D160	Limite commune Les Ponts- de-Cé	PR 2 + 20	Tissu ouvert	4	30
Angers	CG49	D312	PR 2 + 564	Limite commune Les Ponts-de-Cé	Tissu ouvert	4	30
Angers	CG49	D323	PR 35 + 250	PR 34 + 34	Tissu ouvert	m	100
Angers	CG49	D323	PR 36 + 619	PR 35 + 250	Tissu ouvert	2	250
Angers	CG49	D323	PR 37 + 366	PR 36 + 619	Tissu	7	250
Angers	CG49	D323	PR.37 + 507	PR 37 + 366	Tissu		300
Angers	CG49	D323	PR 37 + 629	PR 38 + 845	Tissu		300
Angers	CG49	D323	PR 37 + 629	PR 37 + 507	Tissu ouvert	2	250
Angers	CG49	D323	PR 38 + 965	PR 38 + 845	Tissu ouvert	.	300
Angers	CG49	D323	PR 38 + 965	Limite commune Beaucouzé	Tissu ouvert	-	300
Angers	Voie communale	AVENUE DE CONTADES	R JEAN BODIN	R DE BEL-AIR	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	AVENUE DE LA BLANCHERAIE	BD OLIVIER COUFFON	R DE QUATREBARBES	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	oirogòisO	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Angers	Voie communale	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	A87-Nord	BD JOSEPH BEDIER	Tissu ouvert	33	100
Angers	Voie communale	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	BD JOSEPH BEDIER	R AUGUSTE BLANDEAU	Tissu ouvert	. 3 .	100
Angers	Voie communale	AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918	R DE BELGIQUE	R DU MAIL	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	AVENUE DU GENERAL PATTON	BD DU BON PASTEUR	R DE BELLE BEILLE	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	AVENUE DU GENERAL PATTON	BD VICTOR BEAUSSIER	Rue de la Croix Pelette	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	AVENUE JEAN JOXE	AV BESNARDIERE	BD DU DOYENNE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	AVENUE MARIUS BRIAND	PL VICTOR VIGAN	AV NOTRE-DAME DU LAC	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	AVENUE MONTAIGNE	DEVANT GEANT	R ANDRE GARDOT	Tissu ouvert	3.	100
Angers	Voie communale	AVENUE MONTAIGNE	R.ANDRE GARDOT	R CONSTANT LEMOINE	Tissu ouvert	÷.	100
Angers	Voie communale	AVENUE MONTAIGNE	R CONSTANT LEMOINE	AV PASTEUR	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	AVENUE MONTAIGNE	R DU GRAND MONTREJEAU	AV MONTAIGNE	Tissu ouvert	2	250
Angers	Voie communale	AVENUE NOTRE- DAME DU LAC	R MARCEL VIGNE	AV NOTRE-DAME DU LAC	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	AVENUE PASTEUR	BD AUGUSTE ALLONNEAU	BVD. G. BIRGE	Tissu ouvert	4	30

Page 4/62

Page 5/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	eirogèteD	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Angers	Voie communale	BOULEVARD AUGUSTE ALLONNEAU	AVENUE PASTEUR	BD HENCI DUNANT	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD AYRAULT	BD AYRAULT	QU GAMBETTA	Tissu ouvert	m	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD BESSONNEAU	R DU MAIL	R DE L'AUBRIERE	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD CARNOT	PL PIERRE MENDES FRANCE	R BOREAU	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD CARNOT	R BOREAU	AV MARIE TALET	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD CHARLES BARANGE	RTE DE BOUCHEMAINE	RD323	Tissu ouvert	7	250
Angers	Voie communale	BOULEVARD CLEMENCEAU	R DE LA MEIGNANNE	R SAINT-LAZARE	Tissu	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD COPERNIC	AV VICTOR CHATENAY	BD HENCI DUNANT	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD D'ESTIENNE D'ORVES	BD D'ESTIENNE D'ORVES	PAS EUGENE DELACROIX	Tissu ouvert	ш	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD D'ESTIENNE D'ORVES	PAS EUGENE DELACROIX	R GABRIEL LECOMBRE	Tissu ouvert	κή	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD DAVIERS	R DE LA TOUR DES ANGLAIS	R DES GRENIERS SAINT-JEAN	Tissu	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DAVIERS	R SAINT-LAZARE	BD MIRAULT	Tissu ouvert	4	30

Page 6/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	olrogorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Angers.	Voie communale	BOULEVARD DE LA LIBERTE	AV DE LAITRE DE TASSIGNY	CHE DU CORMIER	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DE LA MARIANNE	CHE DU PRIEURE	RTE DE LA PYRAMIDE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DE LA ROMANERIE	BD DE MONPLAISIR	R HAUTE DES BANCHAIS	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD DE MONPLAISIR	AV VICTOR CHATENAY	R DU COLONEL LEON FAYE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DE MONPLAISIR	RTE DE BRIOLLAY	RUE DU COLONEL L. FAYE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DE STRASBOURG	R D'EPLUCHARD	R KLEBER	Rue en U	÷	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD DE STRASBOURG	R D'ORGEMONT	R D'EPLUCHARD	Rue en U	3	100
Angers.	Voie communale	BOULEVARD DE STRASBOURG	R DE FREMUR	AV VAUBAN	Rue en U	ĸή	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD DE STRASBOURG	R KLEBER	R DE FREMUR	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DES 2 CROIX	R DES BANCHAIS	BD AUGUSTE ALLONNEAU	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DES 2 CROIX	R LAREVELLIERE	R DES BANCHAIS	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DU BON PASTEUR	PONT DE LA BASSE CHAINE	R MONTESQUIEU	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DU DOYENNE	RTE DE BRIOLLAY	BD GASTON RAMON	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	oirogòta O	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Angers	Voie communale	BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE	PL DU PRESIDENT KENNEDY	PONT DE LA BASSE CHAINE	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD DU MARECHAL FOCH	BD DU ROI RENE	R HANNELOUP	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DU MARECHAL FOCH	Rue Saint-Julien	R DAVID D'ANGERS	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DU MARECHAL JOFFRE	AV PASTEUR	R DE L'AUBRIERE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD DU ROI RENE	BD DU MARECHAL FOCH	BD DU GENERAL DE GAULLE	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD EUGENE CHAUMIN	BD EUGENE CHAUMIN	BD EUGENE CHAUMIN	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD FOULQUES NERRA	R ROGER CHAUVIRE	BD DU BON PASTEUR	Tissu	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD GASTON BIRGE	AV. PASTEUR	RUELEKEU	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD GASTON DUMESNIL	BD GASTON DUMESNIL	R SAINT-JACQUES	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD GASTON RAMON	BD DU DOYENNE	R CLEMENT ADER	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD GASTON RAMON	R DE LA CHALOUERE	BD DU DOYENNE	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	R.SAINT-JACQUES	R DE LA MEIGNANNE	Tissu ouvert	4	30

Page 8/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Safégorie.	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Angers	Voie communale	BOULEVARD HENRI ARNAULD	RGRUGET	R BEAUREPAIRE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD HENRI ARNAULD	R GRUGET	BD DU BON PASTEUR	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD HENRI DUNANT	BD AUGUSTE ALLONNEAU	BD GASTON RAMON	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD HENRI DUNANT	BD COPERNIC	BD AUGUSTE ALLONNEAU	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD JACQUELINE AURIOL	RD107	AV DES HAUTS SAINT AUBIN	Tissu ouvert	5	10
Angers	Voie communale	BOULEVARD JACQUES MILLOT	BD D'ESTIENNE D'ORVES	R SAUMUROISE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD JACQUES MILLOT	BD JOSEPH BEDIER	BD D'ESTIENNE D'ORVES	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD JACQUES PORTET	BD EUGENE CHAUMIN	BD ABBE EDOUARD CHAUVAT	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD JEAN JEANNETEAU	BD LUCIE AUBRAC	BD JEAN MOULIN	Tissu ouvert	5	10
Angers	Voie communale	BOULEVARD JEAN MOULIN	PROM DE RECULEE	R DES CAPUCINS	Tissu ouvert	έυ	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD JEAN MOULIN	RTE D'EPINARD	R DES CAPUCINS	Tissu ouvert	6	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD JOSEPH BEDIER	D312	R DES PONTS DE CE	Tissu ouvert	m	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD LUCIE AUBRAC	BD JACQUELINE AURIOL	BD JEAN JEANNETEAU	Tissu ouvert	5	10

Соттипе	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	oirog ò tsD	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Angers	Voie communale	BOULEVARD MIRAULT	R LARREY	R DES GRENIERS SAINT-JEAN	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN	R DES NOYERS	AV MONTAIGNE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN	R SAUMUROISE	R DES NOYERS	Tissu ouvert	ю	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD RESISTANCE ET DEPORTATION	R DAVID D'ANGERS	R DU MAIL	Tissu ouvert	E.	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD ROBERT D'ARBRISSEL	Route de Bouchemaine	D312	Tissu ouvert	m.	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD SAINT-MICHEL	R PIERRE LISE	R LARDIN DE MUSSET	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD VICTOR BEAUSSIER	BD VICTOR BEAUSSIER	AV NOTRE-DAME DU LAC	Tissu ouvert	κį	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD VICTOR BEAUSSIER	R DU NID DE PIE	BVD. LAVOISIER	Tissu ouvert	.m	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD VICTOR BEAUSSIER	R DU NID DE PIE	.D723	Tissu ouvert	m	100
Angers	Voie communale	BOULEVARD YVONNE POIREL	BD DE STRASBOURG	R FULTON	Tissu ouvert	4	30

Page 10/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	oirtogèta D	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Angers	Voie communale	PLACE PIERRE MENDES FRANCE	Boulevard Résistance et Déportation	BD CARNOT	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	PONT DE LA BASSE CHAINE	BD DU GENERAL DE GAULLE	BD DU BON PASTEUR	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	PONT DE LA HAUTE CHAINE	QUAI GAMBETTA	BD DAVIERS	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	PONT DE VERDUN	R BAUDRIERE	R BEAUREPAIRE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	PONT MOULIN	D323	PROM DE RECULEE	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	PROM DE LA BAUMETTE	BD MARC LECLERC	ROC DES BAUMETTES	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RONDPOINT RAMON	D323	PONT MOULIN	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	RONDPOINT RAMON	R CLEMENT ADER	D723	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	ROUTE D'EPINARD	R DU GENERAL LIZE	R DES PETITES PANNES	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	ROUTE DE LA PYRAMIDE	BD DE LA MARIANNE	R JEAN JAURES	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	ROUTE DE LA PYRAMIDE	R BAS DES ECLATERIES	BD DE LA MARIANNE	Rue en U	т	100
Angers	Voie communale	RUE ANDRE GARDOT	AV MONTAIGNE	RUE GAIN	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE AUGUSTE GAUTIER	BD DE L'ECCE HOMO	PL PIERRE SEMARD	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE BARRA	R BARRA	R DES PETITES PANNES	Tissu ouvert	4	30

Соттипе	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	eirogèteD	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Angers	Voie communale	RUE BAUDRIERE	R DU CHANOINE URSEAU	ESPLANADE DU PORT LIGNY	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE BEAUREPAIRE	R BEAUREPAIRE	R DU GODET	Rue en U	'n	100
Angers	Voie communale	RUE BICHAT	R SAINT-LAZARE	R MANTELON	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE BOREAU	BD CARNOT	R DE JUSSIEU	Tissu	4	30
Angers	Voie communale	RUE BOREAU	R DE JUSSIEU	R RENOU	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE BOREAU	RLEBON	R DE LA CHALOUERE	Tissu	4	30
Angers	Voie communale	RUE BOREAU	R RENOU	R LEBON	Rue en U	33	100
Angers	Voie communale	RUE CELESTIN PORT	R INKERMANN	R PAUL LANGEVIN	Rue en U	ω.	100
Angers	Voie communale	RUE CESAR GEOFFRAY	R RABELAIS	R MIRABEAU	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE CHAPERONNIERE	R TOUSSAINT	R DE L'AIGUILLERIE	Rue en U	6	100
Angers	Voie communale	RUE D'ORGEMONT	R DU CHATEAU D'ORGEMONT	BD DE STRASBOURG	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DE LA MEIGNANNE	BD GEORGES CLEMENCEAU	BD ALBERT CAMUS	Tissu	4	30
Angers	Voie communale	RUE DE LA TOUR DES ANGLAIS	BD MIRAULT	BD DAVIERS	Tissu	3	100
Angers	Voie communale	RUE DE PRUNIERS	D111	R DE LA BARRE	Tissu	6	100
Angers	Voie communale	RUE DE VILLESICARD	BD DE LA LIBERTE	R DES PONTS DE CE	Tissu ouvert	4	30

Page 12/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	oirogotaO	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Angers	Voie communale	RUE DENIS PAPIN	R AUGUSTE GAUTIER	AV TURPIN DE CRISSE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DES JARDINS	PL ANDRE LEROY	R DU QUINCONCE	Rue en U	33	100
Angers	Voie communale	RUE DES PONTS DE CE	BD DE LA LIBERTE	BD JOSEPH BEDIER	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DES PONTS DE CE	BD JOSEPH BEDIER	SQ SIMONE SIGNORET	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DES PONTS DE CE	SQ SIMONE SIGNORET	R CESAR GEOFFRAY	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DU COLONEL LEON FAYE	BD DE MONPLAISIR	R DU CARROUSEL	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DU GENERAL LIZE	BD ALBERT CAMUS	RTE D'EPINARD	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DU GRAND MONTREJEAU	AV MONTAIGNE	AV MONTAIGNE	Tissu	4	30
Angers	Voie communale	RUE DU GRAND MONTREJEAU	AV MONTAIGNE	R DE CHANTILLY	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DU HAUT CHENE	R DE LA PICOTIERE	R PIERRE JOSEPH PROUDHON	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DU PETIT THOUARS	BD DE STRASBOURG	R LOCARNO	Tissu ouvert	4	30.
Angers	Voie communale	RUE DU PETIT THOUARS	R CONDORCET	PL LA FAYETTE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE DU PETIT THOUARS	R LOCARNO	R CONDORCET	Rue en U	œ.	100
Angers	Voie communale	RUE EBLE	BD CHARLES BARANGE	AV VAÜBAN	Tissu ouvert	4	30

Page 13/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tïssu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Angers	Voie communale	RUE GABRIEL LECOMBRE	R DE CHANTILLY	BD D'ESTIENNE D'ORVES	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE GANDHI	LE GIRATOIRE GANDHI	Rue du Grand Montréjeau	Tissu	ო	100
Angers	Voie communale	RUE GANDHI	RUE LEKEU	LE GIRATOIRE GANDHI	Tissu ouvert	Ü.	100
Angers:	Voie communale	RUE HAUTE DE RECULBE	RUE LARREY	RUE A. BOQUEL	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE JACQUES BORDIER	BD MARC LECLERC	BD DE L'ECCE HOMO	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE JEAN JAURES	R WALDECK ROUSSEAU	RTE DE LA PYRAMIDE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE JEAN JAURES	RUE SAUMUROISE	BVD D ORVES	Tissu	4	30
Angers	Voie communale	RUE JOSEPH CUSSONNEAU	AV MONTAIGNE	R LAREVELLIERE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE LAREVELLIERE	BVD CUSSONNEAU	LIGNE SNCF	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE LAREVELLIERE	R JOSEPH CUSSONNEAU	AV MONTAIGNE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUELARREY	BD MIRAULT	R HAUTE DE RECULEE	Tissu	4	30
Angers	Voie communale	RUE LOUIS GAIN	R ANDRE GARDOT	R DE BELGIQUE	Tissu	4	30
Angers	Voie communale	RUE MIRABEAU	R CESAR GEOFFRAY	R JEAN DE LA FONTAINE	Rue en U	8	100
Angers	Voie communale	RUE MONTESQUIEU	R DE LA BARRE	BD DU BON PASTEUR	Tissu ouvert	4	30

Page 14/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Fínissant	Tissu	eirogèteO	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Angers	Voie communale	RUE PAUL BERT	PL ANDRE LEROY	R PAUL BERT	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	RUE PAUL BERT	R PAUL BERT	BD DU ROI RENE.	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE PIERRE JOSEPH PROUDHON	RUE DE LA CHAMBR	ECHANGEUR DE BELLE BEILLE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE PIERRE LISE	AV PASTEUR	R PIERRE LISE	Tissu ouvert	3	100
Angers	Voie communale	RUE PLANTAGENET	R DE L'AIGUILLERIE	R SAINT-LAUD	Rue en U	က	100
Angers	Voie communale	RUE PLANTAGENET	R DE LA PARCHEMINERIE	D723	Tissu ouvert	5	10
Angers	Voie communale	RUE PLANTAGENET	R SAINT-LAUD	R DE LA PARCHEMINERIE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE RABELAIS	R AUGUSTE BLANDEAU	R CUBAIN	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE RABELAIS	R DES JARDINS	RUE CUBAIN	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE SAINT- JACQUES	AV PATTON	R.CHARLET	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE SAINT- JACQUES	R CHARLET	R RASPAIL	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE SAINT- JACQUES	R RASPAIL	PL MONPROFIT	Rue en U	ω.	100
Angers	Voie communale	RUE SAINT- LAZARE	PL DU DOCTEUR BICHON	AV RENE GASNIER	Rue en U	2	250
Angers	Voie communale	RUE SAINT- LEONARD	BD PIERRE DE COUBERTIN	R DESMAZIERES	Tissu ouvert	4	30

Page 15/62

	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	oirogòts.	maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Angers	Voie communale	RUE SAINT- LEONARD	BVD D ORVES	BD PIERRE DE COUBERTIN	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE SAINT- LEONARD	R DE LA DEVANSAYE	R DES LILAS	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE SAINT- LEONARD	R DE LA PAPERIE	BD D'ESTIENNE D'ORVES	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE SAINT- LEONARD	R DES LILAS	R CELESTIN PORT	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE SAINT- LEONARD	R DESMAZIERES	R SOUCHE DE VIGNE	Rue en U	ķ	100
Angers	Voie communale	RUE SAINT- LEONARD	R SOUCHE DE VIGNE	R DE LA DEVANSAYE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE SAUMUROISE	BD D'ESTIENNE D'ORVES	BD JACQUES MILLOT	Tissu	G	001
Angers	Voie communale	RUESAUMUROISE	BD JACQUES MILLOT	RDAINVILLE	Tissu ouvert	4	30
Angers	Voie communale	RUE SAUMUROISE	R JEAN JAURES	BD D'ESTIENNE D'ORVES	Rue en U	2	250
Angers	Voie communale	RUE TOUSSAINT	PL DU PRESIDENT KENNEDY	Rue Saint-Aubin	Rue en U	83	100
Angers	Voie communale	RUE VOLNEY	R BERNIER	PL ANDRE LEROY	Tissu	4	30
Angers	Voie communale	RUE VOLNEY	R D'ASSAS	R BERNIER	Rue en U	3	100
Angers	Voie communale	RUE VOLNEY	RDAINVILLE	R D'ASSAS	Tissu	4	30
Angers	Voie communale	BOULEVARD ELISABETH BOSELLI	AV PIERRE MENDES- FRANCE	RD107	Tissu ouvert	5	10

Page 16/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	oirogots.	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Armaillé	CG49	D775	Limite commune Noellet	Limite commune Pouancé	Tissu	m	100
Avrillé	COF	A11	Avenue Georges Pompidou	D775 ECHANGEUR	Tissu	2	250
Avrillé	CG49:	D107	Limite commune Angers	Limite Cantenay Epinard	Tissu	ლ	100
Avrillé	CG49	D122	Limite commune La Meignanne	PR 4 + 1092	Tissu ouvert	m	100
Avrillé	CG49	D122	PR 4+1092	PR 2 + 13	Tissu ouvert	4	30
Avrillé	CG49	D768	Limite commune Montreuil- Juigné	PR 0 + 20	Tissu ouvert	m	100
Avrillé	CG49	D775	PR 0 + 611	Limite commune Montreuil-Juigné	Tissu	2	250
Avrillé	CG49	D775	Limite commune Beaucouzé	PR 0 + 611	Tissu ouvert	2	250
Avrillé	Voie communale	AVENUE DU MARECHAL LECLERC	AVENUE de la Boissière	AV PIERRE MENDES FRANCE	Tissu ouvert	4	30
Avrillé	Voie communale	AVENUE PIERRE MENDES FRANCE	R DES CHENES	CHE DES LANDES	Tissu ouvert	4	30
Avrillé	Voie communale	ROUTE NATIONALE	CHE DES LANDES	Limite Montreuil-Juigné	Tissu	ن	100
Baugé	CG49	D766	Limite commune Echemiré	PR 24 + 40	Tissu	ec.	100
Baugé	CG49	D766.	PR 24 + 40	PR 24 + 292	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Sařégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Baugé	CG49	D938	Limite commune Le Vieil-	PR 20 + 122	Tissu	4	30
Bauné	ASF	A11	RD52	242+638	Tissu	,	300
Bauné	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Dissu	2	250
Beaucouzé	COF	A11	Avenue Georges Pompidou	D775 ECHANGEUR	Tissu	7	250
					ouvert		
Beaucouzé	COF	A11	D106.	D106	Tissu	7	250
Beaucouzé	COF	A11	D323	D963	Tissu	2	250
Beaucouzé	CG49	D102E	Limite commune Angers	PR 0 + 126	Tissu	3	100
Beaucouzé	CG49	D102E	PR 0 + 126	PR 0 + 25	Tissu	3	100
Beaucouzé	CG49	D323	PR 40 + 849	Limite commune Angers	Tissu	-	300
Beaucouzé	CG49	D323	PR 43 + 40	PR 40 + 849	Ouven	-	300
Beaucouzé	CG49	D323	PR 43 + 743	PR 43 + 40	Tissu	-	300
Beaucouzé	CG49	D523	PR 0 + 8	PR 2 + 287	Tissu	•••	300
Beaucouzé	CG49	DS23	PR 2 + 287	PR 2 + 630	Tissu	2	250
Beaucouzé	CG49	D523	PR 2 + 630	Limite commune Saint- Jean-de-Linières	Tissu	2	250

Page 18/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Beaucouzé	CG49	D723	Limite commune Saint-Jean-de-Linières	PR 43 + 357	Tissu ouvert	7	250
Beaucouzé	CG49	D723	PR 43 + 357	PR 43 + 25	Tissu ouvert	2	250
Beaucouzé	CG49	D775	PR 0 + 22	Limite commune Avrillé	Tissu ouvert	2	250
Beaufort-en-Vallée	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Beaufort-en-Vallée	CG49	D347	Limite commune Brion	Límite commune Mazé	Tissu ouvert	ლ	100
Beaufort-en-Vallée	CG49	D7	PR 8 + 18	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	ώ.	100
Beaulieu-sur-Layon	ASF	A87	11+250	29+500	Tissu ouvert	2	250
Beaulieu-sur-Layon	ASF	A87	6+7.50	11+250	Tissu ouvert	2	250
Beaulieu-sur-Layon	CG49	D160	Limite commune Saint- Lambert-du-Lattay	PR 18 + 489	Tissu ouvert	m	100
Beaulieu-sur-Layon	CG49	D160	PR 18 + 489	Limite commune Mozé-sur- Louet	Tissu ouvert	ო	100
Beaupréau	CG49	D752	Limite commune Andrezé	PR 20 + 586	Tissu ouvert	6	100
Beaupréau	CG49	D752	PR 20 + 586	Limite commune Saint- Pierre-Montlimart	Tissu ouvert	က	100
Beaupréau	CG49	D762	PR.24+589	Limite commune La Salle- et-Chapelle-Aubry	Tissu ouvert	ξĊ	100
Blou	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu oùvert	2	250

Page 19/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Satégorie Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Blou	CG49	D347	Limite commune Longué- Jumelles	Limite commune Vivy	Tissu	·w	100
Bocé	CG49	D938	Limite commune Cuon	Limite commune Le Vieil- Baugé	Tissu ouvert	3	100
Bouchemaine	CG49	D102E	PR4+411	Limite commune Angers	Tissu ouvert	3.	100
Bouchemaine	CG49	D111	PR 6 + 11	PR 5 + 26	Tissu ouvert	3.	100
Bouchemaine	CG49	D111	PR:6+1131	PR6+11	Tissu ouvert	4	30
Bouchemaine	CG49	D112	Limite commune Sainte- Genmes-sur-Loire	PR 0 + 27	Tissu ouvert	33	100
Bourgneuf-en-Mauges	CG49	D762	PR 7 + 695	Limite commune Saint- Laurent-de-la-Plaine	Tissu ouvert	3	1.00
Bourgneuf-en-Mauges	CG49	D762	PR 7 + 695	PR 7 + 964	Tissu ouvert	4	30
Brain-sur-Allonnes	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Brain-sur-Allonnes	CG49	D10	Limite commune Saint- Nicolas-de-Bourgueil	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	3	100
Brain-sur-l'Authion	CG49	D113	PR 4 + 284	Limite commune La Bohalle	Tissu ouvert	3	100
Brain-sur-l'Authion	CG49	D113	PR 5 + 465	PR 5 + 641	Tissu ouvert	4	30
Brain-sur-l'Authion	CG49	D347	Limite commune Saint- Barthélemy-d'Anjou	Limite commune Andard	Tissu. ouvert	2	250
Briolíay	CG49	D52	PR 12 + 636	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	4	30

Page 20/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	oirog ò is.	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Briollay	CG49	D52	Limite commune Villevêque	PR 12 + 636	Tissu ouvert	Ω.	100
Brion	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Brion	CG49	D347	Limite commune Longué- Jumelles	Limite commune Beaufort- en-Vallée	Tissu ouvert	3	100
Brion	CG49	D7	Limite commune Beaufort- en-Vallée	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	ŧn	100
Brion	CG49	D938	Limite commune Longué- Jumelles	Limite commune Cuon	Tissu ouvert	ť.	100
Brissac-Quincé	CG49	D748	Limite commune Saint- Saturnin-sur-Loire	PR 10 + 129	Tissu ouvert	2	250
Brissac-Quincé	CG49	D761	PR 0 + 21	Limite commune Charcé- Saint-Ellier-sur-Aubance	Tissu ouvert	κy	100
Brossay	CG49	D761	PR 24 + 21	PR 25 + 591	Tissu ouvert	3	100
Bécon-les-Granits	CG49	D963	Limite commune Saint- Lambert-la-Potherie	PR 11 + 529	Tissu ouvert	3	100
Bégrolles-en-Mauges	CG49	D752	Límite commune Saint- Léger-sous-Cholet	Limite commune Saint- Macaire-en-Mauges	Tissu ouvert	33	100
Cantenay-Épinard	CG49	D107	PR 5 + 544	Limite commune Angers	Tissu ouvert	ť'n	100
Cantenay-Épinard	CG49	D107	PR 6 + 285	PR 5 + 544	Tissu ouvert	4	30
Cernusson	CG49	D960	Limite commune Vihiers	Limite commune Trémont	Tissu ouvert	3	100
Chacé	CG49	D93	Limite commune Saint-Cyren-Bourg	Limite commune Varrains	Tissu ouvert	3	100

Page 21/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	eirogèta D	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Chalonnes-sur-Loire	CG49	D751	PR 61 + 132	Limite commune Chaudefonds-sur-Layon	Tissu	ω,	100
Chalonnes-sur-Loire	CG49	D762	PR 1 + 815	Limite commune Saint- Laurent-de-la-Plaine	Tissu ouvert	m	100
Chalonnes-sur-Loire	CG49	D762	PR 1 + 815	PR 0 + 14	Tissu ouvert	4	30
Chalonnes-sur-Loire	CG49	D961	PR 38 + 669	Limite commune Saint- Georges-sur-Loire	Tissu ouvert	ίų	100
Chalonnes-sur-Loire	CG49	D961	PR 39 + 24	PR 38 + 669	Tissu ouvert	m	100
Chambellay	DIRO	N162	25+347	33+988	Tissu ouvert	m	100
Champigné	CG49	D768	PR 16 + 195	Limite commune Sceaux-d'Anjou	Tissu ouvert	EC.	100
Champigné	CG49	D768	PR 16 + 781	PR 16 + 195	Tissu ouvert	4	30
Champtoceaux	CG49	D751C	Limite commune Oudon	PR 0 + 21	Tissu ouvert	'n	100
Champtocé-sur-Loire	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	2	250
Champtocé-sur-Loire	CG49	D15	PR:31+8	PR 29 + 824	Tissu ouvert	т	100
Champtocé-sur-Loire	CG49	D723	PR 61 + 292	PR 62 + 176	Tissu ouvert	4	30
Champtocé-sur-Loire	CG49	D723	PR 62+176	Limite commune Ingrandes	Tissu ouvert	3	100
Champtocé-sur-Loire	CG49	D723	Limite commune Saint- Gernain-des-Prés	PR 61 + 292	Tissu ouvert	ы	100

Page 22/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	eiTogèts.	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Chanzeaux	ASF	A87	11+250	29+500	Tissu	7	250
Chanzeaux	CG49	D160	Limite commune Chemillé	Limite commune Saint- Lambert-du-Lattay	Tissu	w.	100
Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance	CG49	D761	Limite commune Brissac- Quincé	Limite commune Les Alleuds	Tissu ouvert	3	100
Châteauneuf-sur-Sarthe	CG49	D89	Limite commune Btriché	PR 10 + 788	Tissu	60	100
Chazé-Henry	CG49	D771	Limite commune Pouancé	Limite commune Congrier	Tissu	60	100
Chemillé	ASF	A87	11+250	29+500	Tissu	2	250
Chemillé	ASF	A87	23+070	34+000	Tissu	2	250
Chemillé	ASF	.A87	29+500	46÷440	Tissu	.03	250
Chemillé	CG49	D160	PR 32 + 191	Limite commune Chanzeaux	Tissu	හ	100
Chemillé	CG49	D160	PR 32 + 690	PR 32 + 191	Tissu ouvert	m	100
Chemillé	CG49	D160	PR 35 + 214	PR.32 + 690	Tissu	4	30
Chemillé	CG49	D160	Limite commune Melay	PR 35 + 214	Tissu ouvert	m	100
Chemillé	CG49	D961B	PR 0 + 443	PR 0 + 33	Tissu	4	30
Cholet	ASF	A87	29+500	46+440	Tissu ouvert	2	250

Page 23/62

2 2 3 3 7 2 5 5 5 6 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Satégorie -	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
ASF A87 47+400 60+530 Tilseu 2 ASF A87 47+400 60+530 Tilseu 2 ASF A87 47+400 60+530 Tilseu 2 ASF A87 A87 Tilseu 2 DIRO N249 D752 D160 Ouvert 2 DIRO N249 17+270 26+488 Tilseu 2 DIRO N249 177+270 26+488 Ouvert 2 DIRO N249 D171 D752 Tilseu 3 CG49 D13 PR 4+726 PR 6+14 Ouvert 3 CG49 D160 PR 4+726 PR 6+857 Ouvert 1 CG49 D160 PR 51+601 Limite commune Tilseu 3 CG49 D160 PR 51+601 HR 51+601 Tilseu 3 CG49 D160 PR 51+601 PR 51+601 Tilseu 4	Cholet	ASF	A87	46+440	47+400	Tissu	7	250
ASF A87 4/14400 004530 01801 2 ASF A87 4/7400 604530 11831 2 ASF A87 A87 A87 11831 2 DIRO N249 D752 D160 11831 2 DIRO N249 17+270 26+488 11831 2 DIRO N249 17+270 26+488 11831 2 DIRO N249 17+270 26+488 11831 2 DIRO N249 D171 D752 11831 3 CG49 D18O PR 0+857 PR 0+14 11831 3 CG49 D13 PR 4+726 PR 0+857 11831 3 CG49 D160 PR 51+601 Limite commune 11831 3 CG49 D160 PR 51+601 PR 51+601 11831 4 CG49 D160 PR 51+601 PR 51+601 11831 4				() () () () () () () () () ()	000.00	ouvert	,	020
ASF A87 477400 60+530 Tissu 2 ASF A87 A87 A87 A87 2 DIRO NZ249 D752 D160 Tissu 2 DIRO NZ49 174270 264488 Duvert 2 DIRO NZ49 174270 25468 Duvert 2 DIRO NZ49 D171 D752 Duvert 2 CG49 D13 PR 0+14 D150 D171 D172 Duvert 3 CG49 D13 PR 4+726 PR 0+857 PR 0+857 PR 0+857 D150 D150 CG49 D160 PR 51+601 Trementines D150 PR 51+601 Trementines D150 PR 140 D150 A 150	Cholet	ASF	A87	47+400	60+530	Lissu ouvert	7	720
ASF A87 A87 <td>Cholet</td> <td>ASF</td> <td>A87</td> <td>47+400</td> <td>60+530</td> <td>Tissu</td> <td>7</td> <td>250</td>	Cholet	ASF	A87	47+400	60+530	Tissu	7	250
DIRO N249 D752 D160 Tissu 2 DIRO N249 17+270 26+488 Tissu 2 DIRO N249 17+270 23+094 Tissu 2 DIRO N249 D171 D752 Duvert 2 DIRO N249 D171 D752 Duvert 3 CG49 D13 PR 0+857 PR 0+14 Duvert 3 CG49 D13 PR 4+726 PR 8+50 Tissu 3 CG49 D160 PR 51+601 Trimite commune Ouvert 2 CG49 D160 PR 51+601 Trimite commune Tissu 3 CG49 D160 PR 51+601 PR 51+601 Tissu 4 CG49 D160 PR 51+601 Trimite commune Ouvert 3 CG49 D160 PR 51+601 PR 51+601 Tissu 4	Cholet	ASF	A87	A87	A87	Tissu	2	250
DIRO N2249 D752 D160 Tissu 2 DIRO N249 17+270 26+488 13su 2 DIRO N249 17+270 23+094 Tissu 2 DIRO N249 D171 D752 Tissu 3 CG49 D13 PR 0+857 PR 0+14 Ouvert 3 CG49 D13 PR 4+726 PR 8+50 Tissu 3 CG49 D13 PR 4+726 PR 0+857 Tissu 3 CG49 D160 PR 51+601 Triementines Ouvert 2 CG49 D160 PR 51+601 Priementines Ouvert 3 CG49 D160 PR 51+601 Priementines Ouvert 3 CG49 D160 PR 51+901 PR 51+601 Tissu 4				· } [.		ouvert	:	
DIRO N249 17+270 26+488 Tissu 2 DIRO N249 17+270 23+094 Tissu 2 DIRO N249 D171 D752 Duvert 2 CG49 D13 PR 0+857 PR 0+14 Duvert 3 CG49 D13 PR 4+726 PR 8+50 Duvert 3 CG49 D13 PR 4+726 PR 0+857 Duvert 2 CG49 D160 PR 51+601 Limite commune Ouvert 3 CG49 D160 PR 51+901 PR 51+601 Trementines 0uvert CG49 D160 PR 51+901 PR 51+601 Duvert 0uvert	Cholet	DIRO	N2249	D752	D160	Tissu	2	250
DIRO N249 17+270 23+094 Tissu 2 DIRO N249 D171 D752 Tissu 2 CG49 D13 PR 0+857 PR 0+14 Tissu 3 CG49 D13 PR 4+726 PR 8+50 Ouvert 3 CG49 D160 PR 51+601 Limite commune Tissu 3 CG49 D160 PR 51+901 PR 51+601 Tissu 3 CG49 D160 PR 51+901 PR 51+601 Tissu 3	Cholet	DIRO	N249	17+270	26+488	Tissu	2	250
DIRO N249 17+270 23+094 Tissu 2 DIRO N249 D171 D752 Tissu 3 CG49 D13 PR 4+726 PR 8+50 Tissu 3 CG49 D13 PR 4+726 PR 0+857 Novert 3 CG49 D160 PR 51+601 Limite commune Tissu 3 CG49 D160 PR 51+901 PR 51+601 Tissu 3 CG49 D160 PR 51+901 PR 51+601 Tissu 3						ouvert		
DIRO N249 D171 D752 Tissu 3 CG49 D13 PR 0+857 PR 0+14 Tissu 3 CG49 D13 PR 4+726 PR 8+50 Ouvert 3 CG49 D13 PR 4+726 PR 0+857 Tissu 2 CG49 D160 PR 51+601 Limite commune Tissu 3 CG49 D160 PR 51+601 Limite commune Tissu 4 CG49 D160 PR 51+601 Trêmentines ouvert 3 CG49 D160 PR 51+901 PR 51+601 Tissu 4	Cholet	DIRO	N249	17+270	23+094	Tissu	7	250
DIRO N249 D171 D752 Tissu 3 CG49 D13 PR 0+857 PR 0+14 Tissu 3 CG49 D13 PR 4+726 PR 8+50 Tissu 3 CG49 D13 PR 4+726 PR 0+857 Tissu 2 CG49 D160 PR 51+601 Limite commune Tissu 3 CG49 D160 PR 51+601 Limite commune Tissu 4 CG49 D160 PR 51+601 Tissu 4 CG49 D160 PR 51+601 Tissu 4 CG49 D160 PR 51+901 PR 51+601 Tissu 4					WARRING AND	ouvert	:	
CG49 D13 PR 0 + 857 PR 0 + 14 Tissu 3 CG49 D13 PR 4 + 726 PR 8 + 50 Tissu 3 CG49 D160 PR 51 + 601 Limite commune Tissu 2 CG49 D160 PR 51 + 901 Trêmentines ouvert 3 CG49 D160 PR 51 + 901 Trêmentines ouvert 4 CG49 D160 PR 51 + 901 PR 51 + 601 Tissu 3 CG49 D160 PR 51 + 901 PR 51 + 601 Tissu 3	Cholet	DIRO	N249	D171	D752	Tissu	m	100
CG49 D13 PR 4+726 PR 8+50 Tissu 3 CG49 D13 PR 4+726 PR 0+857 Tissu 2 CG49 D160 PR 51+601 Limite commune Tissu 3 CG49 D160 PR 51+901 PR 51+601 Tissu 4 CG49 D160 PR 52+620 PR 51+901 Tissu 4	Cholet	CG49	D13	PR 0 + 857	PR 0 + 14	Tissu	ĸ	100
CG49 D13 PR 4 + 726 PR 0 + 857 Tissu 2 CG49 D160 PR 51 + 601 Limite commune Trémentines 3 CG49 D160 PR 51 + 601 PR 51 + 601 Trémentines 3 CG49 D160 PR 51 + 901 PR 51 + 601 A 4 CG49 D160 PR 52 + 620 PR 51 + 901 Tissu 4						ouvert		
CG49 D15 PR.4+726 PR.0+857 Tissu 2 CG49 D160 PR.51+601 Limite commune Tissu 3 CG49 D160 PR.51+901 PR.51+601 PR.51+601 Tissu 4 CG49 D160 PR.51+901 PR.51+601 Tissu 4 CG49 D160 PR.52+620 PR.51+901 Tissu 3	Cholet	CG49	D13	PR 4 + 726	PR 8 + 50	Tissu	3	100
CG49 D13 PR 4 + 726 PR 0 + 857 Tissu 2 CG49 D160 PR 51 + 601 Limite commune Tissu 3 CG49 D160 PR 51 + 901 PR 51 + 601 Tissu 4 CG49 D160 PR 52 + 620 PR 51 + 901 Tissu 3						ouvert		
CG49 D160 PR 51 + 601 Limite commune Tissu 3 CG49 D160 PR 51 + 901 PR 51 + 601 Tissu 4 CG49 D160 PR 52 + 620 PR 51 + 901 Tissu 4	Cholet	CG49	DI3	PR 4 + 726	PR 0 + 857	Tissu	7	250
CG49 D160 PR 51 + 901 PR 51 + 601 PR 51 + 601 Tissu 4 CG49 D160 PR 52 + 620 PR 51 + 901 Tissu 3	Cholet	CG49	D160	PR 51 + 601	Limite commune	Tissu	ë	100
CG49 D160 PR 51 + 901 PR 51 + 601 Tissu 4 CG49 D160 PR 52 + 620 PR 51 + 901 Tissu 3					Trémentines	ouvert		
CG49 D160 PR 52 + 620 PR 51 + 901 Tissu 3	Cholet	CG49	D160	PR 51 + 901	PR 51 + 601	Tissu	4	30
CG49 D160 PR 52 + 620 PR 51 + 901 Tissu 3						ouvert		
	Cholet	CG49	D160	PR 52 + 620	PR 51 + 901	Tissu	m	100

Page 24/62

Сотпипе	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Safégorie Oafégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Cholet	CG49.	D160	PR 53 + 144	PR 54 + 691	Tissu	t.	100
Cholet	CG49	D160	PR 53 + 54	PR 53 + 144.	Tissu	ю	100
Cholet	CG49	D160:	PR 53 + 54	PR 52 + 620	Tissu	6	100
Cholet	CG49	D160	PR 54 + 691	PR 58 + 1156	Tissu	E.	100
Cholet	CG49	D160	PR 58 + 1156	PR 60 + 58	Tissu	33	100
Cholet	CG49	D160	PR 60 + 58	PR 63 + 750	Tissu	2	250
Cholet	CG49	D160	PR 63 + 750	Limite commune Saint- Christophe-du-Bois	Tissu	2	250
Cholet	CG49	D20	PR 0 + 19	LIMITE COMMUNE	Tissu	ς.	100
Cholet	CG49	D752	PR 36 + 788	Limite commune La Séguinière	Tissu	2	250
Cholet	CG49	D752	PR 41 + 366	PR 45 + 457	Tissu	m.	100
Cholet	CG49	D752	PR 45 + 457	PR 46 + 477	Tissu	4	30
Cholet	CG49	D752	PR 46 + 477	Limite commune Mortagne-sur-Sèvre	Tissu	3	100
Cholet	CG49	D753	Limite commune La Séguinière	PR 0 + 16	Tissu ouvert	4	30.
Cholet	CG49	D960	Limite commune Nuaillé	PR 59 + 13	Tissu	m	100

Page 25/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Cholet	Voie communale	AVENUE DE L'EUROPE	Rue Blaise Pascal	Boulevard de Richelieu	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	AVENUE DE LA MARNE	R BARJOT	PL DU 15 AOUT 1944	Tissu ouvert	3	100
Cholet	Voie communale	AVENUE DE NANTES	BVD DE LA TREILLE	RUE PASTEUR	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	AVENUE DES CALINS	R PORTE BARON	R DE LORRAINE	Tissu ouvert	3	100
Cholet	Voie communale	AVENUE DES CORDELIERS, FRANCIS BOUET	AV DE NANTES	Rue de la Caillère	Tissu ouvert	4:	30
Cholet	Voie communale	AVENUE DU MARECHAL FOCH	RUE PASTEUR	R MAINDRON	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	AVENUE MAUDET	AVENUE DE LA LIBERATION	R PORTE BARON	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	AVENUE NAPOLEON BONAPARTE	BD DU MARECHAL JUIN	R BARJOT	Tissu ouvert	3	100
Cholet	Voie communale	BOULEVARD DE LA VICTOIRE	BVD PLESSIS	R PORTE BARON	Tissu	4	30
Cholet	Voie communale	BOULEVARD DELHUMEAU PLESSIS	R DES TISSERANDS	R DE L'HOTEL DE VILLE	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	BOULEVARD DELHUMEAU PLESSIS	R DU DOCTEUR CHARLES COUBARD	R DES TISSERANDS	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Fínissant	Tissu	Sirogère.	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Cholet	Voie communale	BOULEVARD DU GENERAL FAIDHERBE	R DU PARADIS	PL DE LA REPUBLIQUE	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	BOULEVARD DU MARECHAL JOFFRE	BVD DU GAL FAIDHÈRBE	BD GUY CHOUTEAU	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	BOULEVARD GUSTAVE RICHARD	PL TRAVOT	PL DE LA REPUBLIQUE	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	BOULEVARD GUY CHOUTEAU	R LOUIS PASTEUR	R DE RAMBOURG	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	BOULEVARD JEANNE D'ARC	R SADI CARNOT	BD DU GENERAL FAIDHERBE	Tissu ouvert	3	100
Cholet	Voie communale	RUE NATIONALE	AV DES CALINS	R THIBAULT-CARTE	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	RUE NATIONALE	PL TRAVOT	R TRAVERSIERE	Tissu ouvert	5.	10
Cholet	Voie communale	RUE NATIONALE	R DES BROSSES	R DU PETIT CONSEIL	Tissu ouvert	4	30
Cholet	Voie communale	RUE NATIONALE	R DU PETIT CONSEIL	BVD RICHARD	Rue en U	ю́	100
Cholet	Voie communale	RUE NATIONALE	R MAINDRON	R DES BROSSES	Rue en U	3	100
Cholet	Voie communale	RUE NATIONALE	R THIBAULT-CARTE	R TRAVERSIERE	Rue en U	3	100
Cholet	Voie communale	RUE SADI CARNOT	R DE LORRAINE	R DE LA PEPINIERE	Tissu ouvert	3	100
Cizay-la-Madeleine	CG49	D761	PR 24 + 21	PR 25 + 591	Tissu ouvert	در ا	100
Cizay-la-Madeleine	CG49	D960	Limite commune Montfort	Limite commune Les Ulmes	Tissu ouvert	2	250

Page 27/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	eirogèts D	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Combrée	CG49	D775	Limite commune Vergonnes	PR 43 + 593	Tissu ouvert	'n	100
Concourson-sur-Layon	CG49	D960	Limite commune Saint- Georges-sur-Layon	Limite commune Doué-la- Fontaine	Tissu ouvert	ю	100
Cornillé-les-Caves	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	7	250
Comé	CG49	D347	Limite commune Comillé- les-Caves	Limite commune Andard	Tissu ouvert	60	100
Coron	CG49	D960	Limite commune Vihiers	PR 44 + 749	Tissu ouvert	m	100
Coron	CG49	D960	PR 44 + 749	PR 45 + 670	Tissu ouvert	33	100
Coron	CG49	D960	PR 45 + 670	Limite commune Vezins	Tissu ouvert	m	100
Corzé	ASF	A11	RD52	242+638	Tissu ouvert	2	250
Corzé	ASF	A11	A85	A85	Tissu ouvert		300
Corzé	ASF	All	RD52	242+638	Tissu ouvert	•	300
Corzé	COF	A85	A11	A11	Tissu ouvert	61	250
Corzé	COF	A85	A11	A11	Tissu ouvert	2	250
Corzé	COF	A85	A85	A85	Tissu	-	300
Corzé	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250

Page 28/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Corzé	CG49	D323	PR 19 + 493	Limite commune Seiches- sur-le-Loir	Tissu ouvert	2	250
Corzé	CG49	D323	PR 20 + 309	PR 19 + 493	Tissu ouvert	Э	100
Corzé	CG49	D323	PR-20 + 309	Limite commune Villevêque	Tissu	2	250
Cuon	CG49	D938	Limite commune Brion	PR 12 + 877	Tissu	6	100
Cuon	CG49.	D938	PR 12 + 877	PR 13 + 866	Tissu ouvert	4	30
Cuòn	CG49	D938	PR 13 + 866	Limite commune Bocé	Tissu ouvert	3	100
Denée	ASF	A87	000+0	9+350	Tissu ouvert	64	250
Denée	CG49	D751	Limite commune Rochefort- sur-Loire	Limite commune Mozé-sur- Louet	Tissu ouvert	en'	100
Distré	CG49	D347	Limite commune Saumur	Limite commune Saumur	Tissu ouvert	2	250
Distré	CG49	D347	Limite commune Saumur	PR 16+188	Tissu ouvert	2	250
Distré	CG49	D347	PR 16 + 188	Limite commune Le Coudray-Macouard	Tissu ouvert	m	100
Distré	CG49	D960	Limite commune Rou- Marson	PR.0+15	Tissu ouvert	2	250
Distré	CG49	D960	Limite commune Les Ulmes	Limite commune Rou- Marson	Tissu ouvert	2	250
Doué-la-Fontaine	CG49	D761	PR 24 + 21	Limite commune Louresse- Rochemenier	Tissu ouvert	2	.250

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Doué-la-Fontaine	CG49	D761	PR 24 + 21	PR 25 + 591	Tissu ouvert	3.	100
Doué-la-Fontaine	CG49	D960	PR 11 + 724	Limite commune Montfort	Tissu ouvert	2	250
Doué-la-Fontaine	CG49	D960	PR 11 + 724	PR 17 + 463	Tissu ouvert	2	250
Doué-la-Fontaine	CG49	D960	Limite commune Concourson-sur-Layon	PR 17 + 463	Tissu ouvert	æ	100
Durtal	ASF	A11	242+638	224+199	Tissu ouvert	73	250
Durtal	ASF	A11	242+638	224+199	Tissu ouvert	2	250
Durtal	ASF	A11	A11	Ali	Tissu ouvert	7	250
Durtal	ASF	All	LES CHENELLERIES	A11	Tissu ouvert	2	250
Durtal	CG49	D323	PR 2 + 578	PR 1 + 555	Tissu ouvert	4	30
Durtal	CG49	D323	Limite commune Bazouges- sur-le-Loir	PR I + 555	Tissu ouvert	m	100
Durtal	CG49	D323	PR 4+4	PR 2 + 578	Tissu ouvert	4	30
Durtal	CG49	D323	Limite commune Lézigné	PR 4+4	Tissu ouverf	8	100
Durtal	CG49	D323	Limite commune Lézigné	Limite commune Lézigné	Tissu ouvert	3	100
Echemiré	CG49	D766	Limite commune Jarzé	Limite commune Baugé	Tissu ouvert	w	100

Page 30/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	tégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le
						Ça	bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Ecouflant	ASF	A87N	000+0	3+600	Tissu	-	300
į			7 7 1	\$: \$ F	ouvert 		000
Ecouflant	COF	All	All	A11	Tissu ouvert	-	300
Ecouflant	COF	A11	A11	A11	Tissu	-	300
					ouvert		
Ecouflant	COF	A11	A87N	A87N	Tissu	-	300
Ecouflant	COF	A11	D723	A87N	Tissu	l.	300
	-				ouvert		
Ecouflant	CG49	D323	Limite commune Angers	Limite commune Saint-	Tissu	4	30
				Sylvani-u Angou	OUVELL		00.1
Ecoutlant	CG45	727	Limite commune Saint-	FK 1 + 23	118Su	J.	100
			Sylvam-d-mulou		ממאפנו.	,	
Ecouflant	CG49	D52	Limite commune Saint- Sylvain-d'Aniou	Limite commune Saint- Sylvain-d'Aniou	Tissu ouvert	κi):	100
Ecouflant	CG49	D52	Limite commune Saint-	Limite commune Saint-	Tissu	3	100
			Sylvain-d'Anjou	Sylvain-d'Anjou	ouvert		
Ecuillé	CG49	D768	Limite commune Sceaux-	Limite commune Sceaux-	Tissu	3	100
			d'Anjou	d'Anjou	ouvert		
Etriché	CG49	D89	PR 12 + 702	Limite commune	Tissu	3	100
***************************************				Châteanneuf-sur-Sarthe	ouvert		
Etriché	CG49	D52	Limite commune Tiercé	PR 22 + 417	Tissu	ţ.	100
				заказана каланда орожина пропропропропропропропропропропропропроп	ouvert		
Feneu	CG49	D768	PR 5 + 759	PR 7+58	Tissu	4	30
					ouvert		
Feneu	CG49	D768	PR 5 + 759	Limite commune	Tissu	w	100
				Montreuil-Juigné	ouvert		

Page 31/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	əirogətsə	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Feneti	CG49	D768	Limite commune Sceaux- d'Anjou	PR 7+58	Tissu ouvert	'n	100
Fontaine-Guérin	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Fontaine-Guérin	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	7	250
Fontaine-Guérin	COF .	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Fontaine-Milon	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Gennes	CG49	D751B	Limite commune Les Rosiers-sur-Loire	PR 0+18	Tissu ouvert	4	30
Grez-Neuville	CG49	D775	Limite commune Le Lion- d'Angers	PR 15 + 238	Tissu ouvert	2	250
Grez-Neuville	CG49	D775	PR 12 + 817	Limite commune Pruillé	Tissu	ю	100
Grez-Neuville	CG49	D775	PR 14 + 701	PR 12 + 817	Tissu ouvert	33	100
Grez-Neuville	CG49	D775	PR 14 + 701	PR 15 + 238	Tissu ouvert	ς,	100
Ingrandes	CG49	D723	Limite commune Champtocé-sur-Loire	PR 64 + 742	Tissu	m	100
Ingrandes	CG49	D723	PR 64 + 742	Limite commune La Fresne-sur-Loire	Tissu ouvert	ю́.	100
Jallais	ASF	A87	29+500	46+440	Tissu ouvert	7	250
Jarzé	CG49	D766	Limite commune Marcé	Limite commune Echemiré	Tissu ouvert	ε.	100

Page 32/62

Соттипе	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Satégorie Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Juigné-sur-Loire	ASF	A87N	000+9	0+610	Tissu	_	300
Juigné-sur-Loire	ASF	A87N	6+910	Route de Juigné	Tissu		300
Juigné-sur-Loire	CG49	D748	Limite commune Saint- Melaine-sur-Aubance	Limite commune Saint- Jean-des-Mauvrets	Tissu	33	100
La Bohalle	CG49	D113	Limite commune Brain-sur- l'Authion	PR 0 + 14	Tissu ouvert	m	100
La Bohalle	CG49	D952	PR 30 + 787	PR 31 + 794	Tissu ouvert	4	30
La Bohalle	CG49	D952	PR 31 + 794	Limite commune La Daguenière	Tissu ouvert	ς.	100
La Bohalle	CG49	D952	Limite commune Saint- Mathurin-sur-Loire	PR 30 + 787	Tissu	60	100
La Chapelle-Rousselin	ASF	A87	29+500	46+440	Tissu	.73	250
La Chapelle-Saint-Laud	ASF	A11	242+638	224+199	Tissu ouvert	2	250
La Chapelle-Saint-Laud	CG49	D323	PR 11 + 454	Limite commune Lézigné	Tissu ouvert	m	100
La Chapelle-Saint-Laud	CG49	D323	PR 11 + 972	PR 11 + 454	Tissu ouvert	4	30
La Chapelle-Saint-Laud	CG49.	D323.	PR 11 + 972	Limite commune Seiches- sur-le-Loir	Tissu ouvert	ω,	100
La Chapelle-sur-Oudon	CG49	D775	Limite commune Segré	PR 28 + 690	Tissu ouvert	ćΩ	100
La Chapelle-sur-Oudon	CG49	D775	PR 28 + 690	Limite commune Andigné	Tissu ouvert	.2	250

Page 33/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
La Chapelle-sur-Oudon	CG49	D923	Limite commune Sainte- Gemmes-d'Andioné	Limite commune Segré	Tissu	٤.	100
La Daguenière	CG49	D952	Limite commune La Bohalle	PR 33 + 809	Tissu	3	100
la Damenière	CG49	D952	PR 33 + 809	PR 34 + 377	Ouvert	4	30
)	1))))	-	ouvert	•	3
La Daguenière	CG49	D952	PR 34 + 377	Limite commune Les Ponts-de-Cé	Tissu ouvert	4	30
La Jaille-Yvon	DIRO	N162	25+347	33+988	Tissu	'n	100
La Meignanne	CG49	D122	PR 9 + 90	Limite commune Avrillé	Tissu	άį	100
La Meignanne	CG49	D775	Limite commune Montreuil-	Limite commune Le	Tissu	2	250
			Juigné	Plessis-Macé	ouvert		
La Meignanne	CG49	D775	Limite commune Montreuil-	Limite commune Montreuil-Injoné	Tissu	7	250
La Membrolle-sur-	CG49	D775	Limite commune Pruillé	Limite commune Le	Tissu	2	250
La Ménitré	CG49	D952	PR 21 + 723	Limite commune Saint- Mathurin-sür-Loire	Tissu	m	100
La Ménitré	CG49	D952	Limite commune Les Rosiers-sur-Loire	PR 21 + 723	Tissu	4	30
La Poitevinière	CG49	D762	Limite commune La Salle- et-Chapelle-Aubry	Limite commune La Salle- et-Chapelle-Aubry	Tissu ouvert	'n	100
La Poitevinière	CG49	D762	Limite commune La Salle- et-Chapelle-Aubry	Limite commune Le Pin- en-Mauges	Tissu	'n	100
La Renaudière	DIRO	N249	000+0	17+270	Tissu	2	250

Page 34/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
La Renaudière	CG49	D762	Limite commune Saint- Germain-sur-Moine	Limite commune Villedieu- la-Blouère	Tissu ouvert	w.	100
La Romagne	CG49	D753	Limite commune Saint- Christophe-du-Bois	Limite commune Torfou	Tissu ouvert	W)	100
La Romagne	CG49	D91	Limite commune Saint- André-de-la-Marche	PR 8 + 200	Tissu ouvert	m	100
La Salle-et-Chapelle- Aubry	CG49	D762	Limite commune Beaupréau	Limite commune La Poitevinière	Tissu ouvert	m.	100
La Salle-et-Chapelle- Aubry	CG49	D762	Limite commune La Poitevinière	Limite commune La Poitevinière	Tissu ouvert	ω	100
La Séguinière	DIRO	N249	17+270	26+488	Tissu ouvert	7	250
La Séguinière	DIRO	N249	17+270	23+094	Tissu ouvert	7	250
La Séguinière	DIRO	N249	17+270	23+094	Tissu ouvert	2	250
La Séguinière	CG49	D63	Limite commune Saint- André-de-la-Marche	Limite commune Saint- Léger-sous-Cholet	Tissu ouvert	რ.	100
La Séguimère	CG49	D63	Limite commune Saint- Léger-sous-Cholet	PR.0+347	Tissu ouvert	co	100
La Séguinière	CG49	D752	Limite commune Cholet	Limite commune Saint- Léger-sous-Cholet	Tissu ouvert	64	250
La Séguinière	CG49	D753	PR 4 + 225	Limite commune Cholet	Tissu ouvert	4	30
La Séguinière	CG49	D753	Limite commune Saint- Christophe-du-Bois	PR 4 + 225	Tissu ouvert	ξij.	100
La Tessoualle	DIRO	N249	D171	D752	Tissu ouvert	3	100

Page 35/62

Соттипе	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Oatégorie	maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Landemont	CG49	D23	Limite commune Le Loroux-	PR 1 + 572	Tissu	iñ	100
			Bottereau		ouvert		
Landemont	CG49	D23	PR 1 + 572	PR2+340	Tissu	4	30
Landemont	CG49	D23	PR 2 + 340	LIMITE COMMUNE	Tissu	3	100
				:	ouvert		
Landemont	CG49	D763	Limite commune La	Limite commune Saint-	Tissu	8	100
Le Coudray-Macouard	CG49	D347	PR 13 + 558	Limite commune	Tissu	က	100
				Montreuil-Bellay	ouvert		
Le Coudray-Macouard	CG49	D347	PR 14 + 502	PR 13 + 558	Tissu	4	30
					ouvert		
Le Coudray-Macouard	CG49	D347	Limite commune Distré	PR 14 + 502	Tissu	ćή	100
					ouvert		- ALLEGANIST TOTAL
Le Fuilet	CG49	D17	Limite commune Liré	PR 13 + 615	Tissu	m	100
: 5					Ou veil	,	
Le Fuilet	CG49	D17	Limite commune Saint- Rémy-en-Mauges	PR 13 + 615	Tissu	4	30
Le Lion-d'Angers	DIRO	N162	3+406	2+000	Tissu	3	100
	**				ouvert		
Le Lion-d'Angers	DIRO	N162	N162	N162.	Tissu	'n	100
Le Lion-d'Angers	CG49	D775	Limite commune Andigné	PR 16 + 62	Tissu	2	250
THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAM		1. ************************************			ouvert		
Le Lion-d'Angers	CG49	D775	PR 16 + 62	Limite commune Grez-	Tissu	7	250
Le May-sur-Èvre	CG49	DIS	PR.4+588	LIMITE COMMUNE	Tissu	m	100

Page 36/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Le May-sur-Èvre	CG49	D15	PR5+168	PR 4+588	Tissu	4	30
Le Pin-en-Mauges	CG49	D762	Limite commune La Poitevinière	PR 16 + 126	Tissu	ω	100
Le Plessis-Grammoire	CG49	D116	PR 5 + 297	Limite commune Saint- Barthélemy-d'Aniou	Tissu	4	30
Le Plessis-Grammoire	CG49	D116	PR 6 + 572	PR 5 + 297	Tissu	λ.	10
Le Plessis-Macé	CG49	D775	Limite commune La Meignanne	PR 7 + 512	Tissu	7	250
Le Plessis-Macé	CG49	D775	Limite commune La Membrolle-sur-Longuenée	PR 7 + 512	Tissu	24	250
Le Plessis-Macé	Voie communale	ANCIENNE RN162C4T1	10+450	11+382	Tissu	w)	100
Le Vieil-Baugé	CG49	D938	Limite commune Bocé	Limite commune Baugé	Tissu	m	100
Les Alleuds	CG49	D761	PR 3 + 927	PR 4 + 610	Tissu ouvert	ю	100
Les Alleuds	CG49	D761	PR 4 + 610	Limite commune Saulgé- l'Hôpital	Tissu ouvert	en.	100
Les Alleuds	CG49	D761	Limite commune Charcé- Saint-Ellier-sur-Aubance	PR 3 + 927	Tissu ouvert	ω.	100
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87-NORD	000+0	A87N	Tissu ouvert	,en	100
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87-NORD	A87N	CHE DE LA MONNAIE	Tissu ouvert	ίu	100
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87-NORD	N260	CHE DE LA MONNAIE	Tissu ouvert	ω	100

Page 37/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87N	N260	N260	Tissu	П	300
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87N	N260	N260	Tissu	H	300
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87N	RD4	900+9	Tissu	-	300
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87N	RD4	000+9	Tissu	-	300
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87N	5+530	7+532	Tissu	2	250
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87N	6+910	Route de Juigné	Tissu	- (300
Les Ponts-de-Cé	ASF	A87N	AV GALLIENI	N260	Tissu		300
Les Ponts-de-Cé	CG49	D112	PR 6 + 448	Limite commune Sainte- Genmes-sur-Loire	Tissu	4	30
Les Ponts-de-Cé	CG49	.D160	Limite commune Angers	Limite commune Murs- Erigné	Tissu ouvert	4	30
Les Ponts-de-Cé	CG49	D4	PR 0 + 21	PR 2 + 1192	Tissu	m	100
Les Ponts-de-Cé	CG49	D952.	Limite commune La Daguenière	PR 39 + 271	Tissu	4	30
Les Ponts-de-Cé	Voie communale	AVENUE JEAN BOUTTON	AV DU MOULIN MARCILLE	R DE LA VICTOIRE	Tissu ouvert	4	30
Les Ponts-de-Cé	Voie communale	RUE CAMILLE PERDRIAU	D4	R RAYMOND LEFEVRE	Tissu ouvert	4	30
Les Ponts-de-Cé	Voie communale	RUE DES PONTS DE CE	R DE LA VICTOIRE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	4	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	oirogotic	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Les Rosiers-sur-Loire	CG49	D751B	PR 0 + 828	Limite commune Gennes	Tissu ouvert	4	30
Les Rosiers-sur-Loire	CG49	.D952	PR 14+419	PR 16 + 73	Tissu	4	30
Les Rosiers-sur-Loire	CG49	D952	PR 16+73	Limite commune La Ménitré	Tissu ouvert	Ċ.	100
Les Rosiers-sur-Loire	CG49	D952	Limite commune Saint- Clément-des-Levées	PR 14+419	Tissu ouvert	ώ	100
Les Ulmes	CG49	D960	Limite commune Cizay-la- Madeleine	Limite commune Distré	Tissu ouvert	2	250
Liré	CG49	.D17	Limite commune Le Fuilet	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	3:	100
Liré	CG49	D763	Limite commune Saint- Laurent-des-Autels	PR 2 + 365	Tissu ouvert	ë	100
Liré	CG49	D763	PR 2 + 396	PR 0 + 18	Tissu ouvert	3	100
Longué-Jumelles	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Longué-Jumelles	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu	2	250
Longué-Jumelles	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Longué-Jumelles	CG49	D347	PR 38 + 951	Limite commune Blou	Tissu	3	100
Longué-Jumelles	CG49	D347	PR 39+263	PR 38 + 951	Tissu ouvert	3	100
Longué-Jumelles	CG49	D347	PR 39 + 263	Limite commune Brion	Tissu	3	100

Page 39/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	eirogètsO	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Longué-Jumelles	CG49	D938	PR 8 + 135	PR 4+716	Tissu ouvert	rn	100
Longué-Jumelles	CG49	D938	PR 8 + 135	PR 8 + 871	Tissu ouvert	4	30
Longué-Jumelles	CG49	D938	PR.8+871	Limite commune Brion	Tissu ouvert	60	100
Louresse-Rochemenier	CG49	D761	Limite commune Ambillou- Château	Límite commune Doué-la- Fontaine	Tissu ouvert	2	250
Luigné	CG49	D761	Limite commune Saulgé- l'Hôpital	Limite commune Saulgé- l'Hôpital	Tissu ouvert	ы	100
Lué-en-Baugeois	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	C3	250
Lézigné	ASF	A11	242+638	224+199	Tissu ouvert	2	250
Lézigné	CG49	D323	Limite commune La Chapelle-Saint-Laud	Limite commune Durtal	Tissu ouvert	w	100
Lézigné	CG49	D323	Limite commune Durtal	Limite commune Cuon	Tissu ouvert	,cri	100
Marcê	ASF	A11	242+638	224+199	Tissu ouvert	7	250
Marcé	ASF	A11	RD52	242+638	Tissu ouvert	7	250
Marcé	CG49	D766	Limite commune Seiches- sur-le-Loir	Limite commune Jarzé	Tissu ouvert	m	100
Maulévrier	CG49	D20	Limite commune Mazières- en-Mauges	PR 9 + 833	Tissu ouvert	æ	100
Maulévrier	CG49	D20	Limite commune Saint- Pierre-des-Echaubrognes	PR 11 + 747	Tissu. ouvert	ю.	100

Page 40/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	eirogèteO	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Maulévrier	CG49	D20	PR 9 + 833	PR 11 + 747	Tissu	4	30
Mazières-en-Mauges	CG49	D20	Limite commune Cholet	LIMITE COMMUNE	Tissu	ú	100
Mazé	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu	2	250
Mazé	CG49	D347	Limite commune Beaufort- en-Vallée	PR 55 + 640	Tissu	,m	100
Mazé	CG49	D347	Limite commune Cornillé- les-Caves	PR 55 + 640	Tissu ouvert	8	100
Melay	CG49	D160	Limite commune Saint- Georges-des-Gardes	Limite commune Chemillé	Tissu	60	100
Montfaucon-Montigné	CG49	D762	Limite commune Saint- Germain-sur-Moine	Limite commune Gétigné	Tissu ouvert	3	100
Montfort	CG49	D960	Limite commune Doué-la- Fontaine	Limite commune Cizay-la- Madeleine	Tissu ouvert	2	250
Montreuil-Bellay	CG49	D347	Limite commune Le Coudray-Macouard	PR 7 + 634	Tissu ouvert	m	100
Montreuil-Bellay	CG49	D347	PR 0 + 303	Limite commune Pouançay	Tissu ouvert	Ю	100
Montreuil-Bellay	CG49	D347	PR 3:+656	PR 0 + 303	Tissu ouvert	5	100
Montreuil-Bellay	CG49	D347	PR 3 + 656	Limite commune Vaudelnay	Tissu	m	100
Montreuil-Bellay	CG49	D347	PR 7 + 634	Limite commune Vaudelnay	Tissu ouvert	ო	100
Montreuil-Bellay	CG49	D761	PR 24 + 21	PR 25 + 591	Tissu ouvert	с о	100

Page 41/62

Сомшипе	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	əfrogətsƏ	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Montreuil-Bellay	CG49	D938	PR 1 + 999	Limite commune Saint- Martin-de-Sanzay	Tissu ouvert	3	100
Montreuil-Juigné	CG49	D768	Limite commune Feneu	PR 3 + 348	Tissu	3	100
Montreuil-Juigné	CG49	D768	PR 3 + 348	Limite commune Avrillé	Tissu ouvert	4	30
Montreuil-Juigné	CG49	D775	Limite commune Avrillé	Limite commune La Meignanne	Tissu ouvert	7	250
Montreuil-Juigné	CG49	D775	Limite commune La Meignanne	Limite commune La Meignanne	Tissu ouvert	2	250
Montreuil-Juigné	Voie communale	ANCIENNE RN162C3T1	94580	10+450	Tissu	£0	100
Montreuil-sur-Maine	DIRO	N162	22+950	25+347	Tissu ouvert	æ	100
Montreuil-sur-Maine	DIRO	N162	25+347	33+988	Tissu ouvert	ω	100
Montreuil-sur-Maine	DIRO	N162	3+406	2+000	Tissu ouvert	ω	100
Montreuil-sur-Maine	DIRO	N162	N162	N162	Tissu, ouvert	ю	100
Montrevault	CG49	D17	Limite commune Saint- Pierre-Montlimart	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	m	100
Montsoreau	CG49	D947	PR 6 + 599	PR 6+17	Tissu ouvert	4	30
Montsoreau	CG49	D947	Limite commune Turquant	PR 6 + 599	Tissu ouvert	m	100
Mozé-sur-Louet	ASF	A87	0+000	9+350	Tissu ouvert	2	250

Page 42/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	eirogèteO	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Mozé-sur-Louet	ASF	A87	6+750	11+250	Tissu	73	250
Mozé-sur-Lonet	CG49	D160	Limite commine Resulter.	Timite commine Muse	Ouvert	,	100
TODOT TOO THE))	0017	sur-Layon	Erigné	ouvert	ი 	001
Mozé-sur-Louet	CG49	D751	Limite commune Denée	Limite commune Murs-	Tissu	3	100
Mûrs-Erigné	ASF	A87	000+0	9+350	Tissu	7	250
					ouvert		
Mûrs-Erigné	ASF	A87	A87N	N260	Tissu	7	250
Mûrs-Erigné	ASF	A87	N260	N260.	Tissu	2	250
Mûrs-Erigné	ASF	A87N	000+9	8+100	Tissu		300
					ouvert		
Mûrs-Erigné	ASF	A87N	A87N	A87N	Tissu	I	300
Mûrs-Erigné	ASF	A87N	D120	A87	Tissu	2	250
					ouvert		
Mûrs-Erigné	CG49	D160	Limite commune Mozé-sur- Louet	PR 9+152	Tissu	E	100
Mûrs-Erigné	CG49	D160	PR 7 + 141	Limite commune Les	Tissu	4	30
Mîrs-Erioné	CG49	10160	PR 7 + 488	FOILS-de-Ce PR 7 + 141	Tieen	4	Űξ
O .)))	4	ouvert	Ť))
Mûrs-Erigné	CG49	D160	PR 9 + 152	PR 9 + 24	Tissu	ω	100
Mûrs-Erigné	CG49	D160	Limite commune Les Ponts-	Limite commune Les	Tissu	4	30

Page 43/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	eirogèteD	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Mûrs-Erigné	CG49	D748	PR 0 + 22	Limite commune Saint- Melaine-sur-Aubance	Tissu ouvert	κi	100
Mûrs-Erigné	CG49	D751	Limite commune Mozé-sur- Louet	PR 42 + 145	Tissu ouvert	3	100
Mûrs-Erigné	CG49	D751	PR 42 + 145	PR 40 + 132	Tissu ouvert	4	30
Neuillé	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Neuillé	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Noyant-la-Gravoyère	CG49	D775	Limite commune Combrée	Limite commune Nyoiseau	Tissu ouvert	2	250
Noyant-la-Plaine	CG49	D761	Limite commune Saulgé- l'Hôpital	Limite commune Ambillou- Château	Tissu ouvert	2	250
Noëllet	CG49	D775	Limite commune Vergonnes	Limite commune Armaillé	Tissu ouvert	£	100
Nuaillé	CG49	D960	Limite commune Trémentines	Limite commune Cholet	Tissu ouvert	3	100
Nueil-sur-Layon	CG49	D960	Limite commune Trémont	Limite commune Tancoigné	Tissu ouvert	3	100
Nyoiseau	CG49	D775	Limite commune Noyant-la- Gravoyère	Limite commune Sainte- Genmes-d'Andigné	Tissu ouvert	m.	100
Pamay	CG49	D947	Limite commune Souzay- Champigny	PR 9 + 163	Tissu ouvert	4	30
Ратау	CG49	D947	Limite commune Turquant	PR 9+163	Tissu ouvert	Ċ	100
Pellouailles-les-Vignes	ASF	A11	A11	A11	Tissu ouvert	_	300

Page 44/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Pellouailles-les-Vignes	CG49	D323	Limite commune Saint- Sylvain-d'Anjou	Limite commune Villevêque	Tissu ouvert	4	30
Pouancé	CG49	D771	Limite commune Villepot	PR 7 + 849	Tissu ouvert	m	100
Pouancé	CG49	D771	PR 6+144	Limite commune Chazé- Henry	Tissu ouvert	en en	100
Pouancé	CG49	D77.5	Limite commune Armaillé	Limite commune Martigné- Ferchaud	Tissu ouvert	ćΩ.	100
Pruillé	CG49	D775	PR 10 + 886	PR 9 + 838	Tissu ouvert	7	250
Pruillé	CG49	D775	PR 9 + 838	Limite commune La Membrolle-sur-Longuenée	Tissu ouvert	2	250
Pruillé	CG49	D775	Limite commune Grez- Neuville	PR 10 + 886	Tissu ouvert	iu.	100
Rablay-sur-Layon	ASF	A87	11+250	29+500	Tissu	7	250
Rochefort-sur-Loire	CG49	D751	Limite commune Saint- Aubin-de-Luigné	PR 52 + 167	Tissu ouvert	6	100
Rochefort-sur-Loire	CG49	D751	PR 50 + 317	Limite commune Denée	Tissu ouvert	т	100
Rochefort-sur-Loire	CG49	D751	PR 52 + 167	PR 50 + 317	Tissu ouvert	4	30
Saint-André-de-la- Marche	DIRO	N249	000+0	17+270	Tissu ouvert	2	250
Saint-André-de-la- Marche	DIRO	N249	17+270	23+094	Tissu ouvert	2	250
Saint-André-de-la- Marche	CG49	D63	Limite commune Saint- Macaire-en-Mauges	Limite commune La Séguinière	Tissu ouvert	6.	100

Page 45/62

Соттипе	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	ėirogėtsO	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Saint-André-de-la-	CG49	D91	Limite commune Saint-	PR 13 + 20	Tissu	·w.	100
Saint-André-de-la- Marche	CG49	D91	PR 12 + 539	Limite commune La	Tissu	6	100
Saint-André-de-la- Marche	CG49	D91	PR 13 + 20	PR 12 + 539	Tissu ouvert	4	30
Saint-André-de-la- Marche	CG49	D91	PR.15+113	Limite commune Saint- Macaire-en-Mauges	Tissu ouvert	4	30
Saint-Aubin-de-Luigné	CG49	D751	Limite commune Chaudefonds-sur-Layon	Limite commune Rochefort-sur-Loire	Tissu ouvert	ŭί	100
Saint-Augustin-des- Bois	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Augustin-des- Bois	CG49	D15	PR 37 + 72	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	ED.	100
Saint-Barthélemy- d'Aniou	ASF	A87N	0+000	3+600	Tissu ouvert		300
Saint-Barthélemy- d'Anjou	ASF	A87N	5+530	7+532	Tissu ouvert	2	250
Saint-Barthélemy- d'Anjou	ASF	A87N	D347	D347	Tissu ouvert	7	250
Saint-Barthélemy-d'Anjou	CG49	D116	Limite commune Le Plessis- Grammoire	PR 0 + 31	Tissu ouvert	w	10.
Saint-Barthélemy- d'Anjou	CG49	D347	PR 71 + 960	Limite commune Brain-sur- l'Authion	Tissu ouvert	£	100
Saint-Barthélemy- d'Anjou	Voie communale	AVENUE MONTAIGNE	A87N	Rue du Grand Montréjeau	Tissu ouvert	4	30
Saint-Christophe-du- Bois	CG49	D160	Limite commune Cholet	PR 64 + 699	Tissu ouvert	7	250

Page 46/62

Соттипе	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Saint-Christophe-du- Bois	CG49	D753	Limite commune La Romagne	Limite commune La Séguinière	Tissu ouvert	ĸ	100
Saint-Christophe-la- Couperie	CG49	D763	Limite commune Landemont	Limite commune Saint- Laurent-des-Autels	Tissu ouvert	က	100
Saint-Clément-des- Levées	CG49	D952	Limite commune Saint- Martin-de-la-Place	PR 12 + 794	Tissu ouvert	4	30
Saint-Clément-des- Levées	CG49	D952	PR 12 + 794	Limite commune Les Rosiers-sur-Loire	Tissu ouvert	3	100
Saint-Cyr-en-Bourg	CG49	D93	PR 7+17	Limite commune Chacé	Tissu ouvert	εņ	100
Saint-Florent-le-Vieil	CG49	D752	PR 1 + 108	Limite commune Varades	Tissu ouvert	4	30
Saint-Georges-des- Gardes	ASF	A87	29+500	46+440	Tissu ouvert	2.	250
Saint-Georges-des- Gardes	CG49	D160	PR:41 + 550	Limite commune Melay	Tissu ouvert	3	100
Saint-Georges-des- Gardes	CG49	D160	PR 41 + 550	Limite commune Trémentines	Tissu ouvert	4	30
Saint-Georges-du-Bois	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Saint-Georges-sur- Layon	CG49	D960	Limite commune Tancoigné	Limite commune Concourson-sur-Layon	Tissu ouvert	G	100
Saint-Georges-sur-Loire	COF	All	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	7	250
Saint-Georges-sur-Loire	CG49	D723	PR 52 + 677	Limite commune Saint- Martin-du-Fouilloux	Tissu ouvert	2	250
Saint-Georges-sur-Loire	CG49	D723	PR 53 + 556	PR 52 + 677	Tissu ouvert	Ŕ	100

Page 47/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	oirogèteO	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Saint-Georges-sur-Loire	CG49	D723	PR 53 + 881	PR 54 + 487	Tissu	4	.30
Saint-Georges-sur-Loire	CG49	D723	PR 53 + 881	PR 53 + 556	Tissu	3	100
Saint-Georges-sur-Loire	CG49	D723	Limite commune Saint- Germain-des-Prés	PR 54 + 487	Tissu	w	100
Saint-Georges-sur-Loire	CG49	D961	Limite commune Chalomes- sur-Loire	PR 36 + 610	Tissu ouvert	m,	100
Saint-Georges-sur-Loire	CG49	D961	PR 36 + 610	PR 33 + 581	Tissu	m	100
Saint-Germain-des-Prés	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Germain-des-Prés	COF	AI:1	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu	7	250
Saint-Germain-des-Prés	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu	2	250
Saint-Germain-des-Prés	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	7	250
Saint-Germain-des-Prés	CG49	D15	Limite commune Saint- Augustin-des-Bois	PR 32 + 908	Tissu	æ	100
Saint-Germain-des-Prés	CG49	D723	PR 59 + 148	Limite commune Champtocé-sur-Loire	Tissu	m	100
Saint-Germain-des-Prés	CG49	D723	Limite commune Saint- Georges-sur-Loire	PR 59 + 148	Tissu	т	001
Saint-Germain-sur- Moine	DIRO	N249	000+0	17+270	Tissu	2	250
Saint-Germain-sur- Moine	CG49	D762	Limite commune Montfaucon-Montigné	Limite commune La Renaudière	Tissu ouvert	ω.	100

(

Page 48/62

Соттиве	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Saint-Jean-de-Linières	COF	A11	Ail	.A11	Tissu	Ţ	300
Saint-Jean-de-Linières	COF	A11	A11	A11	Tissu	1	300
Saint-Jean-de-Linières	COF	A11	A11	A11	Tissu	2	250
Saint-Jean-de-Linières	COF	A11	D323	D963	Tissu ouvert	7	250
Saint-Jean-de-Linières	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Jean-de-Linières	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	-	300
Saint-Jean-de-Linières	CG49	.D523	Limite commune Beaucouzé	PR 4 + 15	Tissu ouvert	2	250
Saint-Jean-de-Linières	CG49	D723	Limite commune Saint- Martin-du-Fouilloux	PR 45 + 122	Tissu	2	250
Saint-Jean-de-Linières	CG49	D723	PR 44 + 527	PR 44 + 527	Tissu ouvert	, CO	100
Saint-Jean-de-Linières	CG49	D963	PR 0 + 20	PR 2 + 156	Tissu	m	100
Saint-Jean-de-Linières	CG49	D963	PR-2:+156	Limite commune Saint- Lambert-la-Potherie	Tissu ouvert	ю	100
Saint-Jean-de-Linières	Voie communale	ANCIENNE N323	A11	D963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Jean-de-Linières	Voie communale	ANCIENNE N323	A11	A11	Tissu ouvert	2	250
Saint-Jean-des- Mauvrets	CG49	D748	Limite commune Juigné-sur- Loire	PR 7 + 503	Tissu ouvert	ω	100

Page 49/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Saint-Jean-des- Mauvrets	CG49	D748	PR 7 + 503	Limite commune Saint- Saturnin-sur-Loire	Tissu ouvert	7	250
Saint-Lambert-du- Lattay	ASF	A87	11+250	29+500	Tissu ouvert	2	250
Saint-Lambert-du- Lattay	CG49	D160	PR 20 + 763	Limite commune Beaulieu- sur-Layon	Tissu ouvert	m	100
Saint-Lambert-du- Lattay	CG49	D160	PR 22 + 296	PR 20 + 763	Tissu ouvert	4	30
Saint-Lambert-du- Lattay	CG49	D160	Limite commune Chanzeaux	PR 22 + 296	Tissu ouvert	m	100
Saint-Lambert-la- Potherie	COF	A11	D323	D963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Lambert-la- Potherie	CG49	D963	Limite commune Saint-Jean-de-Linières	Limite commune Saint- Léger-des-Bois	Tissu ouvert	8	100
Saint-Lambert-la- Potherie	CG49	D963	Limite commune Saint- Léger-des-Bois	Limite commune Bécon- les-Granits	Tissu ouvert	m	100
Saint-Laurent-de-la- Plaine	CG49	D762	Limite commune Bourgneuf- en-Mauges	Limite commune Chalonnes-sur-Loire	Tissu ouvert	9	100
Saint-Laurent-des- Autels	CG49	D17	Limite commune Liré	PR 8 + 464	Tissu ouvert	3	100
Saint-Laurent-des- Autels	CG49	D23	Limite commune Landemont	PR 6 + 232	Tissu ouvert	т	100
Saint-Laurent-des- Autels	CG49 ·	D763	Limite commune Saint- Christophe-la-Couperie	PR 10 + 271	Tissu ouvert	ო	100
Saint-Laurent-des- Autels	CG49	D763	PR 10 + 271	PR 9 + 880	Tissu ouvert	ব	30
Saint-Laurent-des- Autels	CG49	D763	PR 9 + 880	Limite commune Liré	Tissu ouvert	ώ	100

Page 50/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Gatégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Saint-Léger-des-Bois	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Léger-des-Bois	CG49	D963	Limite commune Saint- Lambert-la-Potherie	Limite commune Saint- Lambert-la-Potherie	Tissu ouvert	m	100
Saint-Léger-sous-Cholet	CG49	D15	Limite commune Le May- sur-Evre	PR 1 + 230	Tissu	w	100
Saint-Léger-sous-Cholet	CG49	D15	PR 0 + 640	PR 0+17	Tissu	4	30
Saint-Léger-sous-Cholet	CG49	D15	PR.1 + 230	PR 0 + 640	Tissu	4	30
Saint-Léger-sous-Cholet	CG49	D63	PR 0 + 8	PR 0 + 347	Tissu ouvert	4	30
Saint-Léger-sous-Cholet	CG49	D752	Limite commune La Séguinière	Limite commune Bégrolles- en-Mauges	Tissu ouvert	ώ	100
Saint-Macaire-en- Mauges	DIRO	N249	000+0	17+270	Tissu	2	250
Saint-Macaire-en- Mauges	CG49	D63	Limite commune Saint- André-de-la-Marche	PR 5 + 754	Tissu	ю	100
Saint-Macaire-en- Mauges	CG49	D63	PR 6 + 374	PR 5 + 754	Tissu ouvert	4	30
Saint-Macaire-en- Mauges	CG49	D752	Limite commune Bégrolles- en-Mauges	Limite commune Andrezé	Tissu ouvert	t).	100
Saint-Macaire-en- Mauges	CG49	D752.	Limite commune Bégrolles- en-Mauges	Limite commune Bégrolles- en-Mauges	Tissu ouvert	ო	100
Saint-Macaire-en- Mauges	CG49	D91	PR 15 + 1417	PR 15+113	Tissu ouvert	£0.	100
Saint-Macaire-en- Mauges	CG49	D91	PR 16 + 272	PR 16+912	Tissu ouvert	4	30

Page 51/62

Сомшипе	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Saint-Macaire-en- Mauges	CG49	.D91	PR 16 + 912	Limite commune Andrezé	Tissu ouvert	£	100
Saint-Martin-de-la- Place	CG49	D952	PR.7+356	PR 9 + 247	Tissu ouvert	4	30
Saint-Martin-de-la- Place	CG49	D952	Limite commune Saint- Clément-des-Levées	PR 9 + 247	Tissu ouvert	т	100
Saint-Martin-du-Bois	DIRO	N162	25+347	33+988	Tissu ouvert	m	100
Saint-Martin-du- Fouilloux	COF	A11	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	2	250
Saint-Martin-du- Fouilloux	CG49	D723	Limite commune Saint- Georges-sur-Loire	Limite commune Saint- Jean-de-Linières	Tissu ouvert	2	250
Saint-Mathurin-sur- Loire	CG49	D952	PR 24 + 720	PR 26 + 684	Tissu ouvert	4	0£
Saint-Mathurin-sur- Loire	CG49	D952	PR 26 + 684	Limite commune La Bohalle	Tissu ouvert	'n	100
Saint-Mathurin-sur- Loire	CG49	D952	Limite commune La Ménitré	PR 24 + 720	Tissu ouvert	ιĊ	100
Saint-Melaine-sur- Aubance	ASF	A87N	000+9	8+100	Tissu ouvert	, 1	300
Saint-Melaine-sur- Aubance	ASF	A87N	000+9	6+910	Tissu ouvert	 -	300
Saint-Melaine-sur- Aubance	CG49	D748	Limite commune Juigné-sur- Loire	Limite commune Murs- Erigné	Tissu ouvert	ťì	100
Saint-Philbert-du- Peuple	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	2	250
Saint-Pierre-Montlimart	CG49	D17	PR 21 + 982	Limite commune Montrevault	Tissu ouvert	4	30

Page 52/62

Соттипе	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Satégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Saint-Pierre-Montlimart	CG49	D752	PR 12 + 777	PR 12 + 435	Tissu	4	30
Saint-Pierre-Montlimart	CG49	D752	Limite commune Beaupréau	PR 12 + 777	Tissu	3	100
Saint-Rémy-en-Mauges	CG49	D17	Limite commune Le Fuilet	PR 17 + 257	Tissu	ω	100
Saint-Rémy-en-Mauges	CG49	D17	Limite commune Montrevault	PR 18 + 234	Tissu	m	100
Saint-Rémy-en-Mauges	CG49	D17	PR 17 + 257	PR 18 + 234	Tissu	4	30
Saint-Saturnin-sur-Loire	CG49	D748	Limite commune Saint-Jean-des-Mauvrets	Limite commune Brissac- Quincé	Tissu ouvert	2	250
Saint-Sigismond	COF	AII	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD963	Tissu ouvert	2	250.
Saint-Sylvain-d'Anjou	ASF	A11	RD52	242+638	Tissu ouvert	 -	300
Saint-Sylvain-d'Anjou	ASF	A11	A11	A11	Tissu ouvert		300
Saint-Sylvain-d'Anjou	ASF	A87N	000+0	3+600	Tissu ouvert	-	300
Saint-Sylvain-d'Anjou	COF	A11	A11	A11	Tissu ouvert		300
Saint-Sylvain-d'Anjou	CG49	D117	PR 1 + 916	PR 0 + 7	Tissu ouvert	4	30
Saint-Sylvain-d'Anjou	CG49	D323	Limite commune Ecouflant	PR 29 + 323	Tissu ouvert	4	30.
Saint-Sylvain-d'Anjou	CG49	D323	PR 29 + 323	Limite commune Pellouailles-les-Vignes	Tissu ouvert	4	30

Page 53/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Saint-Sylvain-d'Anjou	CG49	D52	Limite commune Ecouflant	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	Ŕ	100
Saint-Sylvain-d'Anjou	CG49	D52	Limite commune Ecouflant	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	3	100
Sainte-Gemmes- d'Andigné	CG49	D775	Limite commune Nyoiseau	Limite commune Segré	Tissu ouvert	ξÜ	100
Sainte-Gemmes- d'Andigné	CG49	D923	PR 13 + 303	Limite commune La Chapelle-sur-Oudon	Tissu ouvert	3	100
Sainte-Gemmes-sur- Loire	CG49	D112	Limite commune Les Ponts- de-Cé	PR.1+78	Tissu ouvert	3	100
Sainte-Gemmes-sur- Loire	CG49	D112	PR 1 + 78	Limite commune Bouchemaine	Tissu ouvert	S	100
Sainte-Gennnes-sur- Loire	CG49	D312	Limite commune Angers	PR 0 + 5	Tissu ouvert	_{در}	100
Saulgé-l'Hôpital	CG49	D761	Limite commune Les Alleuds	Limite commune Luigné	Tissu ouvert	Э	100
Saumur	CG49	D347	Limite commune Vivy	PR 26 + 13	Tissu ouvert	2	250
Saumur	CG49	D347	PR 22 + 495	Limite commune Distré	Tissu ouvert	2	250
Saumur	CG49	D347	PR 25 + 1030	PR 22 + 495	Tissu ouvert	2	250
Saumur	CG49	D347	Limite commune Distré	Limite commune Distré	Tissu ouvert	2	250
Saumur	CG49	D93	Limite commune Varrains	PR.0+652	Tissu ouvert	4	30
Saumur	CG49	. D93	PR 0 + 652	PR 0 + 21	Tissu ouvert	4	30

Page 54/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu '	-strogsis-D	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Saumur	CG49	D947	Limite commune Souzay- Champigny	PR 12 + 327	Tissu	9	100
Saumur	CG49	D947	PR 12 + 989	PR 12 + 327	Tissu	4	30
Saumur	CG49	D947	PR 14 + 923	PR 12 + 989	Tissu	60	100
Saumur	CG49	D947	PR 17 + 806	PR 14 + 923	Tissu	4	30
Saumur.	. CG49	D952	Rond-point de la Résistance	Rond point de l'île Richard	Tissu	4	30
Sceaux-d'Anjou	CG49	D768	Limite commune Champigné	Limite commune Ecuillé	Tissu	3	100
Sceaux-d'Anjou	CG49	D768	Limite commune Ecuillé	Limite commune Feneu	Tissu	ю. С	100
Segré	CG49	D775	Limite commune Sainte- Gemnes-d'Andigné	PR 32 + 196	Tissu	ιά	100
Segré	CG49	D775	PR 32 + 196	Limite commune La Chapelle-sur-Oudon	Tissu ouvert	W.	100
Segré	CG49	D923	Limite commune La Chapelle-sur-Oudon	PR 11 + 22	Tissu ouvert	3	100
Segré	CG49	D923	PR 9 + 822	PR 8 + 727	Tissu	3	100
Seiches-sur-le-Loir	ASF	A11	242+638	224+199	Tissu	2	250
Seiches-sur-le-Loir	ASF	A11	RD52	242+638	Tissu ouvert	2	250
Seiches-sur-le-Loir	ASF	A11	242+638	224+199	Tissu ouvert	2	250

Page 55/62

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Satégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Seiches-sur-le-Loir	ASF	A11	RD52	242+638	Tissu	7	250
Seiches-sur-le-Loir	CG49	D323	PR 16 + 170	Limite commune La Chapelle-Saint-Laud	Tissu	3	100
Seiches-sur-le-Loir	CG49	D323	PR 16 + 170	PR 17 + 86	Tissu ouvert	4	30
Seiches-sur-le-Loir	CG49	D323	Limite commune Corzé	PR 17 + 86	Tissu ouvert	w	100
Seiches-sur-le-Loir	CG49	D766	PR 41 + 826	Limite commune Marcé	Tissu	m	100
Seiches-sur-le-Loir	CG49	D766	PR 42 + 508	PR 41 + 826	Tissu ouvert	4	30
Souzay-Champigny	CG49	D947	Limite commune Saumur	Limite commune Parnay	Tissu oùvert	4	30
Tiercé	CG49	D52	PR 19 + 458	LIMITE COMMUNE	Tissu	4	30
Tiercé	CG49	D52	Limite commune Etriché	PR 19 + 458	Tissu	m	100
Tillières	DIRO	N249	000+0	17+270	Tissu	7	250
Torfou	CG49	D753	PR 16+430	Limite commune La Romagne	Tissu ouvert	m	100
Torfou	CG49	D753	PR 18 + 322	PR 16 + 430	Tissu	m.	1.00
Torfou	CG49	D753	PR 18 + 440	PR 18 + 322	Tissu	m	100
Torfou	CG49	D753	PR 18 + 585	PR 18 + 440	Tissu	m	100

Page 56/62

Соттипе	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Satégorie Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Trélazé	ASF	A87N	5+530	7+532	Tissu ouvert	2	250
Trélazé	CG49	D117	PR 1 + 957	PR 5+182	Tissu ouvert	4	30
Trélazé	Voie communale	RUE DES PONTS DE CE	LIMITE COMMUNALE	R JEAN JAURES	Tissu ouvert	4	30
Trélazé	Voie communale	RUE PAUL VAILLANT COUTURIER	R RAYMOND LEFEVRE	R WALDECK ROUSSEAU	Tissu ouvert	4	30
Trémentines	ASF	A87	29+500	46+440	Tissu ouvert	7	250
Trémentines	CG49	D160	Limite commune Cholet	Limite commune Saint- Georges-des-Gardes	Tissu ouvert	ώ	100
Trémentines	CG49	D960	Limite commune Vezins	Limite commune Nuaillé	Tissu ouvert	ι.	100
Trémont	CG49	D96Q	Limite commune Cernusson	Limite commune Nueil-sur- Layon	Tissu	ώ	100
Turquant	CG49	D947	Limite commune Parnay	Limite commune Montsoreau	Tissu ouvert	m	100
Valanjou	ASF	A87	11+250	29+500	Tissu ouvert	7	250
Varrains	CG49	D93	Limite commune Chacé	PR 4 + 338	Tissu ouvert	6	100.
Varrains	CG49	D93	PR3+410	Limite commune Saumur	Tissu ouvert	.m	100
Varrains	CG49	D93	PR 4+338	PR3+410	Tissu ouvert	4:	30

Commune	Gestionnaire	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de
Vaudelnay	CG49	D347	Limite commune Montreuil-Bellay	Limite commune Montreuil-Bellay	Tissu ouvert	3	100
Vergonnes	CG49	D775	Limite commune Combrée	Limite commune Noellet	Tissu ouvert	ы	100
Vezins	CG49	D960	Limite commune Coron	Limite commune Trémentines	Tissu	6	100
Vihiers	CG49	D96Q	Limite commune Cemusson	Limite commune Coron	Tissu ouvert	m'	100
Villedieu-la-Blouère	CG49	D762	PR 25 + 327	Limite commune La Renaudière	Tissu	က	100
Villevêque	ASF	A11	RD52	242+638	Tissu ouvert		300
Villevêque	ASF	A11	A11	A11	Tissu ouvert		300
Villevêque	ASF	All	RD52	242+638	Tissu	, 4	300
Villevêque	CG49	D323	Limite commune Corzé	PR 24 + 466	Tissu ouvert	2	250
Villevêgue	CG49	D323	Limite commune Pellouailles-les-Vignes	PR 24 + 466	Tissu	έn	100
Villevêque	CG49	D52	Limite commune Briollay	Limite commune Saint- Sylvain-d'Anjou	Tissu	9	100
Villevêque	Voie communate	CHAMP DE MALIEVRE	D323	A11	Tissu ouvert	7	250
Vivy	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	7	250
Vivy	COF	A85	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	7	250

Page 58/62

PR 0 + 19
Limite commune Blou
PR 28 + 69
PR 28 + 69
PR 31 + 336

Page 60/62

Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	10	10
Catégorie	5	Ş
Tissu	Rue en U et tissu ouvert	Rue en U et tissu ouvert
Finissant	Angers- Roseraie	limite communale Angers/Avrillé
Débutant	limite communale Angers/Avrillé	Avrillé-Ardennes
Nom du tronçon	Tramway.A.	Tramway A
Gestionnaire	Keolis Angers	Keolis Angers
Commune	Angers	Avrillé

CLASSEMENT SONORE DU TRAMWAY A

CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERRÉES CONVENTIONNELLES

ENTRÉES PAR SEGMENT ACOUSTIQUES HOMOGÈNES

imale Irs Irle tet ee										
Largeur maximale de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de	100	100	30	100	30	100	100	100	100	100
Catégorie	Ŀΰ	ដា	†	3.	4	3	3	3	3	3
FIn	ETRICHE PK 282+900	LE VIEUX BRIOLLAY PK 294+200	LEVIEUX BRIOLLAY PK 295+400	ECOUFLANT PK 301+965	ANGERS ST LAUD PK-306+257	ANGERS ST LAUD PK 342+950	PTEBOUCHEMAINE PK 350+300	LA POSSONNIERE PK 358+444	ANETZ PK 393+900	SAUMUR PK 296+950
Début	SABLE PK 261+800	ETRICHE PK 282+900	LEVIEUX BRIOLLAYPK 294+200	LE VIEUX BRIOLLAY PK 295+400	ECOUFLANT PK 301+965	SAUMUR R.D. PK 299+101	ANGERS ST LAUD PK 342+950	PTE BOUCHEMAINE PK 350+300	LA POSSONNIERE PK 358+444	CINQ MARS LA PILE PK 255+660
Segment	3143-2	3143-3	3143-4	3143-5	3148	3515	3153-1	3153-2	3157-1	4527-5
igne SNCF Réseau	450000	450000	450000	450000	450000	515000	515000	515000	515000	515000

CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERRÉES CONVENTIONNELLES ENTRÉES PAR COMMUNES

Ligne 515000	Début	Ē	Largeur naximate des secteur affectés on par le bruit de part et d'autre de	Ligne 450000	Début	<u>n</u>	des secteur affectes oper le bruit de part et d'autre de
			C l'infrastructure	Anders	306+257	302+528	
Ingrandes	377+416	374+899	100	Ecoufant	302+528	301+965	4
Champtocé s/ Loire	374+899	370+457	3 100	Ecoullant	301+965	300+448	က
St Germain des Près	370+457	367+216	3 100	St Sylvain d'Anjou	300+448	296+532	က
St Georges s/ Loire	367+216	362+525	3 100	Villevêdue	296+532	295+400	m
La Possonnière	362+525	356+673	33.	Villevêdue	295+400	294+200	4
Savennières	356+673	352+520		Villevêq⊔e	294+200	293+010	က
Rouchemaine	352+520	348+765	i dikana ca	Briollay	293+010	290+967	4
Ste Germmes s/Loire	348+765	345+703	a- 1 - amor-	Tiercé	290+967	285+932	ကျ
Anners	345+703	340+122) (C	Etriche	285+832	279+481	
Of Bortholómir d'Anion	240±422	3374303	÷.,	Daumeray	2781401	280.54	ວ ຕ
Trélazé	337+393	334+195		MOIGHTIGS	Z10+00#	040.1803	
Brain s/ l'Authion	334+195	332+644	3 100				
La Daguenière	332+644	332+190	3 100				
Brain s/ l'Authion	332+190	331+056	3 100				
La Bohalle	331+056	327+192	3 100				
St Mathurin s/ Loire	327+192	321+284	3 100				
La Ménitré	321+284	317+968	3 100				
Les Rosiers s/ Loire	317+968	312+092	3 100				
St Clément des Levées	312+092	309+000	3 100				
St Martin de la Place	309+000	303+970	3 100				
Saumur	303+970	296+950	3 100				
Villebernier	296+950	293+226	3 100				
Varennes s/ loire	293+226	287+643	300				



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

SUR

Arrêté nº DDCS/PESS-MC/2016-0133

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Promotion du 1er janvier 2017

La Préfète de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire; VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de jeunesse et des sports ; VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports; VU l'instruction ministérielle du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ; l'instruction ministérielle CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la VU jeunesse, des sports et de l'engagement associatif; l'arrêté préfectoral n° 88-4 du 3 février 1988 instituant la Commission départementale de la VU médaille de la jeunesse et des sports ; VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports ; les avis émis par la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des VU sports et de l'engagement associatif dans sa séance du 29 juin 2016 :

ARRÊTE

la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire;

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes résidant en Maine-et-Loire dont les noms suivent :

- Monsieur Alain AUGELLE
 Né le 5 septembre 1949 à Angers domicilié à ANGERS (49)
- Monsieur Daniel AUNEAU
 Né le 23 septembre 1953 à Montrelais domicilié à CHALONNES-SUR-LOIRE (49)

- Monsieur Julien BECCOGNÉE Né le 2 mars 1986 à Angers domicilié à ANGERS (49)
- Monsieur Bernard BIRONNEAU
 Né le 11 juillet 1966 à Thouars domicilié à ROCHEFORT-SUR-LOIRE (49)
- Monsieur Christophe BROCHET
 Né le 3 juillet 1971 à Angers domicilié à JARZÉ (49)
- Madame Brigitte CACHET épouse ORIAL Née le 20 février 1964 à Angers domiciliée à SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE (49)
- Madame Jeanne CHARRON épouse BROUQUIER
 Née le 4 mai 1925 à Martigné-Briand domiciliée à FENEU (49)
- Monsieur Jean-Luc DENECHERE Né le 18 mai 1947 à Ingrandes-sur-Loire domicilié à LOIRE-AUTHION (49)
- Madame Françoise DUBILLOT épouse SOURICE
 Née le 10 mars 1965 à Beaupréau domiciliée à MONTREVAULT-SUR-EVRE (49)
- Monsieur René DUVEAU
 Né le 5 juin 1930 à Andigné domicilié à FENEU (49)
- Madame Claudie FIEVRE épouse GUERRIAU
 Née le 15 mai 1933 à Parnay domiciliée à PARNAY (49)
- Madame Brigitte GIRARD épouse RENAULT
 Née le 15 octobre 1963 à Châtillon-sur-Sèvre domiciliée à LYS-HAUT-LAYON (49)
- Madame Joëlle LE PAUTREMAT épouse HAUDEBAULT
 Née le 21 août 1942 à Saint-Saturnin-sur-Loire domiciliée à PARNAY (49)
- Monsieur Patrice MALLET Né le 28 mars 1969 à Le Mans domicilié à TRELAZE (49)
- Madame Marie-Claire MARION Née le 2 décembre 1945 à Soucelles domiciliée à SEICHES-SUR-LE-LOIR (49)
- Madame Isabelle SAMSON
 Née le 17 mars 1978 à Angers domiciliée à LOIRE-AUTHION (49)
- Monsieur Philippe SAVATIER Né le 13 février 1971 à Angers domicilié à SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT (49)
- Monsieur Laurent VIAUD Né le 19 juillet 1971 à Cholet domicilié à ECUILLE (49)

ARTICLE 2: Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 15 décembre 2016

La Préfète,

Signé: Béatrice ABOLLIVIER



DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi nº 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 31 mars 2016 par Monsieur EMERIAU Georges pour le compte de l'association APIVET,

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que entreprise d'insertion,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'association APIVET, 13 avenue Montaigne – 49100 ANGERS (siret 400 840 674 00032), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

<u>ARTICLE 2</u> — Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

<u>ARTICLE 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 mai 2016

P/Le préfet et par délégation, P/Le DIRECCTE et par délégation P/Le responsable de l'unité départementale, Le directeur adjoint du travail



Bruno JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire,

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS



DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi nº 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 19 mai 2016 par Monsieur PEUZIAT André pour le compte de l'association A TOUT METIER,

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que entreprise d'insertion,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – L'association A TOUT METIER, 11 avenue de Contades – 49000 ANGERS (siret 411 974 579 00020), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

<u>ARTICLE 2</u> – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

<u>ARTICLE 3</u> — Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 mai 2016

P/Le préfet et par délégation, P/Le DIRECCTE et par délégation P/Le responsable de l'unité départementale, Le directeur adjoint du travail

SIGNE Bruno JOURDAN

Voies de recours:

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire,

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS



DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 30 mai 2016 par Monsieur LAMBERT Jean-Yves pour le compte de l'association AGIREC,

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que entreprise d'insertion,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – L'association AGIREC, ZA Le Pâtis – Route du Fuilet – SAINT LAURENT LES AUTELS – 49270 OREE D'ANJOU (siret 421 029 075 00023), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

<u>ARTICLE 2</u> — Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 1er juin 2016

P/Le préfet et par délégation, P/Le DIRECCTE et par délégation P/Le responsable de l'unité départementale, Le directeur adjoint du travail

Bruno JOURDAN

Voies de recours:

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire,

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS



DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 12 avril 2016 par Madame BENARD Nathalie pour le compte de l'entreprise DIGITAMINE,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts,

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise,

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail, et que cette condition figure dans les statuts,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies,

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – L'entreprise DIGITAMINE, La Biènerie – 49460 FENEU (siret 809 617 970 00011) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

<u>ARTICLE 2</u> – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 3 juin 2016

P/Le préfet et par délégation, P/Le DIRECCTE et par délégation P/Le responsable de l'unité départementale, Le directeur adjoint du travail

Bruno JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire,

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS



DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 09 juin 2016 par Monsieur DRELON Michel pour le compte de l'association ENVIE ANJOU,

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que entreprise d'insertion,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – L'association ENVIE ANJOU, rue de l'Argelette ZI Angers Beaucouzé– 49070 BEAUCOUZE (siret 393 203 195 00028), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

<u>ARTICLE 2</u> – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 23 juin 2016

P/Le préfet et par délégation, P/Le DIRECCTE et par délégation P/Le responsable de l'unité départementale, Le directeur adjoint du travail

SIGNE Bruno JOURDAN

Voies de recours:

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire,

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

> Unité Départementale de Maine-et-Loire

12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.45 Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE - SAP



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP533076618

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 8 août 2011 à l'organisme LGA SERVICES - ALLIANCE VIE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} juin 2016, par Monsieur Dominique LE NOEN en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 20 juin 2016 par le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire DGA Développement Social et Solidarité – Direction Enfance-Famille, Service prévention et promotion de la santé familiale – PMI,

Vu l'avis émis le 4 août 2016 par le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire DGA Développement Social et Solidarité – Direction de l'Autonomie – Service Soutien des Acteurs à Domicile,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'agrément de l'organisme LGA SERVICES - ALLIANCE VIE, dont l'établissement principal est situé 68 rue Bressigny - 49100 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 août 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (49)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile (49)
- Accompagnement des PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (49) mode mandataire uniquement
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie au PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde malade sauf soins) (49) – mode mandataire uniquement
- Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques (49) mode mandataire uniquement

<u>Article 3</u>: Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire** et mandataire.

Article 4: Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 17 août 2016

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Bruno JOURDAN



DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi nº 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 2 septembre 2016 par Monsieur TIGNON Jean pour le compte de l'association MENAGE SERVICE CHOLET,

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que entreprise d'insertion,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – L'association MENAGE SERVICE CHOLET, 1 avenue du Maréchal Foch – 49300 CHOLET (siret 422 321 372 00068), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

<u>ARTICLE 2</u> — Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 14 octobre 2016

P/Le préfet et par délégation, P/Le DIRECCTE et par délégation P/Le responsable de l'unité départementale, Le directeur adjoint du travail

SIGNE Bruno JOURDAN

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire,

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

> Unité Départementale de Malne-et-Loire

12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.45 Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE - SAP



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP53488714

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1^{er} novembre 2011 à l'organisme ADOMICILE 49,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 juillet 2016, par Madame Michelle HARDOUIN en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 23 septembre 2016 par le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'agrément de l'organisme **ADOMICILE 49**, dont l'établissement principal est situé 10 rue du Grand Launay - 49000 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

<u>Article 4</u>: Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

<u>Article 6</u>: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 20 octobre 2016

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Bruno JOURDAN

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

> Unité Départementale de Maine-et-Loire

12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.45 Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE - SAP



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP788349587

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 29 novembre 2011 à l'organisme AIDE FAMILIALE POPULAIRE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 août 2016, par Monsieur Emmanuel CHAUVET en qualité de Cadre Administratif,

Vu l'avis émis le 1^{er} septembre 2016 par le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'agrément de l'organisme AIDE FAMILIALE ET POPULAIRE, dont l'établissement principal est situé 11 rue Raoul Ponchon - 49100 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 novembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4: Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

<u>Article 6</u>: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 20 octobre 2016

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Bruno JOURDAN



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi nº 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 26 septembre 2016 par Monsieur GOHAUX Gabriel pour le compte de l'entreprise ENVIE 2^E 49,

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que entreprise d'insertion,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'entreprise ENVIE 2^E 49, rue de l'Argelette ZI Angers/Beaucouzé - 49070 BEAUCOUZE (siret 501 459 713 00035), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 - Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 octobre 2016

P/Le préfet de Maine et Loire et par délégation, P/Le DIRECCTE Le responsable de l'Unité Départementale,

Philippe ALEXANDRE

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire,

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE Unité départementale de Maine-et-Loire

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 5 septembre 2016 par Madame NOURRY Barbara pour le compte de l'association Maison Julien Gracq,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts,

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou sur la rentabilité financière de l'entreprise,

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail, et que cette condition figure dans les statuts,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies,

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> — L'association Maison Julien Gracq, 1 rue du grenier à sel — 49410 SAINT FLORENT LE VIEL (siret 754 069 441 00014) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

<u>ARTICLE 2</u> — Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

<u>ARTICLE 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 27 octobre 2016

P/Le préfet de Maine et Loire et par délégation, P/Le DIRECCTE Le Responsable de l'Unité Départementale,

Philippe ALEXANDRE

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire,

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE Angers, 21 décembre 2016

1, rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS cedex 01
Service France Domaine

Le Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques en son article R.2125-1.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté DDFIP-SFD du 11 janvier 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire, Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires en date du 15 décembre 2016,

Arrête:

Article 1er:

Le barème 2016 des redevances paru dans l'arrêté DDFIP-SFD du 11 janvier 2016 est modifié comme suit en annexe et s'applique dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Le barème 2017 s'appliquera quant à lui aux autorisations d'occupation temporaire accordées ou renouvelées à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 2 - Publication

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 3 - Parution

- le Directeur départemental des Finances publiques
- le Directeur départemental des Territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 décembre 2016

L'Administrateur général/des Finances publiques,

Directeur départemental des l'inances publiques

Marc BÉREAU

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

NOMENCLATURE-BARÊME 2016 et 2017

TERRAINS ET PLANS D'EAU

11 OCCUPATIONS ÉCONOMIQUES

- 117			2016		2017	
	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif de référence	Minimum de perception	Tarif de référence	Minimum de perception
311	Terrain ou plan d'eau : tarif surface	Surface * prix m²	5,05 €/m²	433 €	5,45 €/m²	470 €
112	Terrain ou plan d'eau : VUI (ex : occupations de type bassins de baignade, aires de pique-nique et parking,)	Valeur d'usage Individu	lisée	200 €		250 €
113	Terrains agricoles	Tarifs fixés conforméme	nt à la législation applic	ible en matière de fil	ation des fermages des l	ens agricolne

IT OCCUPATIONS NON ÉCONOMIQUES

[2016		2017	
cation	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif de référence	Minimum de perception	Tarif de référence	Minimum de perception
	Terrain ou plan d'eau : tarif surface	Surface * prix m²	2,11 €/m³	108 €	2,31 €/m³	
122	Terrain ou plan d'eau : VUI (ex : occupations de type bassins de baignade, aires de pique-nique et parking,)	Valeur d'usage individu		108€	2,31 e/m·	118 E

CONSTRUCTIONS À CARACTÈRE PERMANENT

21 OCCUPATIONS ÉCONOMIQUES

er . 100		T	2016		2017	
cation	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif de référence	Minimum de perception	Tarif de référence	Minimum de perception
211	Construction sur domaine public (ex : pont,)	Surface * prix au m² + élément variable (; chiffre d'affaire (CA))	12,80 e/lm² + 1 % sur le CA les deux premières 2 années d'activité puls 2,5 % les années sulvantes	1 082 €	13,76 f/m² + 1% sur le CA les deux premières années d'activité puis 2,5 % les années suivantes	1 170 €
	·	Surface * prix au m¹ + élément variable (% CA) avec CA inf. Ou égal à 10 000 €	12,80 €/m² +1 % sur le CA les deux premières années d'activité puis 2,5 % les années suivantes plafonné à 150 €		13,76 e/m² + 1 % sur le CA les deux premières années d'activité puis 2,5 % les années sulvantes plafonné à 150 e	
2111	Embarcations (Bateau et établissement flottant) dont le CA est réalisé grâce à l'exploitation de l'embarcation	Surface * prix au m¹ + élément variable (% CA) avec CA sup. à 10 000 € et inf. à 50 000 €	12,80 €/m³ + 1 % sur le CA les deux premières années d'activité puls 2,5 % les années suivantes plafonné à 250 €	800 €	13,76 e/m² + 1 % sur le CA les deux premières années d'activité puls 2,5 % les années suivantes plafonné à 250 €	810 €
		Surface * prix au m² + élément variable (% CA) avec CA sup, à 50 000 €	12,80 e/m¹ +1% sur le CA les deux premières années d'activité puis 2,5% les années suivantes		13,76 s/m² +1% sur le CA les deux premières années d'activité puis 2,5 % les années sulyantes	
212	Annexe de construction (ex : garage,)	Surface * prix au m² + élément variable (* CA)	9 f/m² + 1 % sur le CA les deux premières années d'activité puis 2,5 % les années suivantes	450 €	10 €/m²	500 €
2.,5	ex : véranda, terrasse,)		9 c/m² + 1% sur le CA les deux premières années d'activité puis 2,5 % les années suivantes	640 €	10 €/m²	690 €
214 P	etit ouvrage (ex : escaller, porte,)		218 €		236 €	

^{*} dont l'occupation domaniale est déterminante pour le fonctionnement de la construction principale ex : terrasse de café

22 OCCUPATIONS NON ÉCONOMIQUES

			2016		2017	
	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif de référence (ex : rampe d'accès, véranda, terrasse,)	Minimum de perception	Tarif de référence	Minimum de perception
221	Construction sur domaine public (cas général)	S * prlx m²	9 €/m²	325 €	10 €/m²	350 €
2211	Embarcations (Bateau et établissement flottant) autres que celles citées dans la rubrique 2111 et 2112	S*prlxm¹	9 e/m³	325 €	10 E/m²	350 €
	Construction sur domaine public (cas particulier)	Valeur locative (commu	niquée par évaluateur)	108 €		115
	Annexe de construction (ex : véranda, terrasse, garage	S * prix m²	6,85 €/m³	212 €	7 20 66-1	118 €
224	Petit ouvrage (ex : escalier, porte, portail,)	A l'unité	108 €	272.	7,30 €/m² 118 €	225 €

INSTALLATIONS DIVERSES

31 OCCUPATIONS ÉCONOMIQUES

			2016		2017	
Codifi cation	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif de référence	Minimum de perception	Tarif de référence	Minimum de perception
311	Installation : tarif à l'unité		217 €		236 €	
3112	Amarrage de bateau	λ l'unité	200 €		210 €	
	Installation : tarif au mètre linéaire (ex : passerelle type ouvrage d'art d'une largeur inférieure à 2 m,)	L* prix au mètre linéaire	0,88 ¢/mètre linéaire	217 €	1 ¢/mètre linéaire	236 €
	Passerelle embarcation (bateau ou établissement flottant)	L * prix au mètre Linéaire	2,12 c/ mètre linéaire	217 €	2,30 €/mètre linéaire	220 €
	Installation : tarif au m² (ex : passerelle type ouvrage d'art de plus de 2 m de large,)	S (L*D) *prix m²	10,49 €/m²	430 €	11,05 €/m²	466 €
3131	Ponton embarcation	S (L*D) *prix m²	6 €/m³	200 €	6,30 €/m³	210 €
	Installation : tarif au forfait		3600€		4 000 €	
315	Installation : tarif au poids et au volume	ECO	o,27 €/m³ ou /tonne	431 €	0,34 E/m³ ou /tonne	468 €

32 OCCUPATIONS NON ECONOMIQUES

	•		2016		2017	
Codifi cation	Catégorie d'occupation	Mode de calcul	Tarif de référence	Minimum de perception	Tarif de référence	Minimum de perception
321	Installation : tarif à l'unité		130 €		142 €	
3211	Amarrage de bateau supérieur à 5 m	À l'unité	100 €		105 €	
322	Installation : tarif au mètre linéaire (ex : passerelle type ouvrage d'art d'une largeur inférleure à 2 m,)	L * prix au mètre linéalre	2,12 e/mètre linéaire	109 €	2,12 €/mètre linéaire	118 €
3221	Passerelle embarcation (bateau ou établissement flottant)	L * prix au mètre linéaire	o,88 é le mètre linéaire	109 €	o,99 €/mètre linéaire	118 €
	Installation : tarif au m¹ (ex : passerelle type ouvrage d'art de plus de 2 m de large,)	\$ (L*D) *prix m²	4,12 €/m²	216 €	4,32 €/m²	233 €
3231	Ponton embarcation	S (L*D) *prix m²	3 €/m²	100 €	3,20 €/m³	105 €
324	Installation : tarif au forfait		870 €		940 €	

Redevance au moins égale à 3 fois le minimum applicable Occupation sans titre présence d'une tarification indexée sur le chiffre d'affaires, la redevance ainsi établie sera régularise chiffre d'affaires dès que celul-ci aura été porté à la connaissance de l'administration.	En e au vu du
---	------------------

Amarrage et ponton donnent lieu à deux redevances exclusives l'une de l'autre

À Angers, le 15 décembre 2016

Pour le Directeur départemental des Térritoires, Le chef du SRGC

Denis Balcon

À Angers, le 21 décembre 2016

Le Directeur départer

Marc BÉREAU



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté nº86/2016

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-310 du 3 ayril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire;

Vu le décret du 10 mars 2015 affectant M. Marc BÉREAU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire.

ARRÊTE:

Article 1er:

Les services suivants de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire seront fermés au public à titre exceptionnel, selon les modalités ci-après :

- Jeudi 29 et vendredi 30 décembre 2016 : Trésorerie de Saint-Georges-sur-Loire.
- -Vendredi 30 décembre 2016 de 14h00 à 16h00 : Les services de la Direction départementale des finances publiques situés rue Talot à Angers,
- Lundi 2 janvier 2017 : Service de l'enregistrement du Service des impôts des entreprises de Cholet,
- Vendredi 13 janvier et lundi 16 janvier 2017 : Service de publicité foncière de Saumur I.
- Jeudi 19 janvier et vendredi 20 janvier 2017 : Services de publicité foncière de Cholet et de Saumur II,

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 2 | DEC. 2016

Pour la préfète absente, le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal CAUCI



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique

ARRETÉ nº 2016/DRAAF/18

relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » et abrogeant l'arrêté n°2015/DRAAF/27 du 19 novembre 2015

	VU	les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne;
	VU	le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de
:		développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen
	带	pour les affaires maritimes et la pêche;
		le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé "règlement FEADER";
	VU	le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune;
	VU *	le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du
	1.0.31343	Conseil susvisé, and the second secon
-		le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
	VU	le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
	VU	les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020;
	VU	la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

- VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1,L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18;
- VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- VU le décret n° 1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003;
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- VU le décret nº 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020;
- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020;
- VU l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement;
- VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune;
- VU L'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural;
- L'arrêté du 26 novembre 2015 relatif à l'approbation du cahier des charges modifié «Modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole»;
- VU La décision du directeur général de FranceAgriMer MEP/SMEF/VOLX/D 2016-02 du 9 mars 2016 relative à l'aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales :

- VU Le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, et notamment son opération 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » ;
- VU la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,
- VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,
- VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU la délibération du Conseil régional du 17 octobre 2014 approuvant les orientations stratégiques et financières du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014-2020;
- VU la délibération du Conseil régional du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020;
- VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et son avenant du 3 septembre 2015,
- VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leurs avenants,
- VU les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015,
- VU l'avis du Comité régional de suivi du 10 juin 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER,
- VU les délibérations de la commission permanente du Conseil régional du 10 avril 2015 du 6 juillet 2015 et du 8 juillet 2016 approuvant les règlements d'intervention « appels à projets, Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en Pays de la Loire.
- VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAAF/367 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Madame Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.
- SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 - Cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits (hors crédits FranceAgriMer), pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt), et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCAE a été défini par le préfet de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles et environnementaux du territoire.

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail; ces investissements portent notamment sur la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique et l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Le volet végétal régional concerne les productions agricoles de grandes cultures, prairies et végétal spécialisé. On entend par cultures végétales spécialisées, les cultures maraîchères, horticoles, arboricoles, cidricoles, de plantes santé beauté bien-être, tabacoles, viticoles, de semences et de champignons. Les investissements visés touchent à la fonctionnalité des exploitations, notamment par l'acquisition de matériel d'implantation, de culture, d'entretien et de récolte, ainsi que d'équipement nécessaire à l'optimisation de la production et des conditions de travail qui répondent aux objectifs suivants :

- accroître la résilience et la performance globale des exploitations des secteurs du végétal par l'amélioration de la qualité des productions, le développement de pratiques agro-écologiques permettant la réduction des consommations d'intrants tels que l'eau, l'énergie, les produits phytosanitaires, les engrais de synthèse, et l'amélioration des conditions de travail;
- diminuer l'impact environnemental vis-à-vis de la préservation de la qualité de l'eau, de l'air, des sols.

Le PCAE (volet végétal) s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, dans le cadre de l'opération 4.1.2 : Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé PDRR des Pays de la Loire 2014 – 2020 adopté par la Commission européenne le 28/08/2015.

A ce titre, il se conforme à certaines exigences :

- 1.1 La Commission demande une répartition des crédits de ce plan entre les domaines prioritaires de l'Union européenne :
 - 2A : améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole,
 - 5A : améliorer la gestion qualitative et quantitative de l'eau,
 - 5B : développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire. Les actions doivent également cadrer avec les trois priorités transversales que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

- 1.2 La politique d'investissement doit privilégier une approche globale de l'exploitation permettant de s'assurer que l'investissement améliore la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole, sur le plan économique, social et environnemental.
- 1.3 Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

Les projets présentés ne répondant pas à ces critères définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de sélection sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année. Les dossiers répondant aux critères de sélection mais qui, le cas échéant, ne pourront pas être financés faute de crédits seront rejetés.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet végétal (hors crédits FranceAgriMer).

ARTICLE 2 - Appels à candidatures

Afin de fluidifier la remontée et l'instruction des dossiers de demande d'aide sur l'année, d'améliorer la visibilité de la profession et l'organisation du travail des services instructeurs, 2 appels à candidatures par an, sur la durée du plan seront lancés. Les dates limites prévisionnelles de dépôts des dossiers de demande d'aide pourront être les suivantes :

- · ler mars
- · 1er septembre.

Pour l'année 2016, les dates de dépôt sont le 1er mars et le 15 septembre 2016.

Pour les investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole, un appel à projet spécifique est mis en place avec des dates de dépôt fixées au 30 novembre 2015 et au 26 février 2016.

Les dossiers de demande d'aide sont déposés au guichet unique, à la direction départementale des territoires (DDT) ou direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

ARTICLE 3 – Instruction et sélection des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité, de sélection, du respect des engagements et de la consistance de la démarche de progrès.

Elle est réalisée par les DDT(M) au cours des deux mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés par ordre décroissant de notation, selon les critères de sélection définis à l'article 8.

Le comité de sélection, composé des financeurs et des services instructeurs, établit la liste des dossiers sélectionnés.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A, 5A, 5B est faite par les services instructeurs des DDT(M), sur la base des montants des dépenses éligibles non plafonnées majoritaires, selon la liste des investissements éligibles définie (cf annexes 1 et 2).

ARTICLE 4 - Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif.

4.1 Éligibilité des porteurs de projets

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC);
- les groupements d'agriculteurs composés exclusivement d'agriculteurs dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA, et les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE et exerçant une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013;
- les établissements d'enseignement et de recherche agricoles et établissements médico-sociaux, mettant en valeur une exploitation agricole.

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- o âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
 - o de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet d'investissements corresponde aux engagements qui ont donné lieu à la reconnaissance du GIEE.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'État et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Les différents porteurs de projet doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

Jeunes agriculteurs

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- · avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- · pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n°SIRET d'identification de la société,
- · le projet doit être inscrit dans le Plan d'Entreprise, sauf en 5ème année pour les JA installés à partir de 2015.

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet.

La majoration JA est définitivement acquise quand le JA présente son CJA lors du versement du premier acompte.

Nouveaux installés

Les nouveaux installés sont les agriculteurs âgés de plus de 40 ans à la date de leur installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgés de moins de 50 ans et installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de leur demande d'aide. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Les nouveaux installés doivent justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer leur activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, ils doivent fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

4.2 Éligibilité aux interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en cofinancement des crédits de l'Etat

Sont éligibles aux interventions de l'agence de l'eau Loire Bretagne, les demandeurs dont le siège social est situé sur une commune figurant sur la liste des communes ouvertes à l'aide de l'agence de l'eau, mise à jour tous les ans. La liste des communes relevant de l'enjeu de maîtrise des pollutions diffuses (annexe 3) est établie en fonction des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) validés par la CRAEC sur l'enjeu "eau". Concernant la gestion quantitative de la ressource (annexe 4), la liste des communes éligibles comprend l'ensemble des communes intégrées dans le périmètre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative en cours à la date du lancement de l'appel à candidatures.

4.3 Éligibilité des abris froids

Les demandes pour les abris froids (multichapelles) potentiellement éligibles à FranceAgriMer (FAM) ne seront éligibles à cet appel à projets que si elles ont fait l'objet d'une décision de rejet (non prioritaire) de FAM. Dans tous les cas, le porteur de projet ne devra pas avoir commencé les travaux avant le dépôt éventuel d'une demande à cet AAP (volet végétal régional).

4.4 Éligibilité au FEADER des équipements spécifiques des plantes à parfum aromatiques et médicinales

Les contreparties aux fonds européens pour les investissements spécifiques des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) seront amenées par FranceAgriMer dans le cadre du dispositif «Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales». Pour que le dossier soit recevable, le projet déposé doit être retenu dans le cadre de ce dispositif de FranceAgriMer.

4,5 Éligibilité des investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole

Les contreparties aux fonds européens pour les investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole seront amenées par FranceAgriMer dans le cadre du dispositif «Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole» ou par l'État dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet végétal.

Pour que le dossier soit recevable, le projet déposé doit être retenu dans le cadre du dispositif de FranceAgriMer.

ARTICLE 5 - Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas général, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis. Le nombre de devis

minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense:

- pour les natures de dépenses inférieures à 2 000 € HT: minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 € HT et inférieures à 90 000€ HT: 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € H.T: 3 devis minimum.

ARTICLE 6 - Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à candidatures pourront être instruits.

L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.

- le candidat s'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date de paiement final de l'aide FEADER,
 - à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
 - à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
 - à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits nationaux ou européens
 -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
 - · à respecter les obligations de publicité des aides européennes,
 - à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural pendant une période de cinq années à compter de la date de paiement final de l'aide FEA-DER.
 - à conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
 - à s'inscrire dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic.
 Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir.

Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant luimême.

Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde. Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

ARTICLE 7 - Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE végétal s'engage parallèlement dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des cultures.

L'entrée dans ce dispositif est donc conditionnée par les éléments suivants :

- la réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide.
- le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multiperformance dont les objectifs sont de permettre aux bénéficiaires de :
 - comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences;
 - raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
 - raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...);
 - mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire sur la période 2015 – 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet et le formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA. Il pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme aux règles de formation qui devront s'appliquer.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
- raisonner leurs interventions et rechercher l'efficience dans l'utilisation des ressources (raisonner la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques;
- substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique);
- re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédication, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail.
- « pilotage de la multi-performance en entreprise » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performance qui peuvent être suivis et mesurés.
- agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Les diagnostics d'exploitation réalisés par un tiers expert au cours des deux ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'aide se substituent à l'obligation d'autodiagnostic.

Dans ce cas, le porteur de projet joindra à son dossier de demande d'aide les factures certifiées acquittées et les conclusions du diagnostic.

Pour les CUMA, la démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. Pour les projets d'investissement structurant (atelier de réparation de matériel), la réalisation d'un FRAC (fonds régional d'aide au conseil) sera exigée en substitution à la formation. Le FRAC (CUMA) permet de soutenir un effort de réflexion des CUMA à des moments particuliers de leur fonctionnement ou de leur développement sur trois thèmes prioritaires : analyse stratégique, création d'emploi, diagnostic organisationnel pour améliorer le fonctionnement coopératif.

ARTICLE 8 - Critères de sélection des projets

ET

 $\mathbf{o}\mathbf{u}$

OU

Pour le volet végétal régional, la sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :

Principe applicable à l'établissement des critères de sélection	Critères de sélection	Notation (points)
Contribution au renouvelle- ment des générations (50 pts maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA et nouvel installé de plus de 40 ans	50
Contribution à l'amé-	Exploitation certifiée agriculture biologique	40
lioration de la performance environnementale (130 pts maximum)	Exploitation engagée dans une démarche agro-environnementale certifiée de niveau 2 ou 3 ou équivalent ou membre d'un GIEE (1) dont le projet correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE ou d'un réseau ferme Dephy ou bénéficiaire d'une MAEC	30
	Amélioration Matériel de substitution aux de traitements phytosanitaires	90
	l'impact Matériel spécifique économe en eau ou contri- environne- buant à la qualité de l'eau	90
	mental Outil d'aide à la décision	90
	(majori Maîtrise de la consommation énergétique	90
	taire) Matériel de mesure en vue de	90
- 1	l'amélioration des pratiques	
	Matériel d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal	90
	Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses	80
	Équipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	60
	Optimisation de la fertilisation	60
i e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	Équipements spécifiques du pulvérisateur : systèmes de récupération des excédents de bouillies,	50
	de confinement, de précision et robots (interven- tion hors présence de l'applicateur)	
	autres équipements spécifiques du pulvérisateur	10
contribution à l'améliora-	Matériels spécifiques aux filières améliorant les conditions de tra-	30
tion des conditions de tra- vail (30 pts maximum)	vail	. i
contribution à l'améliora- tion de la résilience et de	Projet répondant aux principes « contribution à l'amélioration des conditions de travail » et/ou « contribution à l'amélioration de la	60
la performance globale	résilience et de la performance globale » (majoritaires) et « contri-	
(60 pts maximum)	bution à l'amélioration de la performance environnementale »	60
	Abris froids	60
W.	Rénovation et plantation du verger	30
	Bâtiment de matériel agricole équipé d'un atelier de maintenance Amélioration des conditions de travail et de la	50
	performance globale	20

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires non plafonné.

La liste des démarches agro-environnementales reconnues est susceptible d'être actualisée périodiquement. Elle est publiée sur le site internet du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / certification-environnementale-liste-des-demarches-reconnues

Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.

Pour le volet « investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole », la sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :

Type de critère			Sous-critère	Notation (points)
	OU	ans	DJA et nouvel installé de plus de 40	50
		Exploitation certifiée agric	ulture biologique ou en conversion	40
Porteur de projet	on	Exploitation engagée dans certifiée de niveau 2 ou 3 d ou membre d'un GIEE (1) d		30
	ΟÜ	Projet collectif (CUMA)		30
		Amélioration de l'impact	Maîtrise de la consommation énergétique	90
Nature du projet		environnemental	Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires	90
		Amélioration des condition	s de travail	60
		Amélioration de la perforn	nance économique	30

(1) Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet corresponde aux engagements qui ont donné lieu à sa reconnaissance.

Les points obtenus pour chaque critère de nature de projet sont cumulatifs.

Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.

ARTICLE 9 - Taux de subvention

ET

Le taux d'aide publique total varie de 20% à 40% selon l'investissement considéré (cf tableau cidessous et détail en annexe 1).

Catégorie d'investissement	Taux d'aide publique total (national + FEADER)
Matériel et équipements contribuant à l'amélioration de la performance environnementale	40 %
Équipement spécifique du pulvérisateur hors PAEC	20 %
Matériel ou équipement améliorant les conditions de travail et/ou la performance globale	30 %

Le taux d'aide publique totale est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) dans la mesure où le projet d'investissement figure dans leur projet d'entreprise.

L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts.

Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

ARTICLE 10 - Plafonds de dépenses éligibles et périodicité de dépôt des dossiers

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher d'investissements est fixé à 5 000 €.

Trois dossiers peuvent être déposés sur la programmation à compter de 2015, avec une périodicité minimale de 24 mois, et dans le cadre d'un plafond global de 300 000 € de dépenses éligibles par demandeur éligible.

Pour le volet « investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole », le montant des investissements éligibles est compris entre 50 000 € et 3 000 000 € hors audit énergétique. Dans le cas d'un projet groupé, le montant maximum éligible est de 5.000.000 €. La part de chaque exploitation est calculée au prorata du montant de ses investissements éligibles rapporté à celui des investissements éligibles du projet pris dans sa totalité. Dans le cas d'un projet présenté par un GAEC, le montant maximal éligible est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

ARTICLE 11 – Investissements éligibles

La liste des investissements éligibles ainsi que la répartition de l'intervention de chaque financeur national à titre indicatif figurent en annexe 1 du présent arrêté pour le volet végétal régional, et en annexe 2 pour le volet « investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole ».

- Cas de l'auto-construction : L'autoconstruction n'est pas éligible.
- Cas des prestations :

Un matériel complémentaire neuf permettant une adaptation d'un autre matériel agricole (qui lui ne serait pas financé s'il s'agit d'un matériel d'occasion) pour une utilisation particulière, non disponible sur le marché, peut être pris en charge, ainsi que la facture de la prestation établie pour ce même objet d'adaptation. Une prestation de réalisation de surgreffage par une entreprise spécialisée est éligible en sus du matériel du végétal.

- Sont inéligibles les dépenses :
- qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier celles qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
 - directement liées à l'application d'une norme minimale,
 - qui ne sont pas en relation directe avec l'activité agricole,
 - relatives à des équipements ou matériels d'occasion,
 - financées par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente,
- de frais généraux, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

ARTICLE 12 - Attribution et paiement

Les aides de l'État sont attribuées par le préfet de la région des Pays de la Loire.

Les aides FEADER sont attribuées par le Président du Conseil régional par délégation de compétence du Conseil régional.

Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

ARTICLE 13 – Durée

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

L'arrêté n°2015/DRAAF/27 du 19 novembre 2015 relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » est abrogé.

ARTICLE 14 - Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 13 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

- Annexe 1 : Liste des investissements éligibles volet végétal régional
- Annexe 2 : Liste des investissements éligibles volet « investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole »
- Annexe 3 : Listes des communes relevant de l'enjeu de maîtrise des pollutions diffuses
- Annexe 4 : Liste des communes éligibles intégrées dans le périmètre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

Investissements	Critères de sélection	Dépenses	Таих	Financeur	Bénéficiaire	Filières
Båtiment de matériel agricole équipé d'un atelier de maintenance	Bâtiment de matériel agricole équipé d'un atelier de maintenance	Bâtiment de Bâtiment de Construction ou rénovation de bâtiment de stockage de matériel matériel agricole agricole comportant un atelier mécanique : terrassement et accès, gros équipé d'un equipé d'un atelier de atelier de atelier de maintenance cloisons intérieures et extérieures, étanchéité (portes, fenêtres), éclairage (basse consommation, naturel), ventilation, chauffage, isolation, équipement outillage neuf, revêtement de sol, frais généraux (étude, architecte,). La surface minimum d'atelier exigible est de 50 m². L'accès à l'électricité est obligatoire.	30% (plafond de dépenses : 70 000 €)	Région	CUMA	Toutes
Matériel spécifique horticulture et maraichage améliorant les conditions de travail	Matériel spécifique aux filières améliorant les conditions de travail	Assistantes à la plantation y compris accessoire. Maraîchage : matériel de conditionnement facilitant les conditions de travail, récolteuses de légumes, machine d'assistance à la récolte de légumes. Hégumes. Horticulture : tracteurs spéciaux pour pépinières : boîte de vitesse adapté e [ultra lente) et /ou gabarit de pneumatiques adapté (enjambeurs, étroits).	30%	MAAF	Ea et CUMA	Maraichage, horticulture
Matériel spécifique herbe et légumineuses	Matériel spécifique herbe et légumineuses	Matériel Matériels spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses : spécifique herbe andaineur à soleil, retoumeur d'andain, combiné presse enrubaneuse, et légumineuses remorque autochargeuse, andainneur frontal.	40%	Région	EA et CUMA	Prairles, productions fourragères
Matériel spécifique améliorant les conditions de travail hors: maraîchage, horticulture, herbe, légumineuses,	Matériel spécifique aux filières améliorant les conditions de travail	Semences: matériels de plantation et de récolte spécialisés. Viticulture: cabines de protection et sécurité des opérateurs (charriots, cabines de taille), tireuse de bois, matériels de taille rase de précision. Cidriculture et arboriculture: matériel de taille en hauteur (plateforme de taille, matériel de rognage mécanique). Pépinière viticole: chaînes semi-automatiques d'assistance au greffage, machines d'assistance au triage, au débouturage et au débitage des greffons et porte-greffes, tables grillagées pour la culture des portegreffes, machines spécifiques pour l'arrachage de la pépinière.	30%	Région	Ea et CUMA	Semences, viticulture, cidriculture, arboriculture pépinière viticole

Matériel spécifique améliorant la performance globale hors: maraîchage, horticulture, herbe, légumineuses, ppAM	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Semences : abris pour la culture porte-graine, matériel de séchage. Pépinière viticole : équipement froid et chaud (y compris chambres froides), hygrométrie, lumière pour salle de chauffe, équipements de contrôle des paramètres.	30%	Region		Semences, pépinière víticole
Matériel Spécifique PPAM améliorant les conditions de travail	Matériel spécifique aux filières améliorant les conditions de travail	Acquisition de matériels spécifiques ou travaux visant l'adaptation de matériels existants pour la culture de PPAM.	30%	FAM	EA et CUMA	PPAM
Matériel spécifique PPAM améliorant la performance globale	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Acquisition et amélioration des installations de lavage, de tri, de dépoussiérage, de séchage et de de stockage indispensable à la préparation du produit de la récoite pour la vente. Mise en place de systèmes liés à l'analyse de risques ou à la traçabilité.	30%	FAM	EA et CUMA	PPAM
Abris froids	Abris froids	Tunnels ou multi-chapelles mis en place pour plusieurs années de production, et d'une hauteur minimale de 2,5 m, permettant de réaliser des interventions mécanisées (passage de tracteurs). L'aménagement d'abris froids existants (automatismes, ouvertures) n'est pas éligible. Les abris froids éligibles à FranceAgriMer (PIA) devront faire l'objet d'un refus préalable de financement (non prioritaires).	%0E	Région	EA et CUMA	Maraîchage, horticulture, pėpiniėre viticole
Rénovation du verger	Renovation et plantation du vergers	Sur-greffage (achat du matériel végétal et maín d'œuvre).	30°E	Région	EA et CUMA	Cidriculture, arboriculture

Equipement	Autres	« kit environnement » comprenant système anti débordement sur	40% (PAEC)	AELB (PAEC)	EA et CUMA	Toutes
spécifique du	équipements	l'appareil, buses anti dérives (conformes à la note de service		MAAF (hors PAEC)		
pulvérisateur	spécifiques du	DGAL.SDQPV/N2009-8352 du 18 mai 2010), rampes équipées de	20%	(sous réserve		
	pulvérisateur	systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage. Éligible sur la base d'un devis	(hors PAEC)	d'evolutions)		
		lorsqu'il est installé sur un pulvérisateur existant et plafonné à 3 000 €.				
		En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN				
		12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être				
1.	- 154 - 154	réformé ou détruit, excepté pour les JA, les équipements de la liste ci-	, ÷			
	3°	dessous sont eligibles sur la base d'un devis et plafonnes à 50% du prix				
		total de l'appareil utilisé en viticulture ou arboriculture et 30% du prix				
: : : : : : : : : : : : : : : : : : : :		total de l'appareil utilisé dans d'autres types de cultures :		•		
1 112 1 204		- kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des				
		cuves; Cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au		•	-	
		champ du pulvêrîsateur,				
		- Système d'injection directe de la matière active,				
		- Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS),				
		coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS,	·			•
		- Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la				•
: : : : : : : : : : : : : : : : : : : :	:	quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après				
		épandage,				
-		- Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres				
	A THE CASE OF STREET	des traitements phytosanitaires.				
Equipement	Equipement	Panneaux et tunnels récupérateurs de bouillies,	40% (PAEC)	AELB (PAEC)	EA et CUMA	Toutes
spécifique du	spécifique du	Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie		MAAF (hors PAEC)		
pulvérisateur :	pulvérisateur:	sur les appareils de traitement fixe.	20%	(sous réserve		
récupération et	systèmes de	Matériel de pulvérisation de précision permettant l'application de	(hors PAEC)	d'évolutions)		
confinement	récupération des	récupération des produits phytosanitaires hors de la présence de l'applicateur :				
	excedents de	excedents de - mise en place d'une pulvérisation par microgoutellettes en abris froids				
	bouilles, de	ou serres,		· .		
	confinement, de	· robots de pulverisation.				
	précision, et	Acquisition d'un pulvérisateur neuf faisant partie de la liste agréée par la			EA et CUMA	Viticulture,
	53000	Indice de service UGAL/SUUPV/2016-275 (points 2,2 et 2,3), en				arbonculture,
		substitution d'un equipement existant qui devra etre retorme ou				adriculture
2. 2., 2.1		detruit, l'equipement complet est eligible.				
					1	

Equipement spécifique du pulvérisateur - autre	Autres équipements spécifiques du puívérisateur	Autres Pulvérisateur permettant d'atteindre la cime des arbres (prise en équipements compte du surcoût). spécifiques du Système anti-limaces localisé sur épandeur, puívérisateur Système de désinfection du sol par injection (type rotovap).	20%.	MAAF	EA et CUMA	Toutes
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Exemples d'investissements éligibles : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, herse étrille (y compris rotatives), pailleuse, distributeur de mulch, ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, houes rotatives, matériel de cavaillonnage, décavaillonnage, écimeuses (non viticole).	40%	AELB (PAEC) Région (hors PAEC), ou département 85 (hors PAEC + AB + localisation 85) (sous réserve d'évolutions)	EA et CUMA	Toutes
Matériel de lutte thermique contre les adventices, maladies ou ravageurs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel de lutte thermique (échauffement létal,). Exemples d'investissements éligibles : bineuse à gaz, traitement vapeur, sondes spécifiques à la mise en place de la solarisation.	40%	AELB (PAEC) MAAF (hors PAEC) (sous réserve d'évolutions)	EA et CUMA	Toutes
Matériel de lutte contre les prédateurs	Matèriel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires.	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique. Exemples d'investissements éligibles : filets tíssés anti-insects, filets insects proof.	40%	AELB (PAEC) MAAF (hors PAEC) (sous réserve d'évolutions)	EA et CUMA	Toutes
Machine de traitement à eau chaude	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel de Machines de traitement à l'eau chaude pour les plants de vignes substitution et répondant aux exigences de la note de service DGAL/SDQPV/N2010-de prévention 8104 du 07/04/2010. aux traitements Convention de reconnaissance FranceAgniMer exigée.	40%	MAAF	EA et CUMA	Toutes
Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés entre rangs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés "entre rangs". Exemples d'investissements éligibles : broyeur, girobroyeur, cover-crop, matériels de travall du soi interceps et tondeuses interceps. En cidriculture et arboriculture : lame niveleuse, système de sursemis, gyrobroyeur escamotable.	40%	AELB (PAEC) Région (hors PAEC), ou Département 85 (hors PAEC + AB + localisation 85) (sous réserve d'èvolutions)	EA et CUMA	Toutes

ANNEXE 2 investissements de modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Secteur	ln'	Libellé du poste	Î Dêfnîjan	Domaine
	***************************************	and the second s	April 1997 - And Assessment And State Stat	prioritaire UE
Н, М	Sorra vivigae plan constituée de chapelles conforme à la norme N° EN 13031-1. Incluit les fondations, les dispositifs d'adration, l'électricité, le montage (ou l'assistance au montage), l'aménagement des alliées de cheminement. Les changements de verres sont exclus du bénéfice des aldes conforme à la norme N° EN 13031-1. Incluit les fondations, les dispositifs d'adration, l'électricité, le montage (ou l'assistance au montage), l'aménagement des alliées de cheminement. Les changements de verres du bénéfice des aldes au montage, l'adration automatique, l'électricité, le montage (ou l'assistance au montage), l'aménagement des alliées de changement pour œuverture D° (poste B16). Les serres bi-l'unnets sont considérées comme des modées particuliers de multi-chapelle double paroi gonflable (DPG) Fiche CEE (Certificat) Serre multi-chapelle double paroi gonflable (DPG) Fiche CEE (Certificat) Incluit le les fondations, l'aération automatique, conforme à la norme N° EN 13031-1, Incluit le les fondations, l'aération automatique conforme à la norme N° EN 13031-1, Incluit le les fondations, l'aération automatique conforme à la norme N° EN 13031-1, Incluit le les fondations, l'aération automatique conforme à la norme N° EN 13031-1, Incluit le les fondations, l'aération automatique automatic des des des des des des des comme des montages (ou l'assistance au montage), l'aménagement des aldes aut en cas de changement des montages (ou l'assistance au montage), l'aménagement des allées de cheminement. Les changements de l'automatical des des des des comme des des montages (ou l'assistance au montage), l'aménagement des allées de cheminement. Les changements de verres sont exclus du bénéfice des aides sauf en cas de changement des montages (ou l'assistance au montage), l'aménagement des allées de cheminement. Les changements de verres sont exclus du bénéfice des aides sources de production de l'aménagement des allées de cheminement. Les changement des verres sont exclus du bénéfice des aides sources de l'aération automatisation		2Å	
н, м	S02		Inclut les fondations, l'aération automatique, l'électricité, le montage (ou l'assistance au montage), l'aménagement des allèes de chaminement. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aldes souf en cas de changement pour couverture DPG (poste B16). Les sarres bi-tunnets sont considérées comme des modètes particuliers	2A
H, M	503	gonflable (DPG) Fiche CEE (Certificat	Inciut le les fondétions, l'aération automatique, la double paroi gonflable, la turbine de gonflage, les films ou matériaux plastiques cintrables à froid, le montage (ou l'assistance au montage), l'aménagement des allées de cheminament. Les changements de 8ms sont exclus du bénéfice des aides sauf en cas de changement pour couverture DPG (poste B16), Les sense bi-tunnels sont considérées comme	24
н	S04	Serre polycarbonale ou en plexiglas	Inclut les fondations, les dispositifs d'aération, l'électricilé, le montage (ou l'assistance au montage), l'aménagement des allées de cheminement. Les	2A
н, м	S05	Création d'un hall technique	surface do production et minimum 500 m². Sa fonction est d'abriter la chaufferie, le	2 A
н	S10			2A
1 1		Chaulfage -clim	alisation el recenversion énergétique	
Н, М	B01	Chaufferie à énergle renouvelab∜e	iles travaux de construction et d'amériagement du local de chauffaire ébitiant la chaudière biomasse ainsi que les travaux de cobnstruction et d'amériagement du bâtiment de stockage des fournitures énergètiques. Un audit ébergétique est obligatoire. Une étude de falsabilité est recommandée. Dans le cas d'une chaudière à biomasse, l'installation devra prévoir un système de dépoussérage des fumées, comporter un plan d'approvisionnement (nature de la biomasse, engagement du fournisseur et évaluation de la disponibilité des ressources). Pour les projets de plus de 1000 TEP, la dossier devra comporter un avis de la cellule Biomasse hébergée par la DRAAF du lieu d'implantation du projet. ATTENTION : Ce projet pout êtru financé par l'ADEME. Le cas échéant, il ne peut pas faire l'objet de financement au litre de ce dispositif.	. 5B
H, M H, M		(Ficha CEE) Déshumidificaleur	basse température vers un milieu à plus haute température. Ce poste prend en compte également les PAC multifonctions. Un audit énergétique ast obtigatoire en particulier pour définir le type de pompe à chaleur nécessaire pour atteindre les objectifs de production. Compenent fumit de déstimmidification (PAC airiair ou système équivalent), fuer ou mobile, fairmentation électrique, le monlage (ou assistance au montage). Le groupe permet de condenser la vapeur d'eau contenu dans l'air pour gérer l'humidité	5B 5B
н, м	B04	Raccordement à	La poste comprend les échangeurs côté serres et, éventuellement, l'équipement de transport de la chaleur sur une distance déterminée selon une étude de faisabilité. Un audit énergétique est obligatoire, ATTENTION : Cet investissement peut être financé par l'ADEME. Le cas échéant, il ne pout par faire l'épiet d'une demande de finançament au titre de ce dispositif.	58
н, м	B10	Ballon de stockage d'eau chaude dassique (Fiche CEE)	pout pas raire i orget d'une demonde de intercoment au turo de co dispositir. Comprend le bailde, les baveux de mae en place, les records hydrauliques et le module de régulation. Chiligatoire (sauf avis motivé de l'expert national) dans le cas de construction de serres présentés par des demandeurs détenant su moins 3 hectares de serres. Découplage totale de la production de chaleur et de la distribution dans le serre.	58 (32 - 1945)
н, м	B11	Open Buffer (Ballon da stockage type) (Ficho CEE)	Comprend le ballon, les travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le mod de régulation. Obligatoire (sauf avis motivé de l'expert national) dans le cas de construction de serres présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres	- 5B
H, M	B12	Westerland thermique (Fiche CEE)	Comprend les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, le toile ou bâche, régulation, le branchement électrique et le montage (en toiture et/ou latéral). Obligatoire (sauf avis motivé de l'expert national) dans le cas de construction de serres présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hoctares de serres.	.5B

H, M	B12	Dauble écran thermique (Fiche CEE)	Comprend les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, l'régulation, le branchement électrique et le montage (en toiture et/ou (altéra)).	58
H, M	B13	Ordinateur Climatiquo	Pilotage et régulation climatique par ordinatour, comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, alarmes, les capteurs, les câbles, les organes de comman le branchemont électrique et le montage, le module d'intégration des températures. L'ordinateur peut intégrar la gestion de la ferti-intigation.	5 B
H, M	B14	Module d'intégration des températures (Fiche CEE)	Ajout d'un modulo d'intégration des températures sur un ordinateur existant.	7 5B
Н, М	B15	Aménagement de la chaufferie pour Amélioration	Seuls seront pris en comple les amònegements qui permettent des économies d'éner (justifiées : condonsours, calorifugeago du réseau primaire en chaufferie	58
Н, М	B16	Couverture économe en Énergia	Mise en place de couverture double paroi gonflable. Le poste comprend les films et la turbine de gonflage.	5 B
н, м	820	Aménagement de la chauflerie pour Amélioration	Changement du brûteur de la chaudière pour un brûteur modulant eVou un brûteur utilisant un ou plusieurs autre(s) combustible(s), y compris raccordements étactriques Montage,	58
Н	821	Comparimentation des serres	Mise an place de paroi en plastique rigide ou non dans les serres pour une compartimentation de l'espace.	5 B
М	B23	Gaines de distribution d'air	Gaine de distribution plastique ou textile (à induction ou non), horizontale ou verticale, permettant la diffusion d'air chaud et sec sorti d'un déshumidificateur ou d'une pompe chaleur ou d'un échangeur. Peut être également connectée à des ventilateurs el/ou ur prise d'air extérieure pour réaliser du free-cooling.	δB
м	B24	Chauffage de végétation localisé (tubes de Crossance)	Rêseau de distribution de chaleur par tubes, comprenant au moins 2 tubes par rangée de culture ou un système équivalent (tube avec dismètre important type 51 mm), chaînettes de support, varines, pompes et régulation.	58
м	825	Unité de traitement d'air	L'unità de traitement d'air est un échangeur thermique de type eau/air. Le système comprend également les pompes et les ventilateurs. L'unité de traitement d'air servira chauffer ou refroidir la serre	5 B
Н, М	C01	Chaufferia à 4กอาฐio lossille	Comprenant la chaudière et son équipement : brûleur, alimentation en combustible, e électricité et en eau, cheminée, régulation, isolation, montage. Les chaudières à chartion et à fieut ne sont pas éligibles. Dans le cas du gaz naturel, à partir d'une puissance de 100 W/m2, la chaufferie comporter la récupération du CO2, la condensation et le stockage d'eau chaude Un audit énergétique est obligatoire.	58
н	C02	Chauffage air poisé (générateurs d'air Chaud)	Comprenant générateur, brûteur, système d'alimentation en combustible, ellos ou cuv chaminée, allimentation électrique, régulation, gaînes du distribution et montage. Dans le cas de générateurs d'air chaud à partir de biomasse, l'installation devra respecter les conditions provues en annexe 4.6.	58
Н, М	C03	Thermosiphon	Résoau de distribution de chaleur "haute température" (température proche de 80°C) comprenant tubes, supports de rail, vannes, pompes, collecteurs (éventuellement, soi de distribution) et montage.	5 B
M	G04	Chauffage do végétation (tubes de croissance) (Fiche CEE)	Réseau de distribution de chaleur par tubes métalliques (ou système équivalent) compranant 1 tube de moins de 51 mm en acier, chaînettes de support, vannes, pom et régulation.	5B
Н	C05	Chauffage avec Aérothermes	Comprenent circuit de distribution, y compris tubes, supports vannes, pompes, collect primaire, aérolheme, alimentation électrique et montage. Distribution par résour de tuyaux de chaullege bassa température localisé (au sol,	58
Н, М	C05	Chauffage localisă Dasse tempăralure	sous les lablettas de culturo, dans la végétation) y compris tubes, supports, vannes, pompes, collocteur primaire et montage.	5 8
н, м	C07	Brassours d'air ou Venidaleurs	Ventilateurs, montage, alimentation électrique	5B
н, м	C09	Brumisation	Comprenant pompos, vannes, programmateur ou régulation sommaire, amenée d'eau filtration, traitement de l'eau, électricilé, réseau de distribution, buses permettant la pulvénsation de gouttelettes de 20 à 100 microns et montage.	5 B
М	C13	Système d'aspersion pour Ombrage	Comprenent les asperseurs, supports, le réseau d'alimentation, la régulation et le Montage.	58
			Equipements de gestion de l'eau	-00000 Fil
н, м	102	Ordinaleur de fertiirrigation	Régulation de la ferti-impation par oxdinateur comprenant l'unité centrale, les périphériques de tifalogue, les xondes au niveau des solutions et du substrat, les câbi le branchement électrique et le montage.	5B
н, м	106	Récupération des eaux de pluies	Comprenant terrassement, construction du bassin enterré ou aérien de récupération, pompes et canalisations.	5B.\\
н, м	107	Récupération des eaux de drainage	Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et de décantation, système de fitration et pompes, gouttières et supports.	≤ 5B 🛫
н, м	108	Système de dèsinfection des eaux de drainage	Recyclago par rayonnement ultraviolet, ozonisation, filtration lente, traitement chimiqu nomologue, thermo -désintection,	5B
Н, М	110	Tensiomètres et sondes d'imigation	Congranant les tensiomètres et autres sondes de mesure de l'état hydrique, le càblar le système de gestion, le montage.	58
1.33		an exercise the Ec	gulpements des cultures sous serres	THUS THE

Enrichissement CO2 par récupération des gaz de fumées de Chaudére H. M.		2A
H M03 field lind de cultures. Les péphiláristes ayant bénéficié de l'aide à la sécurisation du matériel vés contre le virus de la Sharka ne sont pas éligibles. M M04 Chariots de Cultures Comprenant ; chariot de manutention automoteur, étévateur hydraulique, batteries e Accassoires. Chariots de guidage, déchargements des chariots, approvisionnement de la triouse poste comprend lous les équipements des chariots, approvisionnement de la triouse poste comprend tous les équipements qui se situent dans la serre de culture (hors he de conditionnement) M M05 Récolle Comprend l'ansamble du matériel spécifique : gouttières, bassin, pompes de conditionnement) M M07 Hydroponique Comprend l'ansamble du matériel spécifique : gouttières, bassin, pompes de conditionnement) M M08 Toile hors sol Sur aire hors sol, toile tissée et fixation, montage Supports de culture prenant appui sur le sol et de hauteur facisitant le travail dont le plateau d'ou le support pouvent être déplaçables. Les réseaux de chauffage (hermosiphen, aérothemes et chauffage localisé basse température). Tous les éléments et le montage sont inclus. Tapis de convoyage des Plants Tapis ou rouleaux mécanisés. Supports, Armoire électrique avec inverseur de marcil de mines en place de culture prenant seports. H. M M13 Eclairage photopériodique Tous équipements électriques, câblages, lampes, armoire de contrôte, programmale etc. destinés à une utilisation en culture photopériodique Equipement pour la mise en place de culture et supports. Bacs de culture et supports. Comprend les ouils manuels et traînés de brieuses, sarcleuses, publis de travail intercaps dont ceux disposant de systèmes d'escamotage Comprend les ouils manuels et traînés de brieuses, sarcleuses, publis de travail intercaps dont ceux disposant de systèmes d'escamotage Comprend les ouils manuels et traînés de brieuses, sarcleuses, publis de travail intercaps dont ceux disposant de systèmes d'escamotage	J. E. S.	2A 🌯
M M04 Cultures Accassoires. Charlots de guidage, déchargements des charlots, approvisionnement de la triouse poste comprend tous les équipements qui se situent dans la serre de culture (hors high de conditionnement). M M07 Equipement Co poste comprend l'ensemble du matériel spécifique : gouttières, bassin, pompes de Lempes. Co poste comprend l'ensemble du matériel spécifique : gouttières, bassin, pompes de Lempes. Sur aire hors sol, toile tissée et fixation, montage Supports de culture prenant appui sur le sol et de hauteur facilitant le travail dont le plaineau d'ou le support pouvent être déplaçables. Les réseaux de chauffage lordans les postes distributed dans les postes de l'entre l'entre dans les postes de l'entre l'entre de controlle de controlle de controlle de controlle de l'entre de controlle de l'entre de controlle de l'entre de controlle de controlle de l'entre de	6	2A
Equipements de Récolle de conditionnement) M M05 Récolle Equipement de conditionnement) Equipement Hydroponique Comprend l'ensemble du matériel spécifique : gouttières, bassin, pompes de comprend l'ensemble du matériel spécifique : gouttières, bassin, pompes de comprend l'ensemble du matériel spécifique : gouttières, bassin, pompes de comprend l'ensemble du matériel spécifique : gouttières, bassin, pompes de comprend l'ensemble du matériel spécifique : gouttières, bassin, pompes de comprend l'ensemble du matériel spécifique : gouttières, bassin, pompes de comprend l'ensemble du matériel spécifique : gouttières, bassin, pompes de comprend l'ensemble du matériel spécifique : gouttières, bassin, pompes de comprend l'ensemble du matériel spécifique : gouttières, bassin, pompes de comprend l'ensemble du matériel spécifique : gouttières, bassin, pompes de comprend l'ensemble du matériel spécifique : gouttières, bassin, pompes de comprend le contrôle de contrôle (tervail dant le plate dans les postes des contrôles, pompes dans les tablettes sont pris en compte dans les postes des l'ensempérature). Total les sont pris en compte dans les postes des l'ensempérature). Total les des desembles de conveyage des de conveyage des des conveyage des des plates en marche de conveyage des des plates de conveyage des de conveyage des des plates de conveyage des de conveyage des des plates de conveyage des des des plates de conveyage des des des des plates des des des des des des des des des d		2A 🕒
M M08 Toile hors sol Sur aire hors sol, toile tissée et fixation, montage Supports de culture prenant appui sur le sol et de hauteur facilitant le travail dont le plateau et/ou le support peuvent être déplaçables. Les réseaux de chauffage incorp dans les labilattes sont pris en compte dans les postas distribution de chauffage (thermosiphon, aérothermes et chauffage localisé basse température). Tous les étéments et le montage sont inclus. Tapis de conveyage des Plants Tapis ou rouleaux mécanisès. Supports, Armoire étectrique avec inverseur de march de conveyage des Plants Tous équipements étectriques, cabilages, tampes, armoire de contrôle, programmate etc. destinés à une utilisation en culture photopériodique H. M. M13 Eclairage photopériodique decutive et supports. Comprend les outils manuels et trainés de bineuses, sarclauses, outils de travail intercaps dont ceux disposant de systèmes d'escamotage Comprend la construction de la chambre, l'installation du système de refroidissement montage par un professionnet.	C a	ŻA 📑
Supports de culture prenant appui sur le soi et de hauteur facisiant le travail dont le ptaleau et/ou le support peuvent être déplaçables. Les réseaux de chauffage (nomp dans les tablettes sont pris en compte dans les postas distribution de chauffage (thermosiphon, aérot thermes et chauffage tocalisé basse température). Tous les éléments et le montage sont inclus. Tapis de conveyage des Plants Tapis ou rouleaux mécanisés. Supports. Armoire électrique avec inverseur de march et ce destinés à une utilisation en culture photopériodique de contrôle, programmate et ce des linés à une utilisation en culture photopériodique de contrôle programmate de culture nors soi et celuire et supports. H. M.	1	2 A
platieau at/ou lo support pauvent êtro déplaçables. Les réseaux de chauffage incorp dans les labilattes sont pris en compte dans les postas distribution de chauffage (thermoséphon, eérothermes et chauffage localisé basse température). Tous les étéments et le montage sont inclus. Tapis de convoyage des Plants Tapis ou routeaux mécanisès. Supports, Armoire électrique avec inverseur de march de contrôle, programmate et destinés à une utilisation en culture photopériodique Equipement pour la mise en place de culture at supports. Dutil de désherbage Comprend les outils manuels et trainés de bineuses, sarclouses, outils de travail infercaps dont ceux disposant de systèmes d'escamotage Comprend la construction de la chambre, l'installation du système de refroidissemen montage par un professionnet.	THE SAME	2A 📑
H. M M12 Plants Tapès ou rouleaux mécanisès. Supports, Armoire électrique avec inverseur de march Tous équipements électriques, câblages, tampes, amnoire de contrôte, programmate etc. destinés à une utilization en culture photopériodique H. M M14 Eclairage photopériodique detc. destinés à une utilization en culture photopériodique Equipement pour la mise en place de culture at supports. Comprend les outils manuels et traînés de bineuses, sarclouses, outils de travail intercaps dont ceux disposant de systèmes d'escamotage H. M17 Chambre froide Comprend la construction de la chambre, l'installation du système de refroidissament montage par un professionnet.		2A
H. M M13 Eclairage photopériodique etc. destinés à une utilisation en culture photopériodique Equipement pour la mise en place de culture et supports. Bacs de culture at supports. Comprend les outils manuels et trainès de bineuses, sarclauses, outils de travail intercaps dont ceux disposant de systèmes d'escamotage Comprend la construction de la chambre, l'installation du système de rafraidissement montage par un professionnet.	0 3	2A
H. M M14 Is mise en place de culture de supports. Bacs de culture at supports. Comprend les outils manuels et trainés de bineuses, sarciouses, outils de travail intercaps dont ceux disposant de systèmes d'escamotage Comprend la construction de la chambre, l'installation du système de refroidissamer montage par un professionnet.	4 4 100	2A
H M16 Mécanique interceps dont ceux disposant de systèmes d'escamotage Comprend la construction de la chambre, l'installation du système de refruidissement H M17 Chambre froide montage par un professionnet.	X.02	2A
Comprend la construction de la chambre, l'installation du système de refroidissement montage par un professionnel.		2A -
B. C. P. C. L. P. C. L.	ı	2A
Déshumidificatour Comprend le système de déshumidification installé dans une chambre froide existar H M171 de chambre froide le montage par un professionnel.	ie .	2A '
Comprand la structure, la toile, los fixations. H M18 Ombrière Les ombrières photovoltaïques ne sont pas éligibles.		2A -
Eclairage photosynthétiquo Comprend les lampes à sodium haute pression, éventuellement réliecteurs, ou lamper de éclairage basse consommation à éclairage à LED, câbles d'alimentation, raccordements d'electriques, armoires de contrôle, programmation et montage.	D	2A
Distribuleur flocalisaleur Matériel traclé ou porté à dos permettant un épandage localisé d'engrais en surface en M22 d'engrais MA22 d'engrais Distribuleur Matériel traclé ou porté à dos permettant un épandage localisé d'engrais en surface en louis, au pied des pluntes en pleine terre ou dans les pots et les conteneurs.	8 - E	24
Broyeur de Broyeurs de déchels de culture (ex.: tiges, déchels de taille, invendus) en vue d'un M24 Végétaux recyclage (ex.: compostage, fabrication de bois raméal frégmanité)		2A
Comprand les machines de pose de code-barres, les lecteurs de code-barres, los pr Dispositifs de RFID, les logiciels de traçabilité. Il M25 Traçabilité Le matérial informatique support n'est pas éligible.	c i	2A
Système de pré réfrigération Comprend les systèmes de pré-réfrigération par air humide ou par le vide de plantes Oes plantes avant expédition.	, (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)	2λ
Comprend les aménagements suivants : bâche imperméable associée ou non à divingation de supports (fil de graviers ou de pouzzolane, nappe d'irrigation), nappe d'irrigation 2-c (l'aire de culture ou 3-en-1, surface bélonnée, surface en enrobé. Sont cous serre ou en Sont coustre les traveux de décapage, stabilisation, drainage, nivelage, et mise en pour l'évaluation des eaux et des effluents.	H 1	2A
Refroldissement du Comprand groupe frigorifique, régulation, collecteur primaire, réseau secondaire de A05 Sol distribution en serre, pompes de circulation et filtres.	0.00	2A
Equipoments des cultures d'extérieur		
Création aire de culture hors sol extérieure ou aménagement Comprend (es travaux de décapage, nivellemont, stabilisation, drainage et mise en p	# 100 TO	2A
d'una aire pour l'évacuation des eaux et des effluents ainsi que l'aménagement de la surface a H A01 Existante gravier/pouzzolane et bâches, bêton ou enrobé.	4.42	
Comprend Ables métalliques et système de fixation servant à maintenir les cultures et au de plain air. Haubanage Conteneurs de plain air. Etite de protection conteneur de servant de plain air.		2Ã-
H A03 Filets brise-vent Support, montage	-	2A 2A
H A04 Filets para-grâles Comprenant structure, filets, système de fixation, montage. Systèmes de traitement (phytosanitaires et effluent		

				· Santa Albanda Carlos and Santa a
		Matériol de précision		
		permettant de		::-:2A
н, м	P01	localiser les traitements phytos	Aliso en place d'une buse per rang sur le matériel à équiper.	
		Matériel de		
ŀ		précision	The difference of the Control of the	2A
Н, М	P02	permettant de réduire les doses	Modèles de pulvérisateur bas à ultra bas volumo (traîné ou porté) à système de diffus de face par face dans l'interligne.	
		Cuve de rinçage		预 算员当
		embarquée + dispositif de		2A
		gestien des fonds	installation d'une cuve embarquée sur le puivérisateur, d'un dispositif de gestion de le	
H, M	P03	da cuve	de auva	1994:194
		Charlot de traitement	Comprend un système automatisé de déplacement ; le chariet, la rempe de pulvérisat	2A
М	P05	Automatisé	la cuve de stockage, les balteries et accessoires	
		Système de		
1		tráitement dos efficients	Inclut tous les procédés de traitement des affluents phytosanitaires reconnus comme afficaces par le ministère en charge de l'écologie (ex : Evapophyté, Heliosece,	2A
H	PC6	Phytosanitaires	Osmofilm®, Phylobac®, Phylocat®)	
<u></u>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Divers Communication Communica	Transaction
H, M	D01	Groupe Électrogéne	Comprenent moteur et elternateur evec chèssis, système de protection, contrôle et sécurité, démarrage électrique automatique et inverseur de source.	24
	·, ·		Mécanisation - Robolisation	2 JON 10
	1	Matériel de travail		
		du sol pour les cultures de pleine	Outils portés pormettant le travail du soi pour assurer le bon déroutement de la culture plaine terre : décompacteur, machine à bêcher, cultivateur, butiqueses.	- 2A
H	<u>T4</u>	Tarre	Les outils de désherbage (ex ; bineuse) sont à positionner dans le poste M16.	经数据表
		Matériel de somis	Comprend les semoirs de précision, à distribution mécanique ou pneumatique, les	70.00
: H	T5	ou de plantation en pleine teπe	tarières mécaniques remplaçant le travail manuel et les mechine à planter les godets, racines-nues et les tigus. Tous cus outils sont portés ou autoportés.	2A
н	76	Arrachouses of Transplanleuses	Comprend les lames souloveuses, les arracheuses en molto (quolque soit se latito), le arrachouses en racines nues et les transplanteuses.	ZA.
******	1.0		ansunusus arracinos nuos eries vanspianicoses.	GREETS STORY
		Equipement de chaîne do semis,		
		repiguage et	Comprend le majóriel suivant : décompacieuse ou délitouse de substrat, dépileuse de	2A
Н	T7	rempotage pour les cultures hors-sol	pols ou de plaques, remplisseuse, robot de semis ou de repiquage, presse-motte, sableuse, mulcheuse, système d'amosage, distributeur d'angrais.	医重效的
н	M10	Ponts roulants	Système de déplacement manuel des plaques ou des pots monté sur rail ou suspend aux tubes de chaullage et montage.	2A
	1	Tapis do		
Н	M12	convoyage des Plantos	Tapis ou rouleaux mêcanisés des lo sortie de la chaîne de semis ou de rempetage Supports. Armoire électrique avec inverseur de marche.	2A
1		Outil do	Sopports. Annual distincts are invitation as marcie.	Levis arcinios Pagine Drail
		dopiscement of		- 2A
H	M15	de distançage des conteneurs	Comprend les outils autoportés et portés. No comprend pas de tracteur.	f Price
	1	Sècalours		2A
H	TB	Mócaniques	Comprend les sécaleurs électriques et preumatiques	TO BE A LET
H	T9	Systèmes de pose de palllage	Inclut tous les systèmes de pase de palitage fluide, de toile ou de film pour les culture de pleine terre et les cultures hors-sol	2A
н	T10	Dápileuse de rolls	Comprend les déplieuses de base et les déplieuses de plateaux	2A
14	T11	Plateforme élévatrice de roll	Plateforme destinée à faciliter le chargement des rols	2A :
<u>.</u>	1		Tous les robots et facililant le conditionnement de végétaux et des chariets	
H	T12	Robots d'emballage	avant expédition Exemple : ilgne d'emballage pour mise en carton, filmeuse automatique de roils.	24
<u>``</u>	1	Machine de	MMMTHAMIQUE NO TANDE	ANGESSÄMS
		lavago dos	Machine permettant de laver les plaques de culture, les bacs, les seaux de bansport e	2Á
H	T13	Conditionnements	autres contenants en plastique	BERFELLER
 H	T14	Balayeuses	Inclut les balayeuses et les balayeuses ramasseuses mécaniques, autotraciées ou Autoportées	2A
			F	











ANNEXE 3

Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en Pays de la Loire

Liste des communes éligibles à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'enjeu pollutions diffuses

Principe : ces communes sont situées pour au moins 5 % de leur SAU dans un contrat de territoire ouvert aux MAEC en 2016. Cette liste pourra être réactualisée chaque année.

44058	44	nent Commune éligible aux aides investissements "pollutions d FERCE		-1 -5-9
44112	44	NOYAL-SUR-BRUTZ		
44146	44	ROUGE		
44148	44	RUFFIGNE		
44199	44	SOUDAN		
44200	44	SOULVACHE	1 1 1 1 1	
44218	44	VILLEPOT		
44219	44	VRITZ		
49001	49	LES ALLEUDS		
		LES ALLEUDS		
49003	49	AMBILLOU-CHATEAU		
49008	49	ANGRIE		
49010	49	ARMAILLE	1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1	
49012	49	AUBIGNE-SUR-LAYON		<u>,,,:</u>
49022	49	BEAULIEU-SUR-LAYON	jan i	
49029	49	BLAISON-GOHIER		
49036	49	BOUILLE-MENARD	<u> </u>	
49038	49	BOURG-L'EVEQUE	A	
49039	49	BOURGNEUF-EN-MAUGES	4.	:
49047	49	BRIGNE		
49050	49	BRISSAC-QUINCE		
49054	49	CANDE		
49057	49	CERNUSSON		
49058	49	LES CERQUEUX		
49059	49	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT	1.	
49061	49	CHALLAIN-LA-POTHERIE	1,91	
49063	49	CHALONNES-SUR-LOIRE	48.5	
49066	49	CHAMP-SUR-LAYON		
49070	49	CHANTELOUP-LES-BOIS		- :
49071	49	CHANZEAUX		
49073	49	LA CHAPELLE-HULLIN		
49074	49	LA CHAPELLE-ROUSSELIN	-, '	
49078	49	CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE	21.8	100
49081	49	CHATELAIS CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE PR	Min.	
49082	49	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	- Leb 11	
49086	49	CHAVAGNES		- :
49088	49	CHAZE-HENRY	2 1.	
49089	49	CHAZE-SUR-ARGOS		
49091	49	CHEMELLIER		
49092	49	CHEMILLE-MELAY		
49092 49099	49	CHOLET		
49099 49102	49	CLERE-SUR-LAYON		
49102 49103	49	COMBREE		
		CONCOURSON-SUR-LAYON		<u> </u>
49104	49			
49109 49444	49	CORON		
49111	49	COSSE-D'ANJOU	The second second	- (Ta.,
49115 49115	49	COUTURES		
49120	49	DENEE		
49121	49	DENEZE-SOUS-DOUE		
49125	49	DOUE-LA-FONTAINE		
49133	49	FAVERAYE-MACHELLES Annexe 1 au règlement d'appel à projet	All March	

Annexe 1 au règlement d'appei à projets PCAE – voiet vègétal régional - 1 Version du 15/01/2016

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE

49134	49	FAYE-D'ANJOU		
49136	49	LA FERRIERE-DE-FLEE		
49141	49	FORGES		
49142	49	LA FOSSE-DE-TIGNE		
49144	49	FREIGNE		
49153	49	VALANJOU		
49154	49	GREZILLE		
49156	49	GRUGE-L'HOPITAL .		
49158	49	L'HOTELLERIE-DE-FLEE		5 5 5
49162	49	JALLAIS		
49167				
49169	49	LAJUMELLIERE		
49178	49	LOIRE		
49179	49	LE LONGERON		-
49181	49	LOUERRE		- 15
49182	49	LOURESSE-ROCHEMENIER	* -	
49186	49	LUIGNE		
49191	49	MARTIGNE-BRIAND		
49192	49	MAULEVRIER		:
49195	49	MAZIERES-EN-MAUGES		
49198	49	MEIGNE 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	··	- :
49211	49	MONTILLIERS	1:1	
49222	49	MOZE-SUR-LOUET		1,11
49223	49	MURS-ERIGNE		
49225		NEUVY-EN-MAUGES		
	49			
49226				
49227	49	NOTRE-DAME-D'ALLENCON		
49229	49	NOYANT-LA-GRAVOYERE	÷	
49230	49	NOYANT-LA-PLAINE		
49231	49	NUALLE 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
49232	49	NUEIL-SUR-LAYON	1.2	'
49233	49	NYOISEAU		
49236	49	PASSAVANT-SUR-LAYON		
49239	49	LE PIN-EN-MAUGES		
49240	49	LA PLAINE		
49243	49	LA POITEVINIERE		
49244	49	LA POMMERAYE		140
49248	49	POUANCE		
49256	49	RABLAY-SUR-LAYON		
49259	49	ROCHEFORT-SUR-LOIRE		- 14
49265	49	SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE	232	
49268	49	SAINTE-CHRISTINE		
49269	49	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	1 211	
				- 1
49277	49	SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE		
49281	49	SAINT-GEORGES-DES-GARDES	1.1	
49282	49	SAINT-GEORGES-SUR-LAYON SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	m.j. r	.:
49290			e ligher in the	:
49292	49	SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	4/1.3	<u> </u>
49295	49	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE	1.55	
49300	49	SAINT-LEZIN		
49302	49	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS		
49308	49	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	9 -	1.77
49310	49	SAINT-PAUL-DU-BOIS	the state of	- 1
49314	49	SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES	11.4	
49318	49	SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE		
49319	49	SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE		-
49325	49	LA SALLE-DE-VIHIERS	74.2	
	49			
49327		SAULGE-L'HOPITAL SEGRE		
49331 49336	49 49	ISOMLOIRE		1.4

Annexe 1 au règlement d'appel à projets PCAE –volet végétal régional - 2 Version du 15/01/2016

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE

49342	49	TANCOIGNE		Ξ.
49343	49	LA TESSOUALLE		
49345	49	THOUARCE		
49348	49	TIGNE		1
49351	49	LA TOURLANDRY		
49352	49	TOUTLEMONDE		
19355	49	TREMENTINES		
49356	49	TREMONT		
	49			- 1 ()
19363		VAUCHRETIEN		
49364	49	VAUDELNAY		- 94
19365	49	LES VERCHERS-SUR-LAYON	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
49366	49	VERGONNES	1 4 N	:. '
49371	49	VEZINS		
49373	49	VIHIERS		1.5
49381	49	YZERNAY	5.77	
53001	53	AHUILLE		: '
53004	53	AMPOIGNE	: + :	111
53011	53	ASTILLE		
53012	53	ATHEE		
			The second secon	
53017	53	BALLEE		
3018	53	BALLOTS		
3019	53	BANNES		
53022	53	LA BAZOUGE-DE-CHEMERE	Marian de la companya	177
3026	53	BEAULIEU-SUR-OUDON		
53033	53	LABOISSIERE	- /	
53035	53	BOUCHAMPS-LES-CRAON		
53039	53	LE BOURGNEUF-LA-FORET		F
3040	53	BOURGON		.5.5
3041	53	BRAINS-SUR-LES-MARCHES		75.
3042	53	BRECE	<u>n all normal de la marine.</u> St	1.156
	53			<u>}</u>
3045		LA BRULATTE	<u> </u>	- 4
3047	53	CARELLES	ii jis	
53058	53	LA CHAPELLE-CRAONNAISE		
53062	53	CHATEAU-GONTIER		
53066	53	CHEMAZE	1.0%	45.
53067	53	CHEMERE-LE-ROI	a kanang mengangan pelangan p	. 13
53068	53	CHERANCE	1 4 4 N	. ".
53071	53	COLOMBIERS-DU-PLESSIS	1, 1	
53073	53	CONGRIER		
53075	53	COSMES		
3076	53	COSSE-EN-CHAMPAGNE		
33077	53	COSSE-LE-VIVIEN		1.00
3082	53			
53084	53			1 50
3086	53	LA CROIXILLE		1,111
3088	53	CUILLE	Maria Arra	151
3090	53	DENAZE		1.23
3091	53	DESERTINES		1.44
3096	53	ERNEE ACCESS ASSESSED TO A SECRETARIO	in a second of the second of t	
3098	53	FONTAINE-COUVERTE	Marine and the second	
3102	53	GASTINES		. 100
3107	53	GORRON		
			and the second of the second o	
3108	53	V-7-7-10-		<u> </u>
3115	53	HERCE STATE OF THE		
3117	53	HOUSSAY		
3123	53	JUVIGNE ***		
3124	53	LAIGNE	Territoria de la latificação	4
53126	53	LARCHAMP	sam i maring Ti	. 199
3128	53		i jeryjanik i nastinak	(1.)
53129	53	LAUNAY-VILLIERS		
3131	53	LESBOIS TO ASTALL AND THE PROPERTY OF THE PROP		

Annexe 1 au règlement d'appel à projets PCAE – volet vègétal régional - 3 Version du 15/01/2016

Marked and the experience of the second second

53132	53	LEVARE		
53135	53	LIVRE-LA-TOUCHE	:	
53136	53	LOIGNE-SUR-MAYENNE	<u> </u>	
53137	53	LOIRON	1 2 2	
53145	5 3	MARIGNE-PEUTON		
53148	53	MEE		
53151	53	MERAL	10.4	
53158	53	MONTJEAN	4.54	
53165	53	NIAFLES	. De	
53178	53	PEUTON	The second	
53180	53	POMMERIEUX		
53186	53	QUELAINES-SAINT-GAULT		
	53			
53188		RENAZE		
53191	53	LA ROE : : : : : : : : : : : : : : : : : : :		
53192	53	LA ROUAUDIERE	<u> </u>	
53194	53	RUILLE-LE-GRAVELAIS		
<u>53197</u>	53	SAINT-AIGNAN-SUR-ROE	1 41 11	
53199	53	SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	4.5	
53209	53	SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS		
53211	53	SAINT-DENIS-DE-GASTINES	3.5	
53214	53	SAINT-ERBLON		- 1
53223	53	SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER		
53226	53	SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	227	
53239	53	SAINT-MARTIN-DE-CONNEE		
	53	SAINT-MARTIN-DU-LIMET		
53240				
53242	53	SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE	614	
53245	53	SAINT-PIERRE-DES-LANDES	1.00	
53247	53	SAINT-PIERRE-LA-COUR		
53249	53	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE		
53250	53	SAINT-POIX		
53251	53	SAINT-QUENTIN-LES-ANGES	:	-
53253	53	SAINT-SATURNIN-DU-LIMET		
53257	53	SAULGES	2 1.2.	
53258	63	LA SELLE-CRAONNAISE		
53259	53	SENONNES		
53260	53	SIMPLE	*	
53265	53			
		TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	1 11.	
53267	53	VAIGES and the design of the second of the s	jarita.	
53270	53	VIEUVY	·	
53274	53	VIMARCE	41.577	
53276	53	VOUTRE	[142.57 A	
72145	72	LE GREZ HATE A CONTROL OF THE PROPERTY OF THE	1.37	
72211	72	MONT-SAINT-JEAN	1.27	
72218	72	NEUVILLETTE-EN-CHARNIE		
72229	72	PARENNES VET E SUI COMPANIE DE LA CO	100	
72255	72	ROUESSE-VASSE		-
72334	72	SILLE-LE-GUILLAUME		
85002	85	L'AIGUILLON-SUR-VIE	1,000	
85003	85	AIZENAY		-
85005	85	ANTIGNY		-
85006	85	APREMONT		
85013	85	BAZOGES-EN-PAILLERS	*	77.
85014	85	BAZOGES-EN-PAREDS		
85015	85	BEAUFOU	11 4 2 4 1 1	
85016	85	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE		3 343
85017	85	BEAUREPAIRE	·	7
85019	85	BELLEVILLE-SUR-VIE	a a springer	
85025	85	LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU		
85031	85	LE BOUPERE		,
85034	85	BOURNEZEAU		- <u> </u>
4.14.14.J.L.PP	ا بابا	I ACCIMICALITY		174

Annexe 1 au réglement d'appel à projets PCAE – voiet végétal régional - 4 Version du 15/01/2016

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE

₽ 1 :

85037	85	BREUIL-BARRET	
85040	85	LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	
85045	85	LA CHAIZE-GIRAUD	
85046	85	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	
85047	85	CHALLANS	
85048	85	CHAMBRETAUD	
85051	85	CHANTONNAY	
85054	85	LA CHAPELLE-HERMIER	1. 1
85055	85	LA CHAPELLE-PALLUAU	
85059	85	LA CHATAIGNERAIE	
85063	85	LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR	
85065	85	CHAVAGNES-EN-PAILLERS	
85066	85	0.0.00,000,000	
85067	85	CHEFFOIS	
85069	85	LES CLOUZEAUX	
85070	85	COEX	
85071	85	COMMEQUIERS	
85081	85	DOMPIERRE-SUR-YON	
85082	85	LES EPESSES	
85086	85	FALLERON	. 1
85088	85	LE FENOUILLER	
85090	85	LA FLOCELLIERE	
85093	85	FOUGERE	
85095	85	FROIDFOND	
85097	85	LA GAUBRETIERE	
	85	LA GENETOUZE	424 14
85098			
85100	85	014(6.846	
85102	85	GRAND'LANDES	
85109	85	LES HERBIERS	
85115	85	LA JAUDONNIERE	
85118	85	LANDERONDE	
85119	85	LES LANDES-GENUSSON	
85120	85	LANDEVIEILLE	
85129	85	LES LUCS-SUR-BOULOGNE	
8513 0	(85	MACHE	
85134	85	MALLIEVRE	
85138	85	MARTINET	
85140	85	LA MEILLERAIE-TILLAY	
85141	85	MENOMBLET	
B5144	85	MESNARD-LA-BAROTIERE	
85145	85	MONSIREIGNE	
85147	85	MONTOURNAIS	
85151	85	MORTAGNE-SUR-SEVRE	······································
85153	85	MOUCHAMPS	
85154	85	MOUILLERON-EN-PAREDS	
85155	85	MOUILLERON-LE-CAPTIF	
85169	85	PALLUAU	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
85172	85	LE PERRIER	······································
85178	85	LE POIRE-SUR-VIE	
85180	85	LA POMMERAIE-SUR-SEVRE	
85182	85	POUZAUGES	
85187	85	REAUMUR	··· , . , ,
85188	85	LA REORTHE	
85189	85	NOTRE-DAME-DE-RIEZ	
85198	85	SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	
85202	85	SAINTE-CECILE	
85204	85	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	
85210	85	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	
85211	B5	SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	-
85215	85	SAINT-FULGENT	
85218	85	SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	

Annexe 1 au règlement d'appel à projets PCAE – volet vègètal régional - 5 Version du 15/01/2016

	85	SAINT-GERMAIN-L'AIGUILLER		
85220	85	SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	:	
85222	85	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE		
85226	85	ŞAINT-HILAIRE-DE-RIEZ		
85232	85	SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS		
85234	85	SAINT-JEAN-DE-MONTS	** *	
85236	85	SAINT-JULIEN-DES-LANDES	÷ :	
85237	85	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	1.1	
85238	85	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE		
85239	85	SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	."	
B5240	85	SAINT-MALO-DU-BOIS		
85242	85	SAINT-MARS-LA-REORTHE	: 1	:
85246	85	SAINT-MARTIN-DES-NOYERS		
85252	85	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	* ±;	
85254	85	SAINT-MESMIN		
85257	85	SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE	:	
85260	85	SAINT-PAUL-MONT-PENIT		.4.
85264	85	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN		
85266	85	SAINT-PROUANT		
85268	85	SAINT-REVEREND		
85271	85	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS		
85279	85	SALIGNY		
85282	85	SIGOURNAIS	:41	
B5284	85	SOULLANS		:
85287	85	TALLUD-SAINTE-GEMME	. :	:
85289	85	LA TARDIERE		
85292	85	THOUARSAIS-BOUILDROUX		
85296	85	TREIZE-VENTS		
85300	85	VENANSAULT	-	-1
85301	85	VENDRENNES		
85302	85	LA VERRIE		

Annexe 1 au règlement d'appet à projets PCAE – volet végétal régional - 6 Version du 15/01/2016











ANNEXE 4

Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en Pays de la Loire

Liste des communes éligibles a l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'enjeu gestion quantitative de l'eau

Code INSEE	Département	Commune éligible aux aides investissements "gestion quantitative", 2016
85201	85	SAINT-BENOIST-SUR-MER
85092	85	FONTENAY-LE-COMTE
85216	85	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
85137	85	MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE
85277	85	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
85022	85	I E DEDNARD
85058	85	CHASNAIS
85101	85	LE GIVRE
85307	85	LA FAUTE-SUR-MER
85114	85	JARD-SUR-MER
B5001	B5	L'AIGUILLON-SUR-MER
85121	85	LE LANGON
85207	85	SAINT-DENIS-DU-PAYRE
85281	85	SERIGNE
85267	85	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS
85297	85	TRIAIZE
85135	85	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
85020	85	BENET
85091	85	FONTAINES
85139	85	LE MAZEAU
85004	85	ANGLES
85255	85	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
85288	85	TALMONT-SAINT-HILAIRE
85104	85	GRUES
85127	85	LONGEVILLE-SUR-MER
85206	85	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS
85269	85	SAINT-SIGISMOND
85149	85	MOREILLES
85209	85	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET
85199	85	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
85117	85	LAIROUX
85185	85	PUYRAVAULT
85009	85	AUZAY
85303	85	VIX
85294	85	LA TRANCHE-SUR-MER
85148	85	MONTREUIL
85078	85	DAMVIX
85159	85	NALLIERS
85126	85	LONGEVES
85044	85	CHAIX
85299	85	VELLUIRE
85049	85	CHAMPAGNE-LES-MARAIS
85080	85	DOIX (a reason of
851 1 6	85	LA JONCHERE
85158	85	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN
85077	85	CURZON
85174	85	PETOSSE
85245	85	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES
85177	85	LE POIRE-SUR-VELLUIRE
85304	85	VOUILLE-LES-MARAIS
85278	85	SAINT-VINCENT-SUR-JARD
85010	85	AVRILLE

Annexe 2 au règlement d'appet à projets PCAE – volet vègètal régional Version du 15/01/2016

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE

gegy^{tt} i germangsgebygginger

85110	85	L'HERMENAULT
85231	85	SAINT-HILAIRE-LA-FORET
85042	85	CHAILLE-LES-MARAIS
85171	85	PEAULT
B5036	85	LA BRETONNIERE-LA-CLAYE
B5050	85	LE CHAMP-SAINT-PERE
85111	85	L'ILE-D'ELLE
85286	85	LA TAILLEE
85105	85	LE GUE-DE-VELLUIRE
85181	85	POUILLE TO THE TOTAL THE PARTY OF THE PARTY
85233	85	SAINT-JEAN-DE-BEUGNE
85074	85	LA COUTURE
85128	85	LUCON ELE ESTA ESTA ESTA ESTA ESTA ESTA ESTA EST
85131	85	LES MAGNILS-REIGNIERS
85073	85	CORPE :

Annexe 2 au règlement d'appet à projets PCAE – voiet vègétal régional Version du 15/01/2016

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE

II - AUTRES

Direction départementale des territoires Service Économie agricole Retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)

GAEC DU PLATEAU Décision DDT49/SEA/GAEC/2016-159

La Préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-1 et suivants et R. 323-8 et suivants.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles d'exploitation en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R. 323-9 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU le courrier notifié au GAEC du PLATEAU le 25 février 2016, resté sans réponse, informant cette société de la non-conformité de la rémunération de ses associés au regard de la réglementation en vigueur et de l'existence d'une activité illégale de prestations de service et lui demandant de régulariser sa situation,

VU le courrier adressé au GAEC du PLATEAU le 26 mai 2016, resté sans réponse, mettant cette société en demeure de régulariser sa situation sous un mois,

Considérant que l'article R. 323-36 du code rural et de la pêche maritime dispose que la rémunération perçue par les associés d'un GAEC «... ne peut être ni inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance ni supérieure à six fois ce salaire. Cette limitation ne met pas obstacle à ce que les responsabilités de direction fassent, en outre, l'objet d'une participation particulière dans les bénéfices annuels. Cette rémunération et, le cas échéant, cette participation, sont décidées par l'assemblée générale, dans les conditions fixées par les statuts. »,

Considérant que les GAEC sont des sociétés civiles agricoles et qu'en tant que tel ils ne peuvent en aucun cas effectuer des prestations de service,

Considérant toutefois que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose dans son troisième alinéa que «...Dans des conditions fixées par décret, une décision collective peut autoriser un ou plusieurs associés à réaliser une activité extérieure au groupement...»,

Considérant que, bien qu'ayant été informé de l'existence de cette disposition réglementaire susceptible de lui permettre de régulariser sa situation, le GAEC du PLATEAU n'a pris aucune mesure en vue de se mettre conformité avec la réglementation en vigueur, en particulier avec l'article R 323-36 et l'article D. 323-31-1 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que l'article R. 323-21 2ème alinéa du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « après avoir mis la société à même de présenter des observations écrites et, si elle le désire, des observations orales et lui avoir, s'il y a lieu, donné un délai pour régulariser sa situation, le préfet peut, par une décision motivée, prononcer le retrait de l'agrément accordé à un groupement,... »,

Considérant l'absence d'observations écrités et d'observations orales présentées par le GAEC du PLATEAU suite à la réception le 26 mai 2016 du courrier mettant cette société en demeure de régulariser sa situation sous un mois,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

L'agrément du groupement du PLATEAU en qualité de GAEC est retiré à compter du 26 mai 2016.

ARTICLE 2:

En application des dispositions de l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision de retrait d'agrément est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 3:

Conformément aux dispositions de l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime, le dépôt d'un recours pour excès de pouvoir contre la présente décision devant le tribunal administratif de Nantes doit être précédé, sous peine d'irrecevabilité, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture.

Les recours administratifs contre les décisions de retrait d'agrément ont un effet suspensif.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GÁEC du PLATEAU.

Fait à Angers, le 2 8 111. 2016

Pour la préfète et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires absent,

La directrice adjointe,

Isabelle SCHALLER

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires Service économie agricole Retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)

GAEC DU PLESSIS
Décision DDT49/SEA/GAEC/2016-161

La Préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-1 et suivants et R. 323-8 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles d'exploitation en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R. 323-9 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU le courrier notifié au GAEC du PLESSIS le 23 avril 2014, resté sans réponse, informant cette société de l'obligation de régulariser sa situation dans un délai d'un an à compter du 31 décembre 2013, date à laquelle il est devenu unipersonnel et l'invitant à transmettre des renseignements complémentaires relatifs aux démarches qu'il avait effectuées afin de rechercher un nouvel associé et à transmettre des précisions concernant un éventuel candidat,

VU le courrier adressé au GAEC du PLESSIS le 24 mars 2016, resté sans réponse, mettant cette société en demeure d'apporter des éléments permettant d'établir, soit sa régularisation, soit son arrêt d'activité en lui rappelant que le délai initial qui avait été accordé, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L.323-12 du code rural et de la pêche maritime, pour régulariser sa situation, s'achevait le 31 décembre 2014,

VU le courrier notifié au GAEC du PLESSIS le 22 juillet 2016, resté sans réponse, mettant cette société en demeure de régulariser sa situation sous un mois,

Considérant que le GAEC du PLESSIS est sous forme unipersonnelle depuis le 31 décembre 2013 et que la durée maximale autorisée de deux ans pour un GAEC unipersonnel est dépassée depuis le 31 décembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

En application des dispositions de l'article L.323-12 du code rural et de la pêche maritime, l'agrément du groupement du PLESSIS en qualité de GAEC est retiré à compter du 22 juillet 2016.

ARTICLE 2:

En application des dispositions de l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision de retrait d'agrément est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 3:

Conformément aux dispositions de l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime, le dépôt d'un recours pour excès de pouvoir contre la présente décision devant le tribunal administratif de Nantes doit être précédé, sous peine d'irrecevabilité, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture.

Les recours administratifs contre les décisions de retrait d'agrément ont un effet suspensif.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC du PLESSIS.

Fait à Angers, le 20 septemb 2016. Pour la préfète et par délégation, le directeur départemental des territoires,

Pierre BESSIN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : Tiphaine GAUDET

Téléphone: 02 41 54 53 45



DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP533076618 N° SIREN 533076618

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 1^{er} juin 2016 par Monsieur Dominique LE NOEN en qualité de Gérant, pour l'organisme **LGA SERVICES – ALLIANCE VIE** dont l'établissement principal est situé 68 rue Bressigny 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP533076618** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- · Assistance administrative à domicile
- · Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Garde enfants +3 ans à domicile
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors du domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (49)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile (49)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (49) mode mandataire uniquement
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde malade sauf soins) (49) mode mandataire uniquement
- Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques (49) mode mandataire uniquement
- Accompagnement et aide à la mobilité des PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (49) mode prestataire soumis à autorisation
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde malade sauf soins) (49) mode prestataire soumis à autorisation
- Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou personnes atteintes de pathologies chroniques (49) mode prestataire soumis à autorisation



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 août 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE P/Le Responsable de l'Unité Départementale Le Directeur Adjoint du Travail

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 Libert - Egelite - Franchis
REPUBLICHE FRANCHISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DELUMENTAR PYTRANGER

DGE DESCRIPRISES

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 423454065 N° SIREN 423454065

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 26 septembre 2016 par Monsieur Philippe BARON en qualité de gérant associé, pour l'organisme JARDIN SERVICES DU PLANTY dont l'établissement principal est situé rue des Forges - ZI Evre et Loire 49600 BEAUPREAU et enregistré sous le N° SAP423454065 pour les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 septembre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45



DGE DESCRIPTION OF STREET

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 321748469 N° SIREN 321748469

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 5 octobre 2016 par Monsieur CHRISTOPHE BLAIS en qualité de Directeur, pour l'organisme AAHMA - ESAT "Germaine Cherbonnier" dont l'établissement principal est situé Z.A. Des Sources - B.P. 41 49120 MELAY et enregistré sous le N° SAP321748469 pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 05 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 Libert - Égylit - Priterité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE 1-ÉCONOMIE
PREJINMITRE PT DE MANÉRIQUE



Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 413687351 N° SIREN 413687351

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 5 octobre 2016 par Monsieur YVES MENARD en qualité de Gérant, pour l'organisme MENARD YVES dont l'établissement principal est situé La Papillais 49510 JALLAIS et enregistré sous le N° SAP413687351 pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 05 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

DEEINMANTER PT DEMANGRAPE

DGE DESCRIPTION ADMINISTRA

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 534398458 N° SIREN 534398458

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 1 octobre 2016 par Monsieur Laurent AMIRAULT en qualité de Gérant, pour l'organisme L'AMI DU JARDIN dont l'établissement principal est situé 5 rue Simone de Beauvoir 49460 MONTREUIL JUIGNE et enregistré sous le N° SAP534398458 pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 05 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 Libert - Éastir - Francisco République Française Ministère de l'Économie Brillingstine dy Remaining II DGO DESCRIPCIONES

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 448814798 N° SIREN 448814798

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 30 septembre 2016 par Monsieur Bruno RAGAIN en qualité de Responsable, pour l'organisme RAGAIN BRUNO PAYSAGE ENVIRONNEMENT (RBPE) dont l'établissement principal est situé Les Fortières 49150 BOCE et enregistré sous le N° SAP448814798 pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 05 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45



DGG DESCRIPCISES

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 481881563 N° SIREN 481881563

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 30 septembre 2016 par Monsieur GILLES GOURDON en qualité de Gérant, pour l'organisme GOURDON SERVICES JARDINS dont l'établissement principal est situé 3 rue de l'Aumônerie 49600 BEAUPREAU et enregistré sous le N° SAP481881563 pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 05 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE

Le directeur adjoint du travail

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45



DGE DESCRIPTION OUNDRING DES CHIREPRISES

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 451660658 N° SIREN 451660658

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 6 octobre 2016 par Monsieur Pierre MASSON en qualité de Responsable, pour l'organisme PIERRE MASSON dont l'établissement principal est situé 6 passage de Doyenne 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP451660658 pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 06 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45



DGE DESCRIPTION DESIGNATION DE CHITALIPAISE

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 348849480 N° SIREN 348849480

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Ou'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 22 septembre 2016 par Monsieur PASCAL FRANCHOMME en qualité de GERANT, pour l'organisme ARBORA SERVICES dont l'établissement principal est situé La Colonne 49660 TORFOU et enregistré sous le N° SAP348849480 pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 06 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 Libert - Fadir - Fatersini
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DEL'INDUSTRIE PYTHEMANDROGER



Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 451664650 N° SIREN 451664650

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 5 octobre 2016 par Monsieur FRANCK DUSSEAU en qualité de Responsable, pour l'organisme DUSSEAU FRANCK (CONCEPT JARDINS SERVICES) dont l'établissement principal est situé 21 rue du Val de Maine 49220 MONTREUIL SUR MAINE et enregistré sous le N° SAP451664650 pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 06 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 Libord · Facilit · Protession République Francaise Libord · Francaise Ministère de l'économie del industre fittumontaique DGE DESCRIPTION DE CHICAGO

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP SAP340407816 N° SIREN SAP340407816 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 20 septembre 2016 par Madame MARIE-CHRISTINE LARDEUX en qualité de direction, pour l'organisme ESAT LES TROIS PAROISSES dont l'établissement principal est situé 20 rue bouché thomas 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP340407816 pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 Elbert - Feshir - Finistrativ REPUBLIQUE FRANCAISE

AUSTONIA DE L'ÉCONOMIE ERE/IVM/STRIE FT IN MANDRONE



Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 452303308 N° SIREN 452303308

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 7 octobre 2016 par Monsieur Jean-Paul TRAINEAU en qualité de Chef d'Entreprise, pour l'organisme JARDIN ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé 6 chemin du Bordage 49600 BEAUPREAU et enregistré sous le N° SAP452303308 pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 Elbert - Pastin - Protestor REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DEE: INDUSTRIE PYTULIAM/BROQUE



Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 352790075 N° SIREN 352790075

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 7 octobre 2016 par Monsieur Alain MOLVEAU en qualité de directeur, pour l'organisme ASSOCIATION LE BOCAGE SAINT LOUIS dont l'établissement principal est situé 4 rue Saint Louis 49400 SAUMUR et enregistré sous le N° SAP352790075 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Livraison de repas à domicile.
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- · Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 Libert + Egality - Profession REPUBLICISE FRANÇAISE

MENISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DEL'INDUSTRIE PEROMANDANÇES

DGC BEEFFON DÓNBOLE

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 447694472 N° SIREN 447694472

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 11 octobre 2016 par Monsieur Franck COIFFARD en qualité de Responsable, pour l'organisme COIFFARD FRANCK dont l'établissement principal est situé 2 rue du Patis 49110 SALLE ET CHAPELLE AUBRY et enregistré sous le N° SAP447694472 pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45



DGO DESCRIPCIOS

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 491307799 N° SIREN 491307799

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 11 octobre 2016 par Monsieur OLIVIER LECOINTRE en qualité de gérant, pour l'organisme SOPHORA ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé 23 rue des Pressoirs La Guilolière 49270 LA VARENNE et enregistré sous le N° SAP491307799 pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 Libore - Pachie - Francisco
République Française

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
RELIMENTIES ET CENANDERQUE



Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 489291336 N° SIREN 489291336

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 11 octobre 2016 par Monsieur Jean-François BRILLET en qualité de Gérant, pour l'organisme BRILLET Jean-François dont l'établissement principal est situé La Choltière 49320 VAUCHRETIEN et enregistré sous le N° SAP489291336 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- · Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 Discor - Essine - Francisco République Française

Ministère de l'Économie dell'indentire perimandroger

DGE DESCRIPRISES

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822775383 N° SIREN 822775383

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 5 octobre 2016 par Monsieur Nicolas TEILLET DANIEAU en qualité de gérant, pour l'organisme **TEILLET DANIEAU Nicolas** dont l'établissement principal est situé 2 avenue De Lattre De Tassigny 49460 MONTREUIL JUIGNE et enregistré sous le **N° SAP822775383** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45



DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 422321372 N° SIREN 422321372

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 27 septembre 2016 par Madame Marie GALISSON SUTEAU en qualité de Directrice, pour l'organisme **MENAGE SERVICE CHOLET** dont l'établissement principal est situé 1 avenue du Maréchal Foch 49300 CHOLET et enregistré sous le N° SAP422321372 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- · Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R,7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

SIGNE Bruno JOURDAN DGE DESCRIPRISES

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 Libera - Egylus - Praterator RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MENISTÈRE DE L'ÉCONOMIE BRE-INDUSTRIE ET DEMANDESQUE DGE DESCHONSIGNAMENTALES

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 491392668 N° SIREN 491392668

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 15 octobre 2016 par Monsieur Alexandre MARTIN en qualité de Gérant, pour l'organisme MARTIN ALEXANDRE dont l'établissement principal est situé 3 rue des Chèvres 49270 LE FUILET et enregistré sous le N° SAP491392668 pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1



DGE DESCRIPTION SANIESES

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822379970 N° SIREN 822379970

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 1^{er} octobre 2016 par Monsieur Grégory JUBAULT en qualité de Président, pour l'organisme UNI VERT dont l'établissement principal est situé Les Genêts CLEFS VAL D'ANJOU 49150 VAULANDRY et enregistré sous le N° SAP822379970 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

est Services

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 A MINISTER DE L'ÉCUXOMIE PRE INDAMER DE L'ÉCUXOMIE PRE INDAMERÇA

DGE DESCRION SCHERCES

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 492578448 N° SIREN 492578448

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 15 octobre 2016 par Monsieur Dominique LECOINTRE en qualité de Responsable, pour l'organisme NATURE SERVICES BRION dont l'établissement principal est situé 15 rue du Presbytère 49250 BRION et enregistré sous le N° SAP492578448 pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

SIGNE Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45



DGO DESCRIBERRISES

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 483319588 N° SIREN 483319588

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 17 octobre 2016 par Monsieur Jean-Marie CESBRON en qualité de Gérant, pour l'organisme BONNEAU CESBRON JARDINAGE dont l'établissement principal est situé La Gréfumière St Rémy en Mauges 49110 MONTREVAULT SUR EVRE et enregistré sous le N° SAP483319588 pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 LIBOR - FESTIR - FORTESTES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

PRE-INMANTRE FITEMANDANÇE

DGC DESCRIPTIONS

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP788349587 N° SIREN 788349587

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 29 novembre 2016 à l'organisme AIDE FAMILIALE POPULAIRE,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 02 août 2016 par Monsieur Emmanuel CHAUVET en qualité de Cadre Administratif, pour l'organisme AIDE FAMILIALE POPULAIRE dont l'établissement principal est situé 11 rue Raoul Ponchon 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP788349587 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (49)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 Dem Paris - Primite
République Française

i

ministère de l'économie
des mannes pet dunamérque

DGO DIRECTION MONHROWNE

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP433682655 N° SIREN 433682655

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 19 septembre 2016 par Monsieur BENOIT GOMBEAUD en qualité de Gérant, pour l'organisme ABAQUE CONSEIL dont l'établissement principal est situé 88 rue Bressigny 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP433682655 pour les activités suivantes :

Soutien scolaire et cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 Libert - Product - Production REPUBLICATE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE PRESIDENTAIRE PUBLICATION PRODUCTION DE PRESIDENTAIRE PUBLICATION DE PRESIDENTAIRE P

DGE DESCRION DÉMENSES

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP534888714 N° SIREN 534888714

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 1er novembre 2016 à l'organisme ADOMICILE 49

Vu l'autorisation du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 1er novembre 2011

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 28 juillet 2016 par Madame Michelle HARDOUIN en qualité de Présidente, pour l'organisme ADOMICILE 49 dont l'établissement principal est situé 10, rue du Grand Launay 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP534888714 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (49)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail,

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 Libra · Paului · Francisco République Française

MISISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DEL L'ÉC

DGO DESCHIREPRISES

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 433137874 N° SIREN 433137874

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 10 octobre 2016 par Monsieur PHILIPPE DUSSEAU en qualité de Responsable, pour l'organisme GUERRY PHILIPPE (CREALYS SERVICE) dont l'établissement principal est situé Le Breuil 49340 VEZINS et enregistré sous le N° SAP433137874 pour les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le Responsable de l'Unité Départementale

Philippe ALEXANDRE

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone: 02 41 54 53 45



DGE DREITON DÓNBULE DES CNITREPRISES

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822987749
N° SIREN 822987749
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 23 octobre 2016 par Mademoiselle Florence GROLLEAU en qualité de Responsable, pour l'organisme GROLLEAU Florence dont l'établissement principal est situé 10 rue de l'Amiral Barjot 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP822987749 pour les activités suivantes :

- · Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- · Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE

Le Responsable de l'Unité Départementale

Philippe ALEXANDRE

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 Libert · Feshir · Festerite
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
PEL'INDUSTRIE FF ILL'ALMÉRIQUE

DGE DESCRIPRISES

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 484063599 N° SIREN 484063599

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 25 octobre 2016 par Monsieur Denis THUIA en qualité de Responsable, pour l'organisme THUIA ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé Les Hayes 49600 ANDREZE et enregistré sous le N° SAP484063599 pour les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le Responsable, de l'Unité Départementale

Philippe ALEXANDRE

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 Libor - Fabir - Priorité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MISISTÈRE DE 2-ÉCONOMIE
BRE INBATTRIC PE IN MANDESQUE

DGE DESCRIPTION DE PROPRIETA

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 483538732 N° SIREN 483538732

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 18 octobre 2016 par Monsieur Jean-Claude DURANDET en qualité de gérant, pour l'organisme JC DURANDET dont l'établissement principal est situé Le Carroil 49190 MOZE SUR LOUET et enregistré sous le N° SAP483538732 pour les activités suivantes :

- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le Responsable de l'Unité Départementale

Philippe ALEXANDRE

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 Clarit · Épalis · Francaise
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DEL'INDANTEME PT DU MAMÉRICE E

DGE SHECTION SOLBRUKE DES CHIREPRISES

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822537569 N° SIREN 822537569

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 30 septembre 2016 par Monsieur Victor Bourigault en qualité de Responsable, pour l'organisme **BOURIGAULT Victor** dont l'établissement principal est situé 12 rue du Temple 49100 ANGERS et enregistré sous le **N° SAP822537569** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le Responsable de l'Unité Départementale

Philippe ALEXANDRE

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 Libert - Fachie - Franchied République Française Ministère de l'Économie presidenties et renambergen



Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 529809170 N° SIREN 529809170

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 25 octobre 2016 par Madame Angélique NAULEAU en qualité de Gérante, pour l'organisme NAULEAU Angélique dont l'établissement principal est situé 21 rue du Chamoine Pinier 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP529809170 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le Responsable de l'Unité Départementale

SIGNE Philippe ALEXANDRE

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 Disord - Egalis - Fineralis RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DELIMONTEM PYRUMAMISSIQUE



Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822948741 N° SIREN 822948741

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 26 octobre 2016 par Monsieur Frédéric GRENIER BOLEY en qualité de Responsable, pour l'organisme **VIRIDIS ENTRETIEN** dont l'établissement principal est situé 16 rue des Païens 49400 SAUMUR et enregistré sous le **N° SAP822948741** pour les activités suivantes :

· Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 octobre 2016

P/Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation P/Le DIRECCTE Le Responsable de l'Unité Départementale

Philippe ALEXANDRE

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45



DGE DESCRIBIGIONALES

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 445368970 N° SIREN 445368970 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du trayail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 27 octobre 2016 par Madame Aude ARVIER en qualité de Responsable, pour l'organisme **GRIGNARD SERVICES** dont l'établissement principal est situé Chemin du Fléchet 49240 AVRILLE et enregistré sous le N° **SAP445368970** pour les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 octobre 2016

P/Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation P/Le DIRECCTE Le Responsable de l'Unité Départementale

Philippe ALEXANDRE

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne 12, rue Papiau de la Verrie CS 23607 49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone: 02 41 54 53 45



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP311591382 N° SIREN 311591382

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 29 avril 2016 pour LARDEUX Daniel, Responsable de l'entreprise LARDEUX DANIEL - ASSISTANCE JARDINS (SIREN 311591382) disposant d'une déclaration n° SAP311591382, sise La Grange – 49140 BEAUVAU.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **29 avril 2016**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2016 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 octobre 2016

P/Le Préfet de Maine-et-Loire P/Le DIRECCTE Le Directeur Adjoint du Travail



Bruno JOURDAN



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Ref. SPA: BP 2255-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNGF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 rélatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à la Directrice Territoriale de la Région Bretagne-Pays-de-la Loire.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 28 novembre 2016

Considérant que le blen n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE:

ARTICLE 1

Terrains:

Les terrains non bâtis sis à ANGERS (49007) tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
ANGERS 49007	Rue Fulton	DK	767	701
ANGERS 49007	Rue Fulton	DK	768	300
	<u> </u>		TOTAL	1001

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département du Maine-et-Loire,

La présente décision de déclassement sera publiée au recuell des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine-et-Loire,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Falt à Non 105 Le 01/18/18016

Sandrine CHNIZI

Directrice Territoriale



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA: 6665-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferrovlaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau.

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à la Directrice Territoriale Bretagne-Pays de la Loire,

Vu l'avis du Consell Régional de Pays de la Loire en date du 20 octobre 2016,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 25 novembre 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE:

ARTICLE 1

Terrain:

Le terrain sis à NOYANT-LA-GRAVOYERE 49229 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Surface (m²)	Références cadastrales		1 2 121	Code INSEE
	Numéro	Section	Lieu-dit	Commune
337	0397	AJ.,	LA MAISON NEUVE	NOYANT-LA- GRAVOYERE 49229
337	TOTAL	·		

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Maine-et-Loire,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine-et-Loire,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Nantes,

Le 0411212016

Sandrine CHINZI

Directrice Territoriale



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA: BP 2255-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à la Directrice Territoriale de la Région Bretagne-Pays-de-la-Loire

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 28 novembre 2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE:

ARTICLE 1

Terrain:

Le terrain non bâti sis à ANGERS 49007 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dít	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
ANGERS 49007	GARE ST LAUD	DK	0766	1603
<u></u>			TOTAL	1603

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Maine-et-Loire.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine-et-Loire.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Faltà NANTES

Le

0111212016

Sandithe CHINZI

Directrice Territoriale



CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR Direction des Ressources Humaines Bureau des Carrières

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX

Un concours interne sur titres permettant l'accès au grade de Cadre de Santé Paramédical est ouvert par le Centre Hospitalier de Saumur en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé Paramédical - filière médico-technique.

Le concours interne sur titres aura lieu selon les textes référencés ci-dessous :

- → <u>Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012</u> portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- → <u>Arrêté du 25 juin 2013</u> fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Peuvent faire acte de candidature au concours les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier 2017 au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.
- Ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médicotechniques et titulaires du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre précisant la filière pour laquelle il concourt,
- un curriculum vitae détaillé,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- une copie conforme du diplôme de cadre de santé, des titres de formation, des certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.



CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR Direction des Ressources Humaines Bureau des Carrières

Délai de candidature

Les dossiers d'inscription devront parvenir par voie postale, au plus tard le 14 janvier 2017 (le cachet de la poste faisant foi) au CH de Saumur - Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières, Route de Fontevraud – BP 100, 49403 SAUMUR CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires (02.41.53.35.51)

A Saumur, le 19 décembre 2016

Jean-Paul Quite 14/MUR